

Publication
mai 2024

Le financement du
service public de
prévention et de gestion
des déchets en Corse
en 2022



1.	EDITO	5
2.	PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL.....	6
2.1	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	6
2.2	Evolution de la TEOM (produits, bases, taux) entre 2015 et 2022	10
2.3	La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).....	11
2.4	La redevance spéciale (RS)	14
3.	EXERCICE DE LA COMPETENCE DECHETS EN CORSE	16
3.1	L'intercommunalité en Corse	16
3.2	L'activité touristique	16
4.	LE FINANCEMENT DU SERVICE DECHETS EN CORSE	24
4.1	Méthodologie	24
4.2	Les modes de financement déchets appliqués en Corse	24
4.3	Le niveau de financement du service déchet	26
5.	ANALYSE DE LA TEOM ET EVOLUTION	31
5.1	Méthodologie	31
5.2	Le zonage	31
5.3	L'exonération de TEOM	31
5.4	Evolution du produit de TEOM entre 2021 et 2022	32
5.5	Bases et taux de TEOM	35
5.6	Taux de TEOM et produit de TEOM.....	40
5.7	Niveaux de bases foncières par collectivité	41
5.8	Le niveau de financement du service déchets par la TEOM	42
6.	ZOOM : LE MONTANT DE TEOM DES PROFESSIONNELS.....	44
7.	PRODUIT DE REOM ET EVOLUTION.....	45
8.	LA REDEVANCE SPECIALE (RS)	46
8.1	Modalités d'application des redevances spéciales	48
8.2	La contribution totale des professionnels (TEOM + RS).....	59
8.3	Décomposition du financement du service déchets	60
9.	SYNTHESE ET PRINCIPAUX INDICATEURS.....	61
10.	ANNEXES.....	63
	Annexe 1 : Point détaillé spécifique au processus de détermination des valeurs locatives cadastrales.....	63
	Annexe 2 : Redevables et nombre de locaux « professionnels » en 2022	67
	Annexe 3 : Bases 2022 par EPCI	68
	Annexe 4 : Redevables et taux de couverture	69



Annexe 5 : Montants de TEOM, RS, REOM, coût aidé TTC, taux de financement, participation budget général par EPCI	70
Annexe 6 : Taux et bases 2022 par EPCI.....	71
Annexe 7 : Montants de TEOM par type de local - Haute-Corse	72
Annexe 8 : Montants de TEOM par type de local – Sud Corse	75
Annexe 9 : Nombre de locaux et montant TEOM (EPCI appliquant la redevance spéciale) 77	
Annexe 10 : Nombre de locaux assujettis et liés à un numéro SIREN	78
Annexe 11 : Analyse fiscale de la TEOM	79

Liste des figures

Figure 1 : EPCI de Corse.....	16
Figure 2: Proportion de la population par typologie d’habitat	17
Figure 3 : Evolution mensuelle par EPCI.....	19
Figure 4 : Trafic mensuel 2022	20
Figure 5 : Nombre de collectivités et population.....	24
Figure 6 : Financement en €/hab INSEE (source : fichier matrices).....	25
Figure 7 : Financement en €/hab DGF (source : fichier matrices)	26
Figure 8 : Evolution financement et couverture du service	27
Figure 9 : Décomposition du financement du SPGD	27
Figure 10 : Répartition des modes de financement (source : matrices 2022).....	27
Figure 11 : Coût aidé TTC et taux de financement par EPCI (sources : matrices).....	29
Figure 12 : TEOM par habitant 2021 et 2022 (source : matrice 2022)	32
Figure 13 : Evolution du produit de TEOM (source : matrices 2022).....	32
Figure 14 : Effet bases et effet taux	34
Figure 15 : Effet bases et effet taux par EPCI	35
Figure 16 : Taux de TEOM 2021 et 2022	36
Figure 17 : Taux de TEOM 2022 par EPCI	37
Figure 18 : Evolution des bases 2021 et 2022.....	38
Figure 19: Taux et bases 2022 par EPCI	39
Figure 20 : Produit de TEOM en €/hab. permanent et taux de TEOM	40
Figure 21 : Bases par habitant permanent et taux de TEOM.....	41
Figure 22 : Bases par habitant DGF et taux de TEOM	42
Figure 23 : Taux de financement par la TEOM (source : matrices).....	43
Figure 24 : Recettes de TEOM par collectivité et par type de redevables (source : REI).....	44
Figure 25 : Recettes de REOM.....	45
Figure 26 : RS par habitant 2022	47
Figure 27 : RS par habitant de 2019 à 2022	47
Figure 28 : Nombre de redevables par EPCI (source : retour des questionnaires EPCI)	49
Figure 29 : Contribution moyenne par redevable.....	54
Figure 30 : Nombre de locaux et montant de TEOM associé (source REI)	55
Figure 31 : Nombre de redevables et de locaux	56
Figure 32 : Nombre de locaux assujettis	58
Figure 33 : Contribution des professionnels au SPGD	59
Figure 34 : TEOM par habitant 2021 et 2022 (source : fichier fiscal REI 2022)	79



Figure 35 : Evolution du produit de TEOM (source : fichier fiscal REI 2022)	80
Figure 36 : Taux de financement par la TEOM (source : fichier REI)	82
Figure 37 : Nombre de locaux	83
Figure 38 : Montant de TEOM par locaux	83
Figure 39 : Montant de TEOM - Maison.....	85
Figure 40 : Montant de TEOM – Appartement	86
Figure 41 : Montant de TEOM - Locaux Industriels et commerciaux	87

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la TEOM à l'échelle nationale	10
Tableau 2 : Typologie EPCI	17
Tableau 3 : Population DGF et INSEE 2022	18
Tableau 4 : Population INSEE et CVS	21
Tableau 5 : Rapport DGF / INSEE et CVS 2022	22
Tableau 6 : INSEE / DGF / CVS et Ratio.....	23
Tableau 7 : taux de couverture et part du budget général par EPCI	30
Tableau 8 : Produit de TEOM 2021 et 2022 (matrices).....	33
Tableau 9 : Bases 2022 par EPCI.....	38
Tableau 10 : Bases 2021 et 2022 par EPCI	39
Tableau 12 : RS 2021 et RS 2022	52
Tableau 13 : Pourcentage de locaux professionnels facturés.....	57
Tableau 14 : Décomposition des TEOM par type de redevable.....	60
Tableau 15 : Produit de TEOM 2021 et 2022	80



1. EDITO

En 2022, plusieurs logiques de financement ont été utilisées pour financer le service public de gestion des déchets (SPGD) en Corse : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 17 collectivités, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour une collectivité et le budget général pour une collectivité.

Globalement en Corse, le montant du financement issu des modes de financement spécifiques à la compétence déchets a augmenté en 2022 plus fortement que les coûts du SPGD, ceux-ci étant précisément connus pour les 19 collectivités du territoire¹.

Le coût de la gestion des déchets est de 104 millions d'euros en 2022, soit une hausse de 4% par rapport à 2021 et le financement du service via les modes de financement spécifiques déchets (hors budget général) est de 83 millions d'euros, soit une hausse de près de 9% par rapport à 2021.

Les modes de financement déchets couvrent ainsi 80% des coûts du service public de gestion des déchets en Corse. Les 20% restants sont à charge du budget général des EPCI.

De plus, en 2022, 15 EPCI ont facturé de la redevance spéciale, et une autre est en cours de déploiement. Le produit global de redevance spéciale a augmenté de 39% en Corse entre 2021 et 2022, atteignant 5.866 k€, soit 6% du coût aidé TTC global du SPGD.

¹ Le référentiel régional des coûts du SPGD en 2022 est téléchargeable sur le site [ODEM Corsica](#).



2. PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers :

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM)** adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1520, 1609 quater et 1379-0 bis du code général des impôts). La TEOM peut être complétée par la redevance spéciale (RS – article L2333-78 du code général des collectivités territoriales), pour le financement des déchets autres que ménagers, ne nécessitant pas de sujétions particulières.
- **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** – articles L2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales).
- **Les recettes du budget général** (autres que celles de la TEOM).

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut instituer la REOM ou la TEOM qu'à la double condition suivante : être compétente en matière de « collecte et traitement » et assurer au moins la compétence « collecte ».

2.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

2.1.1 Objet de la TEOM

La TEOM est un impôt facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties : elle ne dépend donc pas du service rendu.

La TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets « assimilés » ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

L'EPCI ayant instauré la TEOM peut décider d'instituer une part incitative (TEOM devient TEOMI) afin d'intégrer un lien avec le service rendu et encourager le tri des déchets. Ainsi, cette part dépendra de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits (exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements).

2.1.2 Les modalités d'exonérations

La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.

Inversement, la TEOM ne porte pas sur les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties : les immeubles des collectivités lorsqu'ils sont affectés à un service public d'utilité générale et non productifs de revenus.

La réglementation (article 1521 II et III du Code Général des Impôts) prévoit deux types d'exonérations propres à la TEOM :

- Les exonérations de droit pour :
 - les usines ;
 - les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques,



d'enseignement et d'assistance affectés à un service public (non productifs de revenus).

- Les exonérations sur délibération de l'EPCI ayant institué la TEOM. En effet les assemblées délibérantes peuvent délibérer (facultativement) pour :
 - Déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe (liste des établissements exonérés).
 - Accorder l'exonération de la taxe ou décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.
 - Exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale (communication de la liste des locaux concernés à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition).

Par ailleurs, les EPCI ayant institué la TEOM peuvent prendre une délibération visant à ne pas exonérer les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Sans cette délibération, l'exonération pour éloignement du service est de droit pour tous les usagers, dans la mesure où l'éloignement du service est caractérisé.

2.1.3 Réductions

En cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière.

2.1.4 Assiette de la TEOM

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière soit la valeur locative cadastrale de ces propriétés et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

A noter : la base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires qui est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 du CGI et diminuée de 50 %.

La date de référence de la valeur locative est le 1er janvier 1970 pour les habitations et le 1er janvier 2013 pour les locaux professionnels. Son évolution d'une année sur l'autre résulte :

- Des modalités de calcul de la revalorisation des bases : depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, autrement dit des bases d'imposition, relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Celui-ci n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles.
Son calcul est codifié à l'article 1518 bis du CGI : l'évolution des bases dépend de l'évolution de la valeur de l'indice des prix à la consommation (inflation).
- De l'évolution des locaux bâtis du territoire : la construction ou la rénovation de nouveaux logements, locaux abandonnés...



2.1.5 Contribuables

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée). Le propriétaire qui loue son bien peut récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives. Le propriétaire qui n'occupe son logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, doit payer la TEOM.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement.

2.1.6 Zonage de taux

Les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent, par une délibération, définir :

- des zones pour lesquelles elles votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service (fréquence de collecte, proximité du service de collecte...) et de son coût ;
- une zone pour laquelle elles votent un taux spécifique tenant compte de la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

2.1.6.1 Unification progressive des taux de TEOM au sein d'un EPCI

L'institution de la TEOM par un EPCI conduisant à l'application d'un taux unique sur l'ensemble de son territoire, il peut en résulter des augmentations de cotisations pour les redevables ou contribuables de certaines communes.

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 1636B undecies du CGI permet aux EPCI de voter des taux différents sur leur périmètre afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets au sein de leur périmètre.

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable sous réserve :

- que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistent au sein du groupement ;

Ou

- que l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduise à des hausses de cotisations pour les redevables.

L'unification progressive des taux de TEOM est subordonnée à la prise par l'EPCI d'une délibération préalable qui doit préciser les communes ou les parties de communes sur le territoire desquelles des taux différents seront applicables. En cas de rattachement, les zones infra-communales ou supra-communales ne peuvent être différentes de celle définie sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement au rattachement.

La délibération est prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.



L'unification progressive des taux s'applique sur une période n'excédant pas dix ans à compter de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit la taxe. En cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou à un syndicat mixte, ou d'un EPCI à un syndicat mixte, la durée du lissage ne peut excéder dix ans à compter de l'année qui suit celle du rattachement.

S'agissant de la détermination des taux de TEOM au cours de la période de lissage, L'EPCI doit déterminer le coût du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers qu'il entend financer par la TEOM.

Le taux pivot de l'EPCI constitue alors le taux unique vers lequel l'ensemble des taux appliqués sur les communes membres l'année précédant la mise en œuvre du lissage convergent. Il est égal au rapport, en pourcentage, entre le produit attendu par l'EPCI et la base imposable totale de l'EPCI.

L'écart entre le taux de TEOM des communes membres et celui de l'EPCI est réduit, par fractions égales, chaque année.

Les taux de TEOM votés tout au long du plan de lissage prennent en compte la fraction d'écart ainsi que l'évolution des bases et l'évolution du produit corrigés de manière uniforme sur le territoire de l'EPCI.

2.1.6.2 Le vote du taux de TEOM

Les EPCI compétents pour voter le taux de TEOM sont ceux ayant institués la TEOM. Dans le cadre des régimes dérogatoires prévus par la loi, les EPCI à fiscalité propre adhérents à un syndicat exerçant la collecte votent les taux.

Le taux de TEOM est fixé librement : il n'est pas soumis aux règles de lien et de plafonnement applicables aux impôts directs locaux.

Cependant, le taux de TEOM doit être fixé de manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité pour assurer le service de collecte et de traitement des déchets. Le taux voté par la collectivité doit être tel que les recettes prévisionnelles de TEOM soient proportionnées au montant prévisionnel des dépenses du service net des éventuelles recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (ventes de matériaux, soutiens des éco-organismes, recettes de redevances) affectées au service (selon les informations disponibles à la date du vote de taux).

Seule est admise une disproportion limitée : selon l'administration fiscale et les informations contenues dans le Bulletin officiel des Finances Publiques (BOFiP n°90-30-10), l'excès de produit prévisionnel de TEOM sur le coût prévisionnel du service ne doit pas être supérieur à 15%.

En effet plusieurs jurisprudences de principe ont rappelé que le produit de la taxe, et donc son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux. Ainsi afin de vérifier la conformité de ce financement, il s'agit de répartir du produit attendu au moment du vote de taux avant le 15 octobre de l'année N-1.

La collectivité doit transmettre aux services des impôts de la DGFIP sa décision relative au(x) taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année (ou le 30 avril les années de renouvellement



de l'assemblée délibérante). A défaut de communication dans les délais, les impositions sont recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

2.1.7 Le calendrier

L'article 1639 du Code Général des Impôts précise le calendrier pour la mise en œuvre de la TEOM et le vote des taux :

- Le taux unique ou les taux définis par zones de collecte sont votés avant le 15 avril de l'année d'imposition par la collectivité bénéficiaire à partir des états de notification des bases prévisionnelles transmis par le Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) ;
- La décision d'instituer la TEOM pour l'année suivante doit toujours être prise avant le 15 octobre de l'année précédente. Les collectivités peuvent également définir, avant le 15 octobre N-1, des zones de collecte dès lors qu'il existe une différence dans l'importance du service rendu.

2.2 Evolution de la TEOM (produits, bases, taux) entre 2015 et 2022

TEOM	Communes	GFP	Syndicats	Total	Augmentation /N-1
2022	517	7341	60	7918	6,5%
2021	503	6373	556	7432	4,1%
2020	624	5979	534	7137	1,8%
2019	626	5861	525	7012	1,3%
2018	619	5787	517	6923	1,9%
2017	791	5477	524	6792	1,6%
2016	889	5207	592	6688	2,0%
2015	961	4954	639	6554	

	Evolution du produit	Effet base	Effet taux
2022	6,5%	4,4%	2,1%
2021	4,1%	2,2%	0,2%
2020	1,8%	1,8%	-0,1%
2019	1,3%	2,8%	-1,5%
2018	1,9%	2,5%	-0,6%
2017	1,6%	1,8%	-0,3%
2016	2,0%	2,4%	-0,3%

Tableau 1 : Evolution de la TEOM à l'échelle nationale

La TEOM atteint 7,5 Md€ en 2022 en progression de 6,5% par rapport à 2021. C'est l'augmentation la plus importante depuis 2015. Cette augmentation est expliquée par une forte augmentation des bases +4,4% mais également des taux +2,1%.



2.3 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

La REOM est un mode de financement suivant une logique économique de « pollueur-payeur » (différente de la logique fiscale de la TEOM). Elle permet ainsi de facturer aux redevables le service qui leur est rendu en misant sur une forte responsabilisation de l'utilisateur du service.

Lorsque le montant est lié à une quantité moyenne de déchets produits par chaque type d'utilisateur et ne reflète pas la quantité réellement produite (par exemple, dans le cas d'une redevance au nombre de personne dans le foyer), la redevance est dite « redevance générale ou classique ». Ainsi, dans le cas d'une REOM classique, le montant de la redevance ne varie pas en fonction des efforts de réduction des déchets réalisés par l'utilisateur (prévention, tri, compostage). Lorsque le montant de la REOM est lié à la quantité (volume ou poids) de déchets produits, la REOM est dite incitative (REOMI).

2.3.2 Institution

L'article L2333-76 du CGCT ne fixe pas en principe de date limite pour l'institution de la REOM : la REOM sera applicable à compter de la date exécutoire de la délibération qui l'institue.

Deux exceptions à cette situation existent : le cas des syndicats mixtes et des EPCI issus d'une fusion. En effet, les communes et les EPCI à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence et qui adhèrent, pour l'ensemble de ladite compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

- Soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune/de l'EPCI, sauf si ce(tte) dernier(ère) rapporte sa délibération.
- Soit de percevoir cette redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre du syndicat.

Les EPCI et syndicats mixtes issus d'une fusion devront prendre la délibération afférente à la REOM avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion. A défaut de délibération, le régime applicable sur le territoire des EPCI ou syndicats ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder sept années. Pour l'application de ces dispositions, l'EPCI et ou syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des EPCI et ou syndicats ayant fait l'objet de la fusion.

L'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM et se substitue à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des terrains de camping et de la redevance spéciale pour les déchets assimilés. Comme vu précédemment, l'article L2333-79 du CGCT prévoit que la suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;
- à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas.



Enfin de manière générale la collectivité qui institue la REOM en fixe par délibération l'assiette, le tarif, les modalités de facturation et de recouvrement.

2.3.3 Recouvrement de la REOM

La REOM est recouvrée par les services de l'EPCI ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service (art. L2333-76 du CGCT avant-dernier alinéa).

Il s'agit donc d'établir et tenir à jour le fichier des redevables, émettre les titres individuels, recouvrer les sommes correspondantes et supporter, le cas échéant, la charge des impayés. L'EPCI doit donc dégager les moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujettis, établir les factures et recouvrer les sommes correspondantes (avec les aléas et contestations afférents). Frais qui sont supportés par l'administration fiscale dans le cadre de la TEOM.

2.3.4 Frais couverts

La REOM doit couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte, qui est géré comme un service public industriel et commercial, c'est-à-dire avec un budget propre équilibré en recettes et en dépenses.

2.3.5 Redevables

Sont redevables à la REOM tous les usagers effectifs du service public, c'est-à-dire tous ceux qui bénéficient effectivement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers, qu'il s'agisse d'un local occupé par un ménage, une administration, un commerce ou une entreprise, et peu importe que l'occupant des locaux soit propriétaire ou locataire.

A contrario, la REOM n'est pas due par ceux qui n'utilisent pas le service, sous réserve qu'ils puissent en apporter la preuve à la collectivité. La REOM ne sera alors pas due si l'administré ne produit pas de déchets (logements inoccupés) ou s'il élimine ses déchets par d'autres moyens. Dans la mesure où le brûlage des déchets est interdit et où la jurisprudence montre l'exigence de preuves importantes, cette possibilité est en pratique très limitée.

Par ailleurs, une exemption motivée par l'âge ou les charges de famille de l'utilisateur ne peut être valablement retenue. Le juge a estimé qu'une délibération exonérant de la redevance les personnes âgées de plus de 70 ans ou appartenant à un même foyer, à partir de la 7ème personne, méconnaissait le principe de proportionnalité applicable aux redevances pour service rendu.

En ce qui concerne les résidences secondaires, il a été admis qu'une commune puisse appliquer un tarif indépendant du temps d'occupation et du nombre d'habitants. Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé la légalité du tarif établi au même niveau pour les résidents secondaires et les résidents permanents.

En habitat collectif, le tarif peut prévoir une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la quantité de déchets. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance entre les foyers, en fonction du nombre de personnes, des millièmes ou des surfaces louées.

2.3.6 Grille tarifaire

Elle est adoptée annuellement par l'EPCI ayant instauré la REOM afin de couvrir le coût du service.



Les apports de la jurisprudence permettent d'établir que la grille tarifaire peut tenir compte :

- de différences de situations objectives entre des usagers du territoire (traduites généralement par des différences de niveau de service : fréquence plus ou moins élevée, collecte réalisée en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire) ;
- d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service pour diverses catégories d'usagers.

Ainsi, les tarifs peuvent être modulés à condition qu'ils constituent la contrepartie directe du service rendu (application du principe d'égalité des usagers face au service). En cas de différence de traitement tarifaire (création de plusieurs catégories d'usagers), le juge exigera bien souvent que la collectivité démontre — chiffres à la clef — le bien-fondé de la création de catégories tarifaires différentes.

2.3.7 Montant de la redevance

La redevance doit être fixée à un niveau tel que son produit équilibre exactement les charges du service (collecte et traitement), parmi lesquelles il faut compter non seulement les annuités des emprunts, mais également l'amortissement technique des investissements.

Il est également nécessaire d'inclure dans les charges du service le personnel chargé de la facturation, les frais de contentieux et des provisions pour non-recouvrement des créances. C'est pourquoi il est fait obligation à la collectivité de mettre en place un budget annexe – sauf pour les syndicats à vocation unique, exerçant uniquement la compétence déchets.

De façon plus précise, la tarification peut comprendre l'ensemble des coûts suivants :

- Location de conteneurs :
 - soit en fonction du volume : volume x coût du litrage unitaire installé ;
 - soit en fonction du nombre de conteneurs : nb conteneurs x tarif unitaire ;
- Collecte des déchets :
 - soit en fonction de la masse de déchets collectée : masse de déchets collectée x coût unitaire à la tonne
 - soit en fonction du volume collecté : volume en litres installés x fréquence hebdomadaire x semaines ouvrables annuelles x coût de collecte installé ;
- Traitement des déchets ;
 - soit en fonction des tonnages collectés et de la nature du traitement (enfouissement, incinération, tri, compostage, méthanisation) : masse collectée par nature de déchets (OMR, recyclables, biodéchets, ...) x coût de traitement unitaire à la tonne par nature de traitement ;
 - soit en fonction des volumes installés et de la nature du traitement (ce calcul nécessite la définition de la densité moyenne des déchets pour permettre de transformer un coût traitement à la tonne en coût de traitement au litre installé) : volume en litres installés x fréquence hebdomadaire x semaines ouvrables annuelles x coût de traitement au litre installé par nature de déchets.
- Frais de gestion :
 - frais de personnel gérant la REOM ;
 - l'amortissement du matériel informatique utilisé pour la gestion de la redevance ;
 - les dépenses liées à la facturation : publipostage, fournitures, frais divers ;
 - la couverture des impayés.



2.3.8 Calcul de la redevance

Conformément au principe dit « d'équivalence financière », la redevance doit être calculée en fonction du service rendu. La collectivité choisit librement les critères à utiliser, du moment qu'ils correspondent au service effectivement rendu à l'utilisateur.

D'une manière générale, l'assiette, et donc la tarification choisie, doivent être suffisamment simples pour ne pas grever les frais de gestion, mais suffisamment fines pour tenir compte du service effectivement rendu et être acceptées par les habitants.

La circulaire du 10 novembre 2000 sur la gestion des déchets (n°NORINTB0000249C) prévoit que l'importance du service doit être appréciée au regard de différents éléments pris en compte au travers d'une formule unique de tarification.

Au sein de cette formule, l'affectation éventuelle de coefficients, liés par exemple à une activité saisonnière ou à une fréquence des tournées de collecte, peut permettre de moduler le montant de la redevance liée au service et d'établir un tarif adapté à chaque usager :

- Une partie fixe : la jurisprudence admet qu'elle comprenne les frais de gestion, la location des conteneurs, et, pour partie, le coût de la collecte dès lors que le prix d'une tournée de ramassage se compose d'éléments quasiment incompressibles (salaire du personnel, amortissement du matériel) quel que soit le taux de remplissage de la benne.
- Une partie proportionnelle qui peut, en l'absence de pesée embarquée, être calculée en fonction du nombre de sacs poubelles distribués, de la nature des déchets, du type d'organisation de la collecte, du nombre de personnes par foyer...

L'article L2333-76 du CGCT prévoit lui aussi à son avant dernier alinéa que le tarif peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels du service.

2.3.9 Principes de facturation

Lorsque la collectivité opte pour la REOM, incitative ou non, elle doit créer le fichier des redevables et le tenir à jour, émettre les factures et en assurer le recouvrement. Cette gestion est comparable à celle de la redevance spéciale, mais elle concerne tous les usagers (ménages et non-ménages).

Dans certains cas, selon le contexte local, les services du trésor public peuvent assurer l'envoi de la facturation et le recouvrement de la REOM pour certaines collectivités.

2.4 La redevance spéciale (RS)

La RS est une redevance (logique économique, similaire à la REOM) facultative qui peut être instaurée par les collectivités qui assurent la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (définition des déchets assimilés). Elle est obligatoire pour les EPCI qui financent leur service public via le budget général.

Néanmoins **une fois instituée sur le territoire, elle s'applique à tous les producteurs non ménagers, soit toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public**. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.



Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Pour les EPCI ne souhaitant pas assujettir l'ensemble de leurs producteurs non ménagers à la redevance spéciale, la réglementation prévoit la possibilité d'instaurer une redevance pour les seuls terrains de camping (article L. 2333-77 du CGCT).



sywadec.fr

Figure 1 : EPCI de Corse



Le tableau qui suit fait état des typologies d'habitat des intercommunalités de Corse :



EPCI	Type d'habitat selon la typologie ADEME
CA Bastia	Touristique Urbain
CA Pays Ajaccien	Urbain
CC Alta Rocca	Très Touristique
CC Calvi Balagne	Très Touristique
CC Cap Corse	Très Touristique
CC Castagniccia Casinca	Autre Touristique
CC Celavu Prunelli	Rural avec ville centre
CC Centre Corse	Mixte Rural
CC Costa Verde	Très Touristique
CC Fium Orbu Castellu	Autre Touristique
CC Ile Rousse Balagne	Très Touristique
CC Marana Golo	Mixte Rural
CC Nebbiu Conca D'Oru	Très Touristique
CC Oriente	Très Touristique
CC Pasquale Paoli	Très Touristique
CC Pieve Ornano	Très Touristique
CC Sartenais Valinco	Très touristique
CC Spelunca Liamone	Très touristique
CC Sud Corse	Très touristique

Tableau 2 : Typologie EPCI

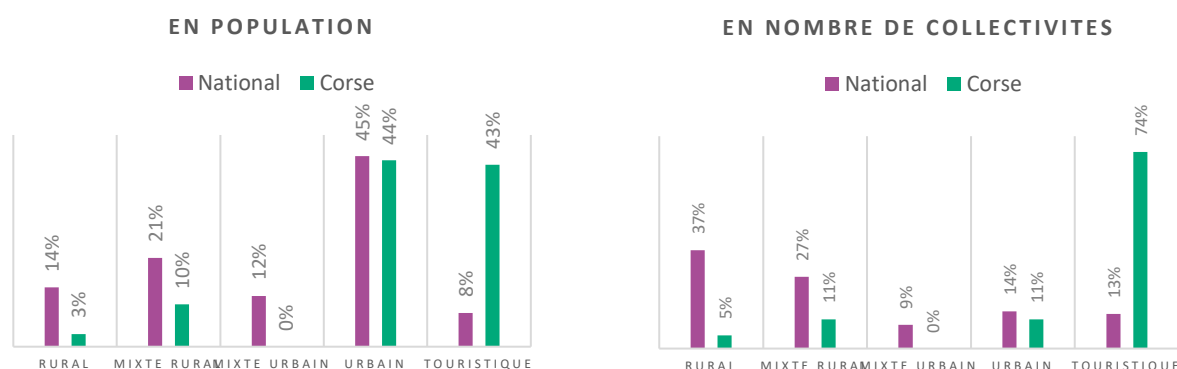


Figure 2: Proportion de la population par typologie d'habitat

Les indicateurs (ratios en kg/hab., coûts, financement) sont rapportés à la population permanente (population municipale – Insee - applicable au 1^{er} janvier 2022) et la difficulté est la prise en compte de l'activité touristique.

Diverses méthodes peuvent permettre d'évaluer l'importance de l'activité touristique :

- **La population DGF** qui est constituée par la population totale au sens de l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage. L'INSEE définit une résidence secondaire comme un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires, en revanche, la population DGF ne prend pas en compte les emplacements de camping ni les hôtels.



- **La prise en compte des variations mensuelles de production des déchets** permettant de calculer un coefficient de variation saisonnière.
- **La prise en compte du nombre de lits touristiques** à partir des données INSEE, selon la méthode appliquée par l'ADEME.

Nous vous présentons ainsi ci-dessous une analyse comparative des deux premiers modes de calcul mentionnés, à savoir population DGF et la prise en compte des variations de mensuelles de production de déchets.

3.2.1 Population DGF

Nom EPCI	Population DGF 2022	Population INSEE 2022	Rapport entre population DGF et population INSEE
CA Bastia	64 445	62 240	1,04
CA Pays Ajaccien	95 991	88 483	1,08
CC Alta Rocca	16 198	8 519	1,90
CC Calvi Balagne	20 877	12 572	1,66
CC Cap Corse	11 066	6 706	1,65
CC Castagniccia Casinca	16 404	12 461	1,32
CC Celavu Prunelli	11 306	8 943	1,26
CC Centre Corse	11 622	9 839	1,18
CC Costa Verde	16 026	10 725	1,49
CC Fium Orbu Castellu	17 616	13 059	1,35
CC Ile Rousse Balagne	17 856	10 653	1,68
CC Marana Golo	27 199	24 031	1,13
CC Nebbiu Conca d'Oru	11 047	7 501	1,47
CC Oriente	9 531	6 024	1,58
CC Pasquale Paoli	9 598	6 122	1,57
CC Pieve Ornano	21 342	12 962	1,65
CC Sartenais Valinco	17 115	11 550	1,48
CC Spelunca Liamone	15 404	7 562	2,04
CC Sud Corse	34 468	20 488	1,68
Total général	445 111	340 440	1,31

Tableau 3 : Population DGF et INSEE 2022

La population DGF ne traduit pas précisément la réalité de l'importance de l'activité touristique, du fait notamment de la non prise en compte des campings et des hôtels. Les collectivités ayant une forte activité touristique mais plus spécifiquement via une offre en camping et hôtel ne seront donc pas impactées par la population DGF.

3.2.2 Calcul du coefficient de variation saisonnière (CVS) basé sur les variations de tonnage mensuel

a. Mode de calcul

Un autre calcul peut être réalisé pour rendre compte de l'importance de l'activité touristique, basé sur les variations mensuelles de production de déchets. Nous utiliserons dans le détail ci-dessous la méthodologie de l'ADEME pour le calcul des variations saisonnières.



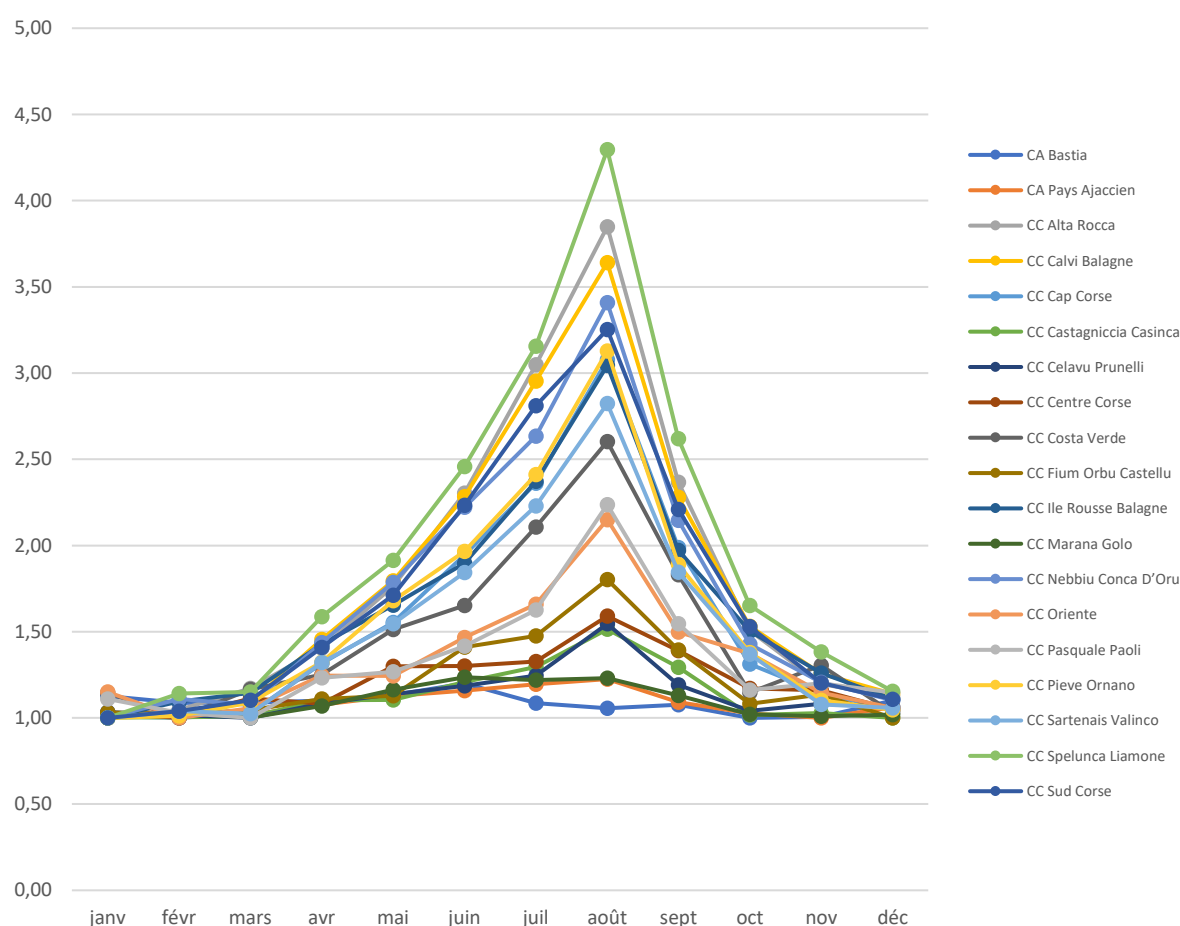
Le coefficient de variation saisonnière (CVS) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Tonnage annuel effectivement collecté}}{\text{Moyenne des tonnages des mois non touristiques} \times 12}$$

Nous nous basons dans nos calculs ci-dessous sur les tonnages OMR et collecte sélective (papier, emballages, verre et biodéchets). Les déchèteries n'étant pas forcément impactées par le tourisme.

Afin de déterminer les mois les moins touristiques, nous comparons chaque mois avec le mois au ratio journalier le plus faible. Le postulat étant que la production est d'ordinaire relativement constante sur l'année. Un facteur ici 20% permet de déterminer les mois de « basse saison » (écart <1,2) eu ceux impactés par le tourisme.

Figure 3 : Evolution mensuelle par EPCI

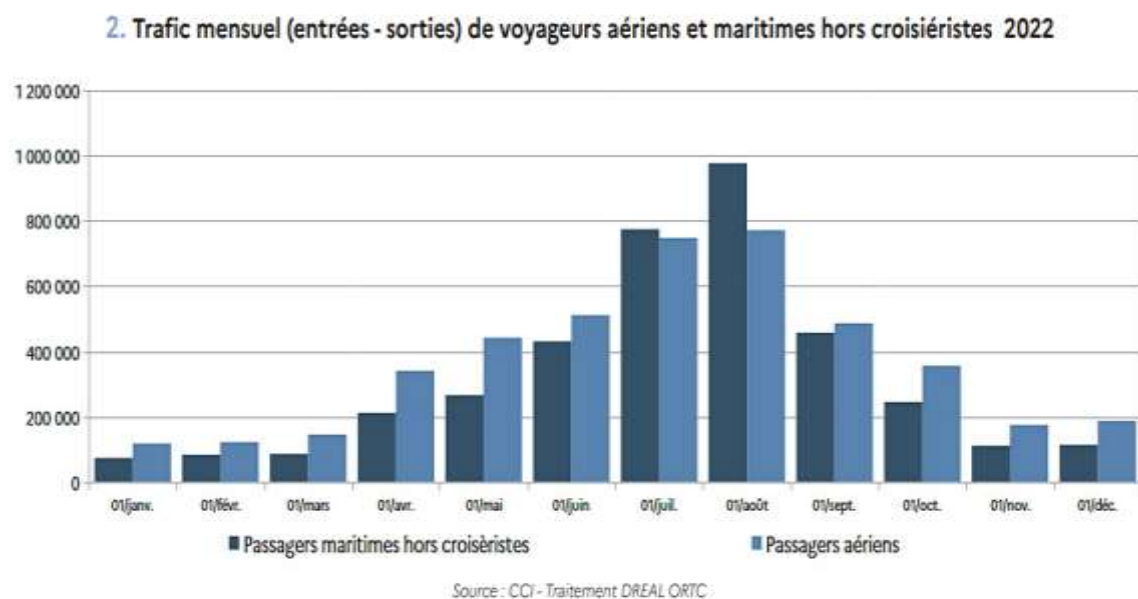


Le graphique ci-dessus met en évidence qu'en moyenne, pour l'ensemble de la Corse, **l'activité touristique principale démarre début mai et se termine fin septembre**. Les collectivités les plus touristiques peuvent être déjà impactées dès le mois d'avril et finir la saison en octobre, mais cela ne concerne que quelques collectivités.

Cette hypothèse est confirmée par le trafic des voyageurs aériens et maritimes en 2022 avec le graphique ci-dessous qui montre bien le décollage du trafic en mai jusqu'en septembre.



Figure 4 : Trafic mensuel 2022



Pour conclure, à partir des tonnages produits d'octobre à avril, il est possible de calculer pour chaque EPCI le coefficient de variation saisonnière (CVS).

b. Résultats

Nom de l'ensemble intercommunal	Population INSEE 2022	CVS calculé à partir des tonnages mensuels d'OMR et CS sur 7 mois		Ecart 2022 par rapport à 2021
		CVS 2021	CVS 2022	2022 / 2021
CA Bastia	62 240	1,04	1,02	-2%
CA Pays Ajaccien	88 483	1,05	1,06	1%
CC Alta Rocca	8 519	1,51	1,51	1%
CC Calvi Balagne	12 572	1,45	1,48	2%
CC Cap Corse	6 706	1,34	1,40	5%
CC Castagniccia Casinca	12 461	1,09	1,11	2%
CC Celavu Prunelli	8 943	1,06	1,09	3%
CC Centre Corse	9 839	1,10	1,12	2%
CC Costa Verde	10 725	1,24	1,30	5%
CC Fium Orbu Castellu	13 059	1,13	1,16	3%
CC Ile Rousse Balagne	10 653	1,31	1,34	3%
CC Marana Golo	24 031	1,06	1,08	2%
CC Nebbiu Conca d Oru	7 501	1,40	1,44	3%
CC Oriente	6 024	1,20	1,17	-3%
CC Pasquale Paoli	6 122	1,15	1,19	4%
CC Pieve Ornano	12 962	1,38	1,40	1%
CC Sartenais Valinco	11 550	1,38	1,35	-2%
CC Spelunca Liamone	7 562	1,52	1,52	0%
CC Sud Corse	20 488	1,45	1,44	-1%
TOTAL GENERAL	340 440			

Tableau 4 : Population INSEE et CVS

En comparant le CVS 2022 à 2021, nous avons uniquement 4 collectivités avec un CVS qui diminue en l'occurrence : CC de l'Orient (-3%), CC du Sartenais Valinco (-2%), CA Bastia (-2%) et CC Sud Corse (-1%).

Concernant les augmentations, elles restent limitées en 2022 avec comme plus grandes augmentations : CC Costa Verde (+5%) et CC Cap Corse (+5%). En effet, ces augmentations avaient été beaucoup plus importantes en 2021 par rapport à l'année 2020 : CC Calvi Balagne +16% et la CC Spelunca Liamone +18%, l'année 2020 ayant été touchée par la crise sanitaire.

En 2022, la production de déchets a baissé par rapport à 2021 (-8%) pour atteindre les tonnages de 2020. La production des déchets n'a donc pour le moment pas atteint les tonnages d'avant crise sanitaire. En l'occurrence, les tonnages 2022 correspondent aux tonnages 2017.

3.2.3 Corrélation entre les deux méthodes

Intercommunalité	Rapport entre pop DGF et pop INSEE	CVS 2022	Typologie ADEME
CC Spelunca Liamone	2,04	1,52	Très touristique
CC Alta Rocca	1,9	1,51	Très touristique
CC Calvi Balagne	1,66	1,48	Très touristique
CC Sud Corse	1,68	1,44	Très touristique
CC Nebbiu Conca D'Oru	1,47	1,44	Très touristique
CC Cap Corse	1,65	1,4	Très touristique
CC Pieve Ornano	1,65	1,4	Très touristique
CC Sartenais Valinco	1,48	1,35	Très touristique
CC Ile Rousse Balagne	1,68	1,34	Très touristique
CC Costa Verde	1,49	1,3	Très touristique
CC Pasquale Paoli	1,57	1,19	Très touristique
CC Oriente	1,58	1,17	Très touristique
CC Fium Orbu Castellu	1,35	1,16	Autre touristique
CC Centre Corse	1,18	1,12	Mixte à dominante rurale
CC Castagniccia Casinca	1,32	1,11	Autre touristique
CC Celavu Prunelli	1,26	1,09	Rural avec centre-ville
CC Marana Golo	1,13	1,08	Mixte à dominante rurale
CA Pays Ajaccien	1,08	1,06	Urbain
CA Bastia	1,04	1,02	Touristique Urbain
Total	1,31	1,20	

Population DGF / population INSEE	>1,55	1,4 à 1,55	1,30 à 1,4	<1,3
CVS	>1,5	1,4 à 1,5	1,2 à 1,4	<1,2

Tableau 5 : Rapport DGF / INSEE et CVS 2022

Globalement, le rapport population DGF sur population INSEE suit la tendance du CVS 2022.

En l'occurrence pour les 3 premières intercommunalités du classement les 2 méthodes sont cohérentes : CC Spelunca Liamone, CC Alta Rocca et CC Sud Corse.

Concernant la CC Ile Rousse Balagne, CC Oriente, CC Pasquale Paoli : le CVS est inférieur à la méthode population DGF / INSEE, la part importante des résidences secondaires peut expliquer ce résultat.

Sur ces différentes méthodes de calculs présentées, le coefficient de variation saisonnière semble être l'indicateur le plus représentatif de l'activité touristique en se basant sur la production des déchets (OMR et collecte sélective).

Nom EPCI	Population INSEE 2022	Population DGF 2022	Population INSEE avec coeff CVS	Ratio OM par hab INSEE	Ratio OM +CS par hab CVS	Ratio OM +CS par hab INSEE
CA Bastia	62 240	64 445	63 420	280	330	337
CA Pays Ajaccien	88 483	95 991	93 372	339	376	397
CC Alta Rocca	8 519	16 198	12 897	617	478	723
CC Calvi Balagne	12 572	20 877	18 626	348	454	672
CC Cap Corse	6 706	11 066	9 413	441	391	549
CC Castagniccia Casinca	12 461	16 404	13 851	368	399	443
CC Celavu Prunelli	8 943	11 306	9 760	330	385	420
CC Centre Corse	9 839	11 622	11 006	336	352	394
CC Costa Verde	10 725	16 026	13 890	376	380	493
CC Fium Orbu Castellu	13 059	17 616	15 097	338	357	412
CC Ile Rousse Balagne	10 653	17 856	14 264	508	514	689
CC Marana Golo	24 031	27 199	25 877	464	500	538
CC Nebbiu Conca D'Oru	7 501	11 047	10 835	444	358	517
CC Oriente	6 024	9 531	7 057	294	332	389
CC Pasquale Paoli	6 122	9 598	7 279	284	325	386
CC Pieve Ornano	12 962	21 342	18 208	579	482	677
CC Sartonais Valinco	11 550	17 115	15 619	521	450	608
CC Spelunca Liamone	7 562	15 404	11 518	506	460	701
CC Sud Corse	20 488	34 468	29 541	812	655	944
TOTAL GENERAL	340 440	445 111	401 532			

Tableau 6 : INSEE / DGF / CVS et Ratio



4. LE FINANCEMENT DU SERVICE DECHETS EN CORSE

4.1 Méthodologie

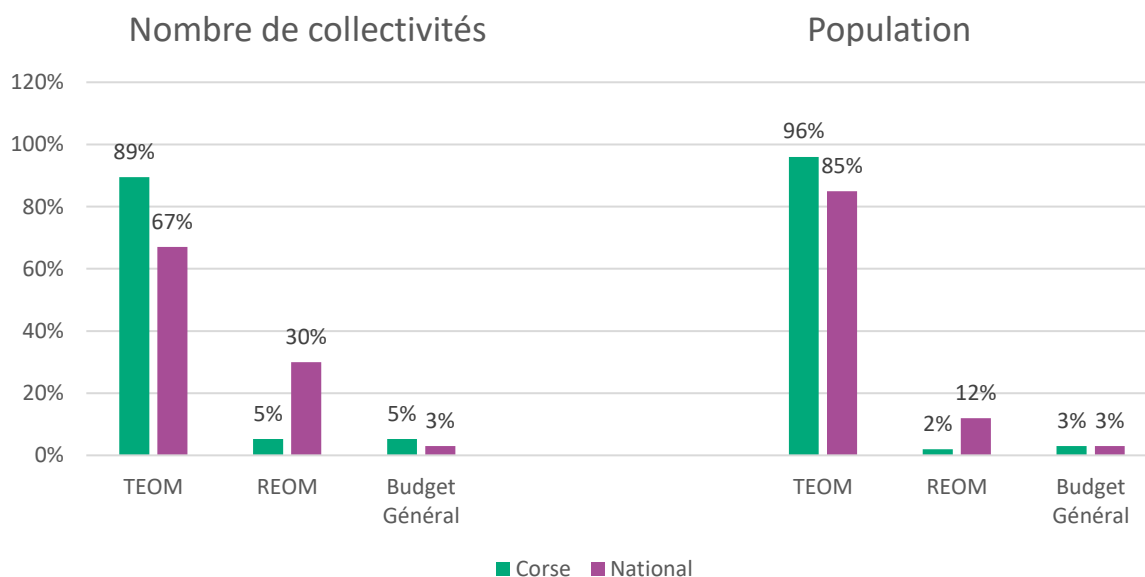
Les données utilisées pour réaliser l'analyse du financement sont celles renseignées par les collectivités lors de la réalisation de leurs matrices des coûts 2022 (selon la méthode ADEME). Ces données sont issues de l'extraction comptable de leur grand livre à date de la validation de l'exercice budgétaire. En 2022, l'ensemble des collectivités Corses ont saisi leur matrice.

4.2 Les modes de financement déchets appliqués en Corse

En Corse, les différentes logiques de modes de financement principaux du service public de prévention et de gestion des déchets sont présentes :

- Logique fiscale, pouvant ou devant être complétée par une redevance spéciale « économique » :
 - Budget général : la CC Alta Rocca, pour 8 519 habitants, soit 3 % de la population
 - TEOM (pouvant être en partie complétée par le budget général) : 17 EPCI (les deux CA Pays Ajaccien et de Bastia ainsi que 15 CC), pour 325 799 habitants, soit 95 % de la population
- Logique économique :
 - REOM : la CC Pasquale Paoli, pour 6 122 habitants, soit 2 % de la population totale

Figure 5 : Nombre de collectivités et population



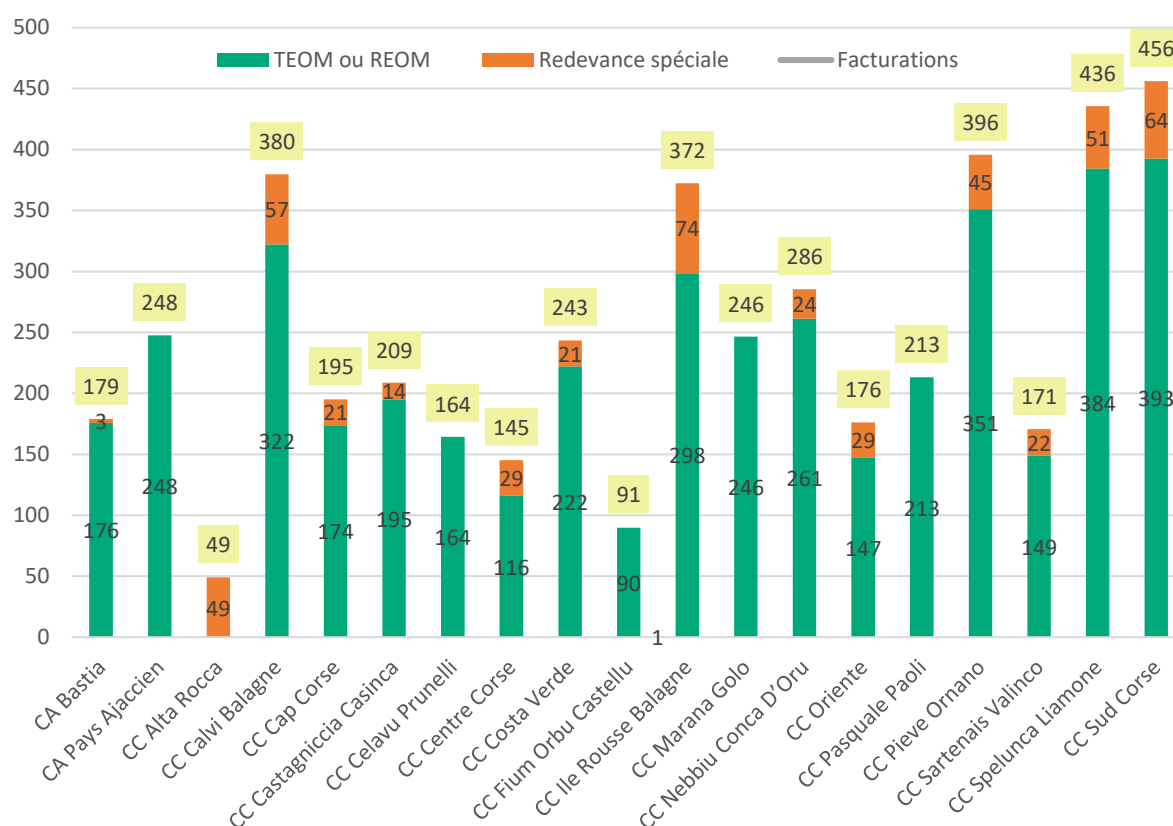
En Corse, en 2022 :

- Les EPCI ont donc historiquement privilégié le recours à la fiscalité pour financer la compétence : 17 EPCI à la TEOM + la CC Alta Roca au budget général.
 - Parmi ces 18 EPCI recourant à la fiscalité :



- 15 ont instauré la redevance spéciale
 - 1 est en cours de déploiement (CC Fium'Orbu Castellu)
 - 2 n'ont pas institué de RS (CC Marana Golo et CC Celavu-Prunelli)
- Seule une communauté de communes, la CC Pasquale Paoli a opté pour l'application d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Figure 6 : Financement en €/hab INSEE (source : fichier matrices)



En 2022, le financement moyen du SPGD était de 244 €/hab.

Le montant perçu auprès des usagers est très variable entre les collectivités : il varie entre 49€/habitant et 456€/habitant permanent, avec pour la TEOM ou la REOM uniquement, des écarts de 0 à 393€/habitant permanent. Ces écarts sont en partie liés à l'importance de l'activité touristique (notamment la TEOM perçue auprès des résidences secondaires, résidences de vacances, campings).



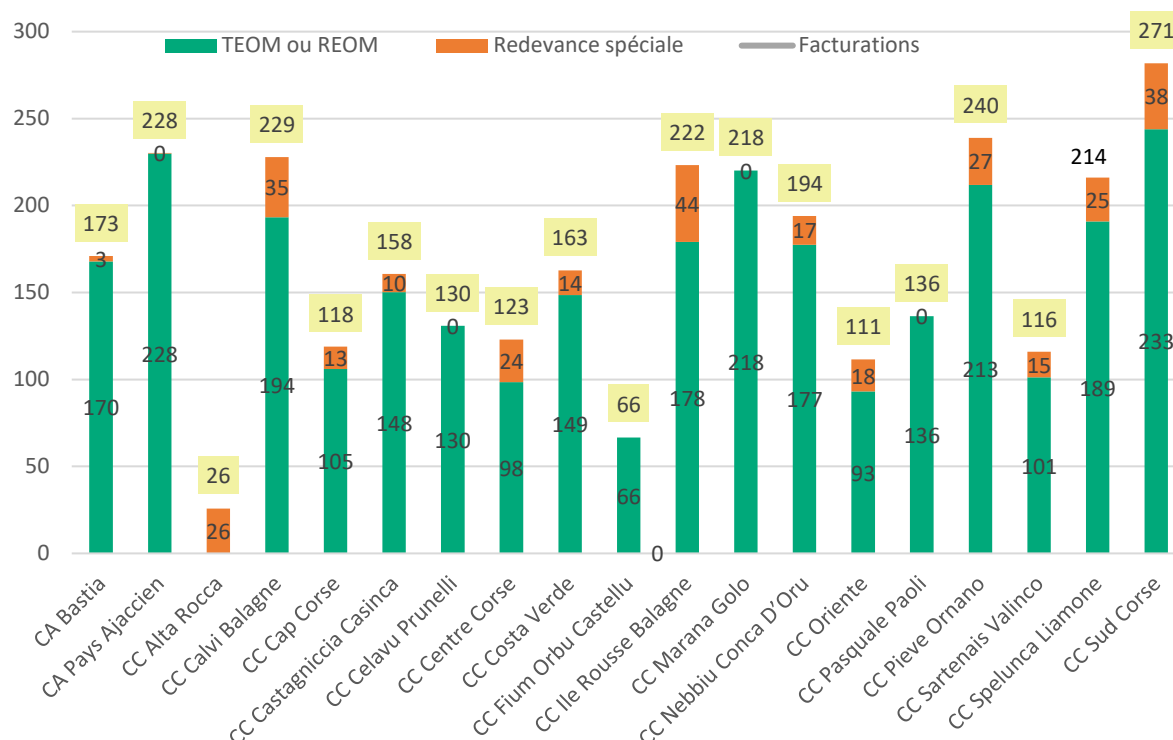


Figure 7 : Financement en €/hab DGF (source : fichier matrices)

Si l'on rapporte le financement à l'habitant DGF, les écarts de financement à l'habitant se réduisent allant de 26€/habitant à 271€/habitant DGF.

Remarque : La présentation des montants de TEOM (voire des valeurs des bases) permet une comparaison avec les coûts à l'habitant détaillés dans la matrice des coûts. Mais elle est à interpréter avec précaution dans la mesure où les valeurs locatives (soit le foncier bâti) est l'assiette de cette fiscalité, dont les valeurs ne dépendent pas des évolutions de population. Le montant de TEOM (et ses évolutions d'une année sur l'autre) n'est pas directement impacté par les saisons touristiques notamment, contrairement à ce que pourrait laisser envisager une comparaison de montants de TEOM à l'habitant entre deux années.

4.3 Le niveau de financement du service déchet

Le niveau de financement global du SPGD est calculé en faisant le rapport entre le total du financement (TEOM + redevance spéciale, REOM, redevance spéciale lorsque le financement est assuré par le seul budget général) et le coût aidé du service. Il permet d'évaluer la couverture du coût d'un service par la fiscalité associée.

Pour rappel, le coût aidé du SPGD est issu des matrices des coûts remplies par les collectivités, le coût aidé TTC est égal au total des charges TTC – recettes liées à l'activité déchets (ventes de matériaux, soutiens des éco-organismes, subventions).

Pour l'ensemble du territoire, le coût aidé de la gestion des déchets en 2022 est de 104 M€ et le financement du service de 83 M€, ce qui correspond à un coût aidé de 306 €TTC/hab pour un financement de 244 €/hab.



Le financement du service et son évolution depuis 2021 sont détaillés dans le tableau suivant :

	2021	2022
TEOM	71 265 129 €	75 841 535 €
RS	4 216 362 €	5 866 364 €
REOM	880 319 €	1 304 766 €
Total financement déchets	76 361 810 €	83 012 665 €
<i>Soit en €/hab</i>	<i>231 €/hab</i>	<i>244 €/hab</i>
Cout aidé TTC	100 081 705 €	104 112 316 €
<i>Soit en €/hab</i>	<i>301 €/TTC/hab</i>	<i>306 €/TTC/hab</i>
Taux de financement	76%	80%
Reste à couvrir par budget général	23 719 895 €	21 099 651 €

Figure 8 : Evolution financement et couverture du service

Le détail des coûts et du financement par intercommunalité figure en annexe.

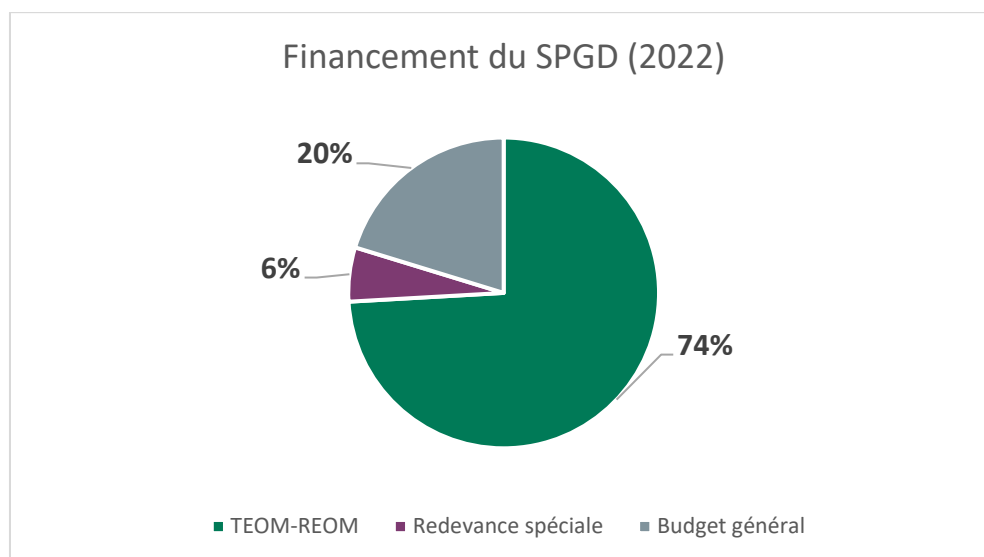


Figure 9 : Décomposition du financement du SPGD

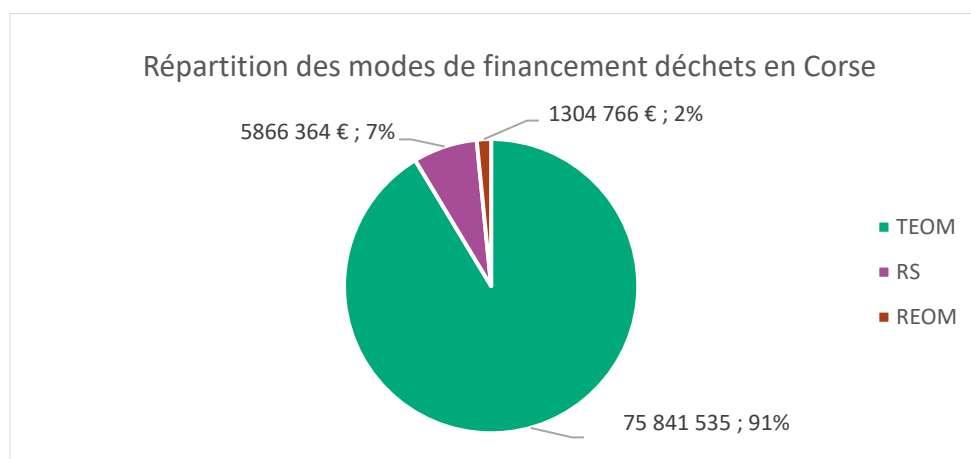


Figure 10 : Répartition des modes de financement (source : matrices 2022)



En 2022, 80% du coût aidé TTC du service public de gestion des déchets en Corse a été couvert par des recettes issues des modes de financement spécifiques aux déchets. A titre indicatif, le niveau de financement au niveau national est de 103 % (référentiel ADEME données 2018).

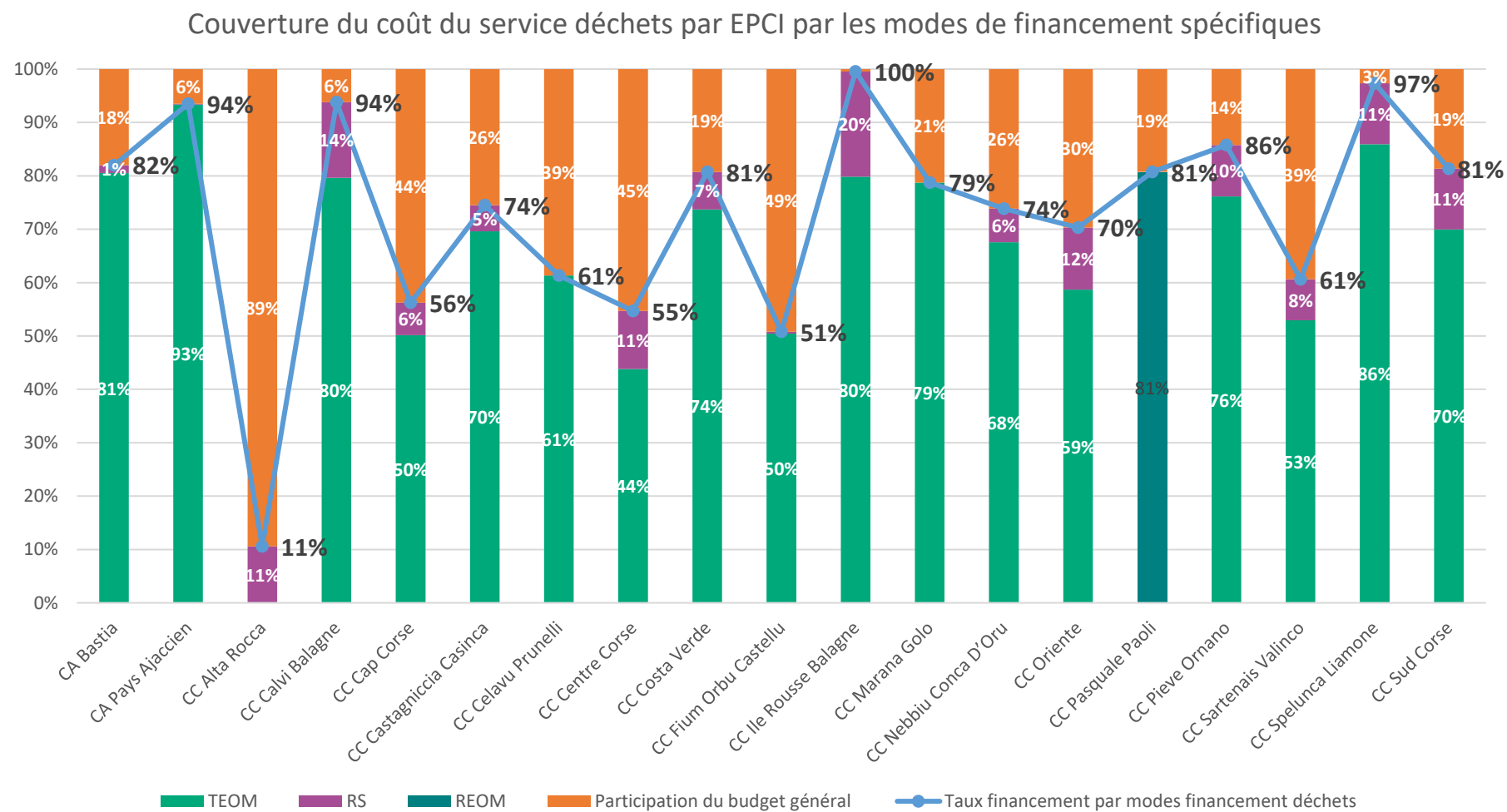
Les 20% restants proviennent donc du budget général des EPCI.

Entre 2021 et 2022, on observe une **augmentation des recettes issues des modes de financement spécifiques déchets (+4%) et donc une baisse de la part du budget général**. Entre 2021 et 2022, le niveau de financement du service est passé de 76 % à 80%. Du fait de son caractère fiscal, le budget général abonde la TEOM des EPCI. Ainsi le sous financement de la TEOM est compensé par les autres ressources (notamment fiscales) de l'EPCI. Même si ce sous financement ne comporte pas de difficultés juridiques en soi, les EPCI pourraient avoir intérêt à augmenter leur part de financement du service public via la TEOM ou la redevance spéciale.

Le graphique ci-dessous représente ce taux de couverture du service déchets par les modes de financement spécifiques, à l'échelle de chaque EPCI, et illustre les différences de recours au budget général :



Figure 11 : Coût aidé TTC et taux de financement par EPCI (sources : matrices)



Le niveau de financement moyen masque des écarts importants entre collectivités, de 11 % à 100% :

- 13 collectivités ont un financement supérieur à 70 %, c'est 5 de plus qu'en 2021 ;
- 5 collectivités ont un financement couvrant plus de la moitié du coût c'est à dire entre 50% et 70% ;
- 1 collectivité a un financement inférieur à 50% : elle finance le service par le budget général et a instauré la redevance spéciale.

Le détail des calculs de taux de financement par EPCI figure ci-dessous :

EPCI	Financement	Couverture par la TEOM/REOM	Couverture RS	Taux de couverture	Couverture par BG
CA Bastia	TEOM + RS	81%	1%	82%	18%
CA Pays Ajaccien	TEOM + RS	93%	0%	94%	6%
CC Alta Rocca	BG + RS	0%	11%	11%	89%
CC Calvi Balagne	TEOM + RS	80%	14%	94%	6%
CC Cap Corse	TEOM + RS	50%	6%	56%	44%
CC Castagniccia Casinca	TEOM + RS	70%	5%	74%	26%
CC Celavu Prunelli	TEOM	61%	0%	61%	39%
CC Centre Corse	TEOM + RS	44%	11%	55%	45%
CC Costa Verde	TEOM + RS	74%	7%	81%	19%
CC Fium Orbu Castellu	TEOM	50%	0,4%	51%	49%
CC Ile Rousse Balagne	TEOM + RS	80%	20%	100%	0%
CC Marana Golo	TEOM	79%	0%	79%	21%
CC Nebbiu Conca d'Oru	TEOM + RS	68%	6%	74%	26%
CC Oriente	TEOM + RS	59%	12%	70%	30%
CC Pasquale Paoli	REOM	81%	0%	81%	-
CC Pieve Ornano	TEOM + RS	76%	10%	86%	14%
CC Sartenais Valinco	TEOM + RS	53%	8%	61%	39%
CC Spelunca Liamone	TEOM + RS	86%	11%	97%	3%
CC Sud Corse	TEOM + RS	70%	11%	81%	19%
		74%	6%	80%	20%

Tableau 7 : taux de couverture et part du budget général par EPCI

5. ANALYSE DE LA TEOM ET EVOLUTION

5.1 Méthodologie

Les données présentées dans ce chapitre proviennent :

- des matrices 2022 des intercommunalités de Corse
- des données de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) (fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale, dit « REI ») donnant par commune les bases TEOM, le(s) taux de TEOM et le montant de TEOM perçus auprès des contribuables.

L'objectif de ce chapitre est d'analyser le produit et l'évolution de la TEOM telle que définie sur les matrices des intercommunalités de Corse.

D'autres données issues des fichiers fiscaux nous permettent de réaliser une analyse plus fine de la fiscalité par type de local. Une analyse fiscale de la TEOM a donc été réalisée en annexe.

5.2 Le zonage

La majorité des EPCI en TEOM votent annuellement un taux unique sur leur territoire, en cohérence avec la logique de la réglementation.

Cependant, 5 EPCI ont recours à un zonage pour proportionner leur taux de TEOM au niveau de service :

- CA Pays Ajaccien : 4 zones de taux en 2022 (3 prévues pour 2023). Les taux sont différents selon les parties de territoire urbaines, rurales, et certaines zones avec taux temporaires.
- CC de la Castagniccia : 3 zones de taux en 2022, avec une harmonisation sur deux zones en cours. Le zonage est justifié par l'EPCI par une distinction de service entre les services rendus.
- CC Marana-Golo : 2 zones de taux en 2022. Le recours au zonage est justifié par une différence de service rendu sur le territoire.
- CC de la Pieve de l'Ornano : l'EPCI mentionne 4 zones différentes en 2022, mais pour 2 taux différents.
- CC du Sartenais Valinco Taravo : 6 zones de taux en 2022. Le recours au zonage est justifié par une différence de niveau de coût de service sur le territoire.

Pour rappel, ce zonage doit être justifié : différence objective de service et coûts connus par zone. Il ne permet en théorie pas de poursuivre une logique de taux par commune ou n'a pas vocation à neutraliser les dispersions de bases TEOM.

5.3 L'exonération de TEOM

Les EPCI peuvent lister annuellement par délibération les cas et les locaux (par parcelle) exonérés de TEOM. En 2022, aucune collectivité n'exonère sur délibération.

En outre, la Communauté de Communes du Sud Corse a pris une [délibération](#) en 2015 supprimant la possibilité d'exonération pour des raisons de distance au point de collecte.



5.4 Evolution du produit de TEOM entre 2021 et 2022

17 EPCI ont instauré par délibération et appliquent la TEOM : les 2 CA de Corse et 15 CC.

Le montant total de TEOM perçu par les collectivités ayant mis en place la TEOM est de 75 M€ en 2022, soit **233 € par habitant payant la TEOM**.

Le produit de TEOM global des 17 EPCI corses en TEOM a augmenté de près de 6% entre 2021 et 2022

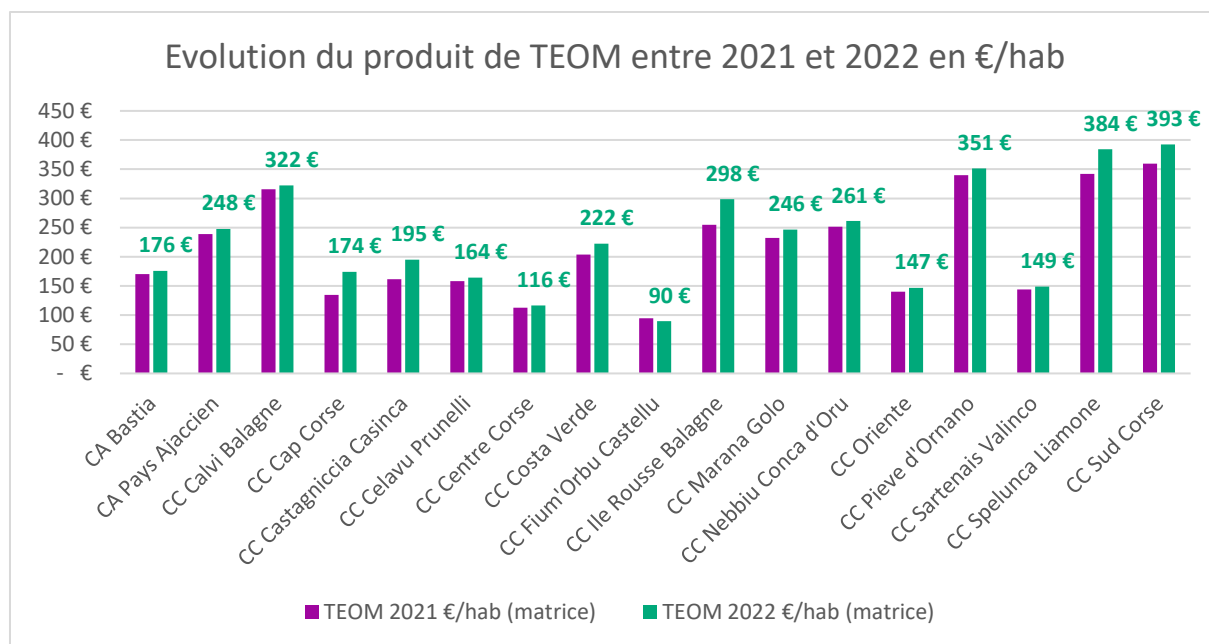


Figure 12 : TEOM par habitant 2021 et 2022 (source : matrice 2022)

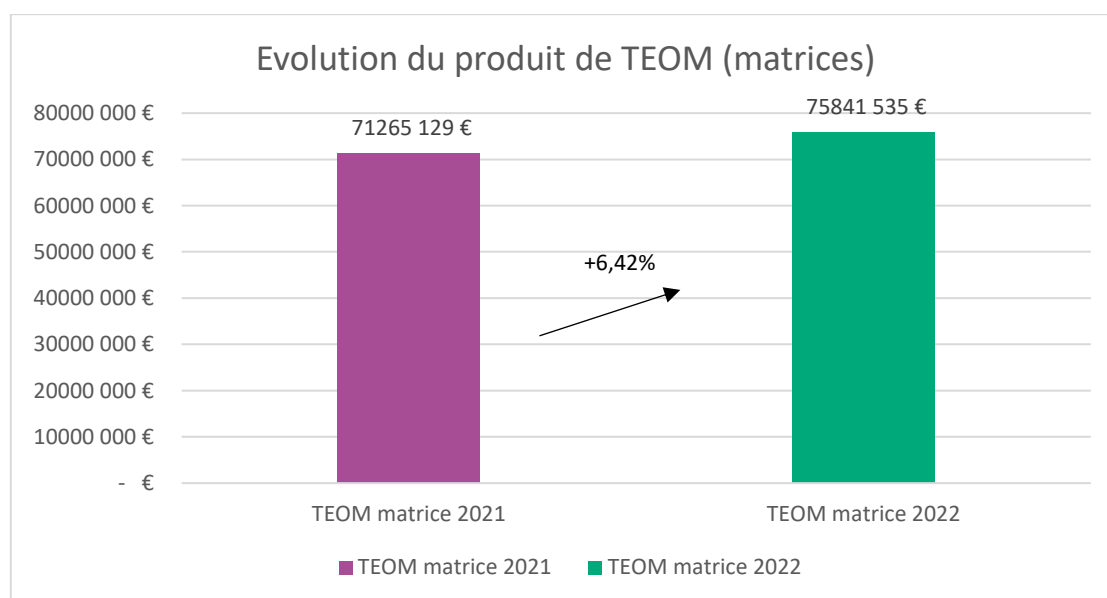


Figure 13 : Evolution du produit de TEOM (source : matrices 2022)



Une augmentation se retrouve chez tous les EPCI appliquant la TEOM. Les hausses de produit de TEOM les plus conséquentes sont celles de la CC du Cap Corse, de la CC Ile Rousse- Balagne et de la CC Castagniccia-Casinca.

EPCI	TEOM matrice 2021	TEOM matrice 2022	Augmentation produit de TEOM
CA Bastia	10 493 238 €	10 936 201 €	4%
CA Pays Ajaccien	20 965 043 €	21 919 785 €	5%
CC Calvi Balagne	3 892 231 €	4 051 215 €	4%
CC Cap Corse	912 663 €	1 166 057 €	28%
CC Castagniccia Casinca	2 012 960 €	2 430 333 €	21%
CC Celavu Prunelli	1 396 158 €	1 470 382 €	5%
CC Centre Corse	1 108 618 €	1 143 658 €	3%
CC Costa Verde	2 173 205 €	2 382 550 €	10%
CC Fium Orbu Castellu	1 224 615 €	1 171 045 €	-4%
CC Ile Rousse Balagne	2 682 508 €	3 179 706 €	19%
CC Marana Golo	5 554 049 €	5 923 401 €	7%
CC Nebbiu Conca D'Oru	1 870 637 €	1 959 011 €	5%
CC Oriente	841 763 €	884 919 €	5%
CC Pieve Ornano	4 322 367 €	4 551 337 €	5%
CC Sartenais Valinco	1 653 842 €	1 720 724 €	4%
CC Spelunca Liamone	2 604 520 €	2 907 429 €	12%
CC Sud Corse	7 556 712 €	8 043 782 €	6%
	71 265 129 €	75 841 535 €	6%

Tableau 8 : Produit de TEOM 2021 et 2022 (matrices)

Le produit de TEOM a vocation à couvrir les charges du service public au plus juste, c'est-à-dire sans les surcompenser. Si les EPCI ne maîtrisent pas les variations des bases fiscales, ils peuvent en revanche **moduler le taux de leur TEOM** afin de pouvoir obtenir un produit attendu couvrant les charges prévisionnelles.

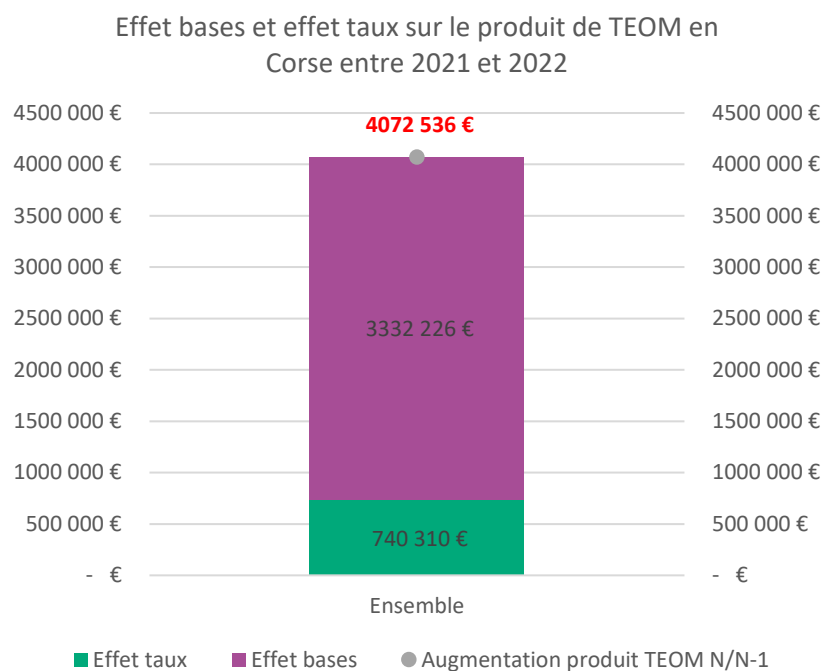
Deux facteurs font ainsi évoluer le produit de la TEOM :

- Le **taux**, décidé par la collectivité ;
- Les **bases fiscales** des locaux, servant d'assiette à la taxe.

Le graphique ci-dessous illustre l'impact de l'augmentation du taux (effet taux) et celui de l'augmentation des bases (effet bases) sur le montant supplémentaire de TEOM perçu entre 2021 et 2022 (chiffres issus du fichier REI).



Figure 14 : Effet bases et effet taux



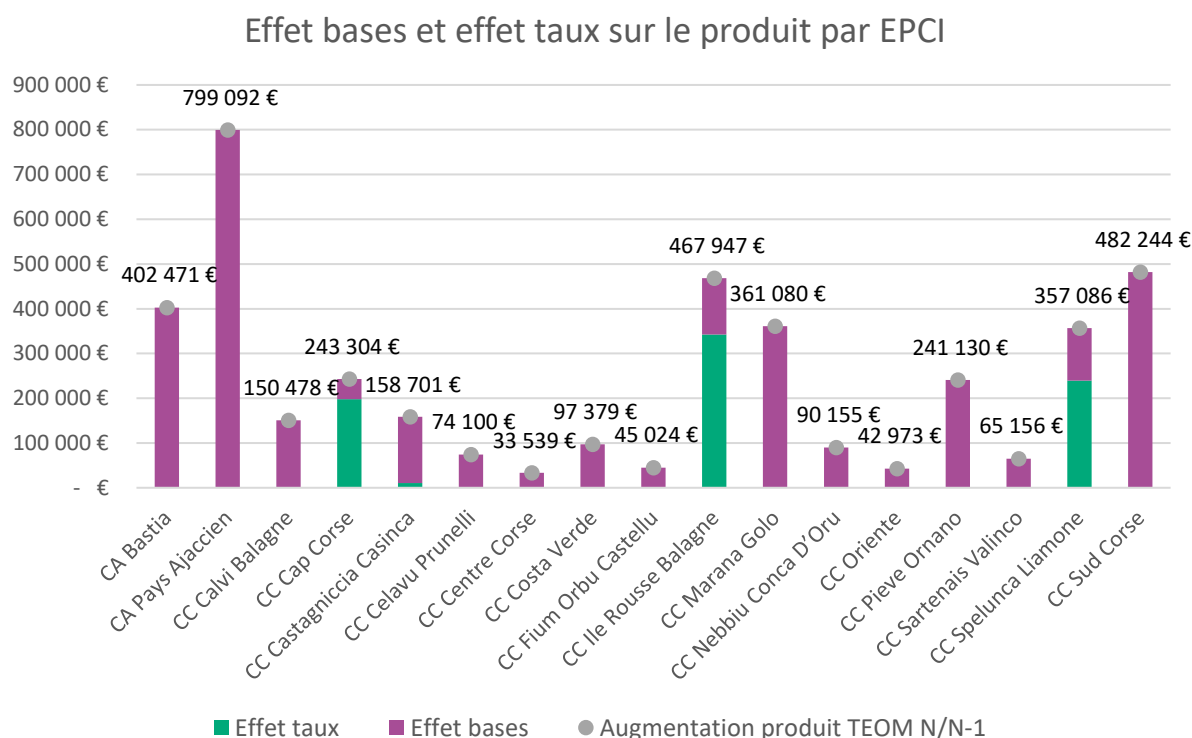
Ainsi sur les plus de 4.072 k€ de hausse de produit de TEOM en Corse entre 2021 et 2022 :

- 740k€ sont dus à la hausse du taux de certains EPCI (soit 18% de l'augmentation globale provient de la hausse de différents taux sur le territoire),
- 3.332k€ restants proviennent de l'augmentation naturelle des bases soit 82% de la hausse globale).

L'effet taux provient des changements de taux des CC Ile-Rousse Balagne, Cap Corse, Spelunca Liamone et de la Castagniccia Casinca, qui ont augmenté tout ou une partie de leurs taux entre 2021 et 2022.



Figure 15 : Effet bases et effet taux par EPCI



5.5 Bases et taux de TEOM

La TEOM perçue par les collectivités est le résultat du produit entre le montant de bases TEOM et un ou des taux votés annuellement par les EPCI.

5.5.1 Taux de TEOM

Pour rappel, le taux de TEOM doit être fixé en fonction des bases d'imposition prévisionnelles et de telle sorte à ce que le produit qu'il génère ne soit pas manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses prévisionnelles à supporter par les EPCI pour l'exercice de leur compétence.

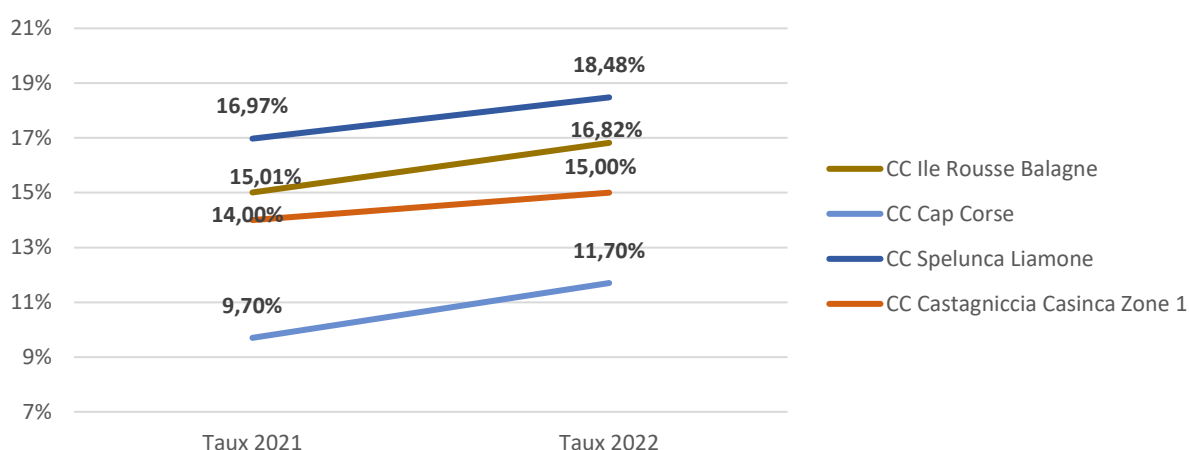
Les taux sont donc susceptibles d'évoluer annuellement selon les besoins de financement des EPCI.

Comme vu précédemment par l'analyse de l'effet taux, seules 4 collectivités ont fait évoluer leurs taux :

- 3 collectivités ont fait augmenter leurs taux uniques (non concernées par un zonage de taux).
- 1 collectivité (Castagniccia Casinca) a fait augmenter le taux d'une de ses zones dans le cadre du processus d'harmonisation en cours.

Les autres EPCI ont voté en 2022 les taux appliqués en 2021.

Figure 16 : Taux de TEOM 2021 et 2022



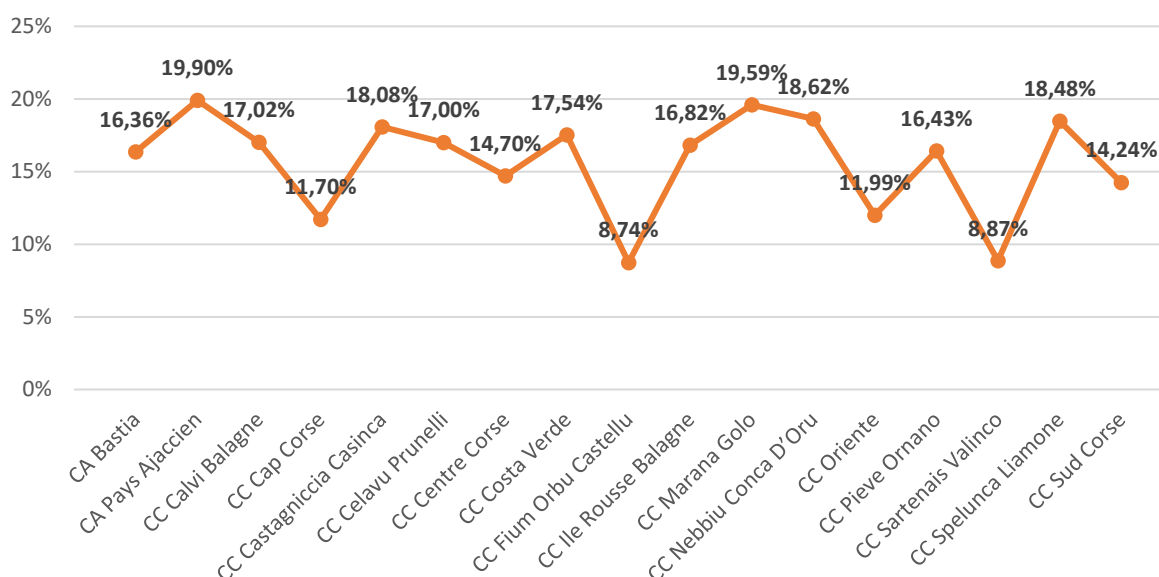
Le graphique ci-dessous illustre le taux de TEOM par territoire. Pour faciliter la lecture et permettre une comparaison de la pression fiscale des territoires sur leurs usagers, un taux unique a été recalculé pour chaque territoire ayant recours au zonage de taux, issu du rapport entre produit et bases.

Les taux (uniques ou théoriques) varient de 8,74% (CC Fium Orbu Castellu) à 19,90% (CA Pays Ajaccien). La majorité des EPCI corses appliquent un taux de TEOM supérieur à 15%. Pour rappel, selon les chiffres issus du pré-rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, de la DGCL de juin 2023, le taux de TEOM moyen des syndicats et EPCI à fiscalité propre à l'échelle nationale était de 9,72% en 2022.

A noter : Les deux CC votant les taux de TEOM les plus bas de Corse, à savoir la CC de Fium'Orbu Castellu et la CC du Sartenais Valinco Taravo, sont des territoires sur lesquels sont implantés des ISDND, entraînant une minoration de de leurs cotisations au SYVADEC.

A noter : les EPCI ne financent pas tous en intégralité leur service par la TEOM. La comparaison des taux de TEOM entre EPCI ne prend pas en compte le taux de financement de chacun.

Figure 17 : Taux de TEOM 2022 par EPCI



Taux unique		Plusieurs taux sur le territoire	
12 EPCI		5 EPCI	
Pas d'évolution	Augmentation de taux	Pas d'évolution	Augmentation de taux
9 EPCI	3 EPCI	4 EPCI	1 EPCI

5.5.2 Les bases TEOM

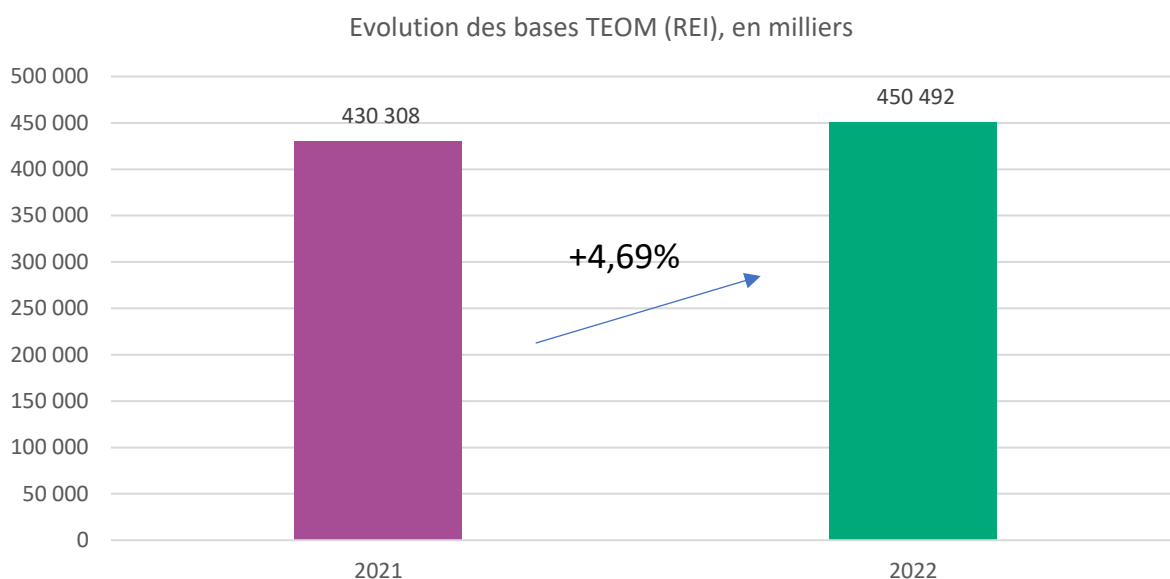
Pour rappel, la base TEOM de chaque local correspond à la moitié de sa valeur locative cadastrale. L'analyse de l'évolution des bases définitives TEOM du territoire permet de comprendre l'effet bases dans le produit total de TEOM.

La valeur totale des bases TEOM des territoires appliquant la TEOM a augmenté de près de 5% entre 2021 et 2022.

Pour rappel, les EPCI n'ont pas la maîtrise sur l'évolution des bases de leur territoire. Cette forte augmentation s'explique notamment par le contexte inflationniste sur l'année, dans la mesure où les bases sont valorisées au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).



Figure 18 : Evolution des bases 2021 et 2022



Les bases des deux communautés d'agglomération représentent près de 40% des bases des EPCI corses en TEOM :

Tableau 9 : Bases 2022 par EPCI

2022	Bases	Part
CA Pays Ajaccien	108 330 543	24,05%
CA Bastia	66 592 836	14,78%
CC Sud Corse	56 431 694	12,53%
CC Marana Golo	30 183 391	6,70%
CC Pieve Ornano	27 562 763	6,12%
CC Calvi Balagne	23 744 564	5,27%
CC Sartonais Valinco	19 336 903	4,29%
CC Ile Rousse Balagne	18 902 256	4,20%
CC Spelunca Liamone	15 889 281	3,53%
CC Fium Orbu Castellu	14 455 718	3,21%
CC Costa Verde	12 935 195	2,87%
CC Castagniccia Casinca	12 012 142	2,67%
CC Nebbiu Conca d'Oru	10 513 486	2,33%
CC Cap Corse	9 878 713	2,19%
CC Celavu Prunelli	8 573 568	1,90%
CC Centre Corse	7 769 815	1,72%
CC Oriente	7 379 290	1,64%
TOTAL	450 492 158	100,00%

Le tableau ci-dessous présente la valorisation des bases TEOM entre 2021 et 2022 par EPCI.

EPCI	Bases 2021	Bases 2022	Evolution des bases 2021-2022
CA Pays Ajaccien	104 320 804	108 330 543	3,84%
CA Bastia	64 132 997	66 592 836	3,84%
CC Sud Corse	53 045 870	56 431 694	6,38%
CC Marana Golo	28 340 890	30 183 391	6,50%
CC Pieve Ornano	26 097 310	27 562 763	5,62%
CC Calvi Balagne	22 860 743	23 744 564	3,87%
CC Sartenais Valinco	18 601 693	19 336 903	3,95%
CC Ile Rousse Balagne	18 065 484	18 902 256	4,63%
CC Spelunca Liamone	15 194 565	15 889 281	4,57%
CC Fium Orbu Castellu	13 940 547	14 455 718	3,70%
CC Costa Verde	12 380 438	12 935 195	4,48%
CC Castagniccia Casinca	11 187 579	12 012 142	7,37%
CC Nebbiu Conca d'Oru	10 030 090	10 513 486	4,82%
CC Cap Corse	9 408 571	9 878 713	5,00%
CC Celavu Prunelli	8 137 687	8 573 568	5,36%
CC Centre Corse	7 541 656	7 769 815	3,03%
CC Oriente	7 020 870	7 379 290	5,11%
TOTAL	430 307 794	450 492 158	4,69%

Tableau 10 : Bases 2021 et 2022 par EPCI

Le lien entre taux et bases par EPCI permet de comprendre le produit perçu par chaque EPCI :

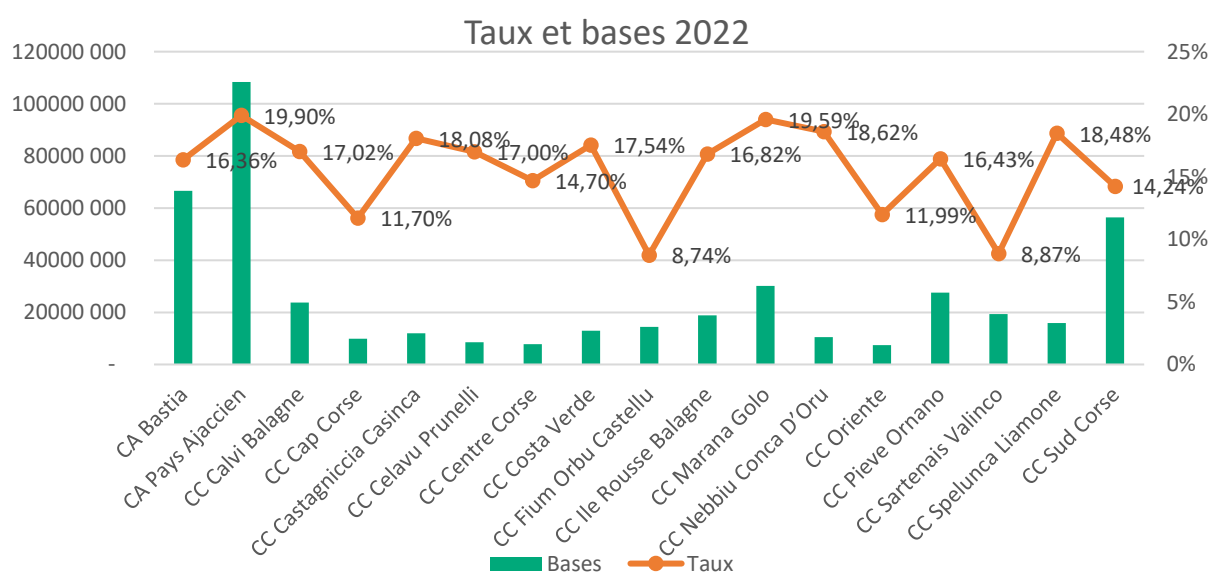


Figure 19: Taux et bases 2022 par EPCI



Dans la mesure où le taux de TEOM est le résultat du rapport entre le produit de TEOM attendu et les bases du territoire, en théorie pour financer un même coût du service, plus les bases sont basses, plus le taux de TEOM voté devra être élevé et inversement.

Ainsi la révision de la valeur des bases locatives dans les prochaines années pourrait avoir un impact significatif sur les futurs taux de TEOM (au même titre que les autres fiscalités basées sur le foncier).

5.6 Taux de TEOM et produit de TEOM

Le montant total de TEOM perçu par les collectivités ayant mis en place la TEOM est de 75 M€ en 2022, soit **233 € par habitant payant la TEOM** (223 €/hab si ramené à l'ensemble de la population). Pour les collectivités ayant plusieurs taux de TEOM sur leur territoire, un taux moyen a été calculé en faisant le rapport entre le total du produit de la TEOM sur le territoire et la base foncière totale.

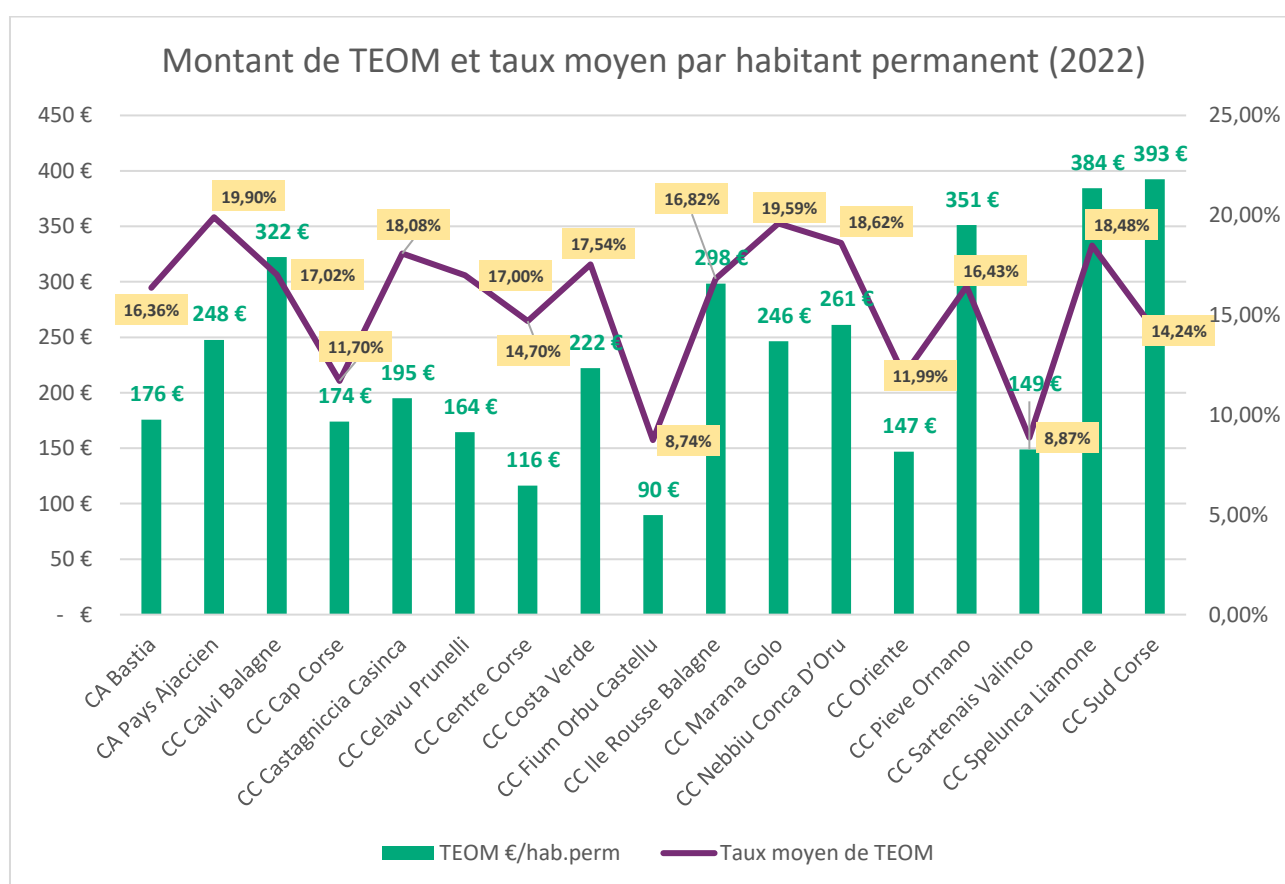


Figure 20 : Produit de TEOM en €/hab. permanent et taux de TEOM

La comparaison des taux de TEOM entre collectivités ne traduit en aucun cas les différences de financement du service entre collectivités : la recette attendue dépend en effet à la fois du taux de TEOM et du niveau des bases foncières sur le territoire.



A titre d'exemple, à taux de TEOM équivalent (environ 17%) les collectivités CC Celavu-Prunelli et CC Calvi Balagne ont des montants de TEOM allant du simple au double (respectivement 164 € par habitant et 322 € par habitant).

Inversement, les collectivités CC Spelunca Liamone et CC Sud Corse ont des montants de TEOM équivalents en € par habitant alors que les taux sont respectivement de 18.48% et de 14.24%.

5.7 Niveaux de bases foncières par collectivité

Les écarts de base foncière rapportés à l'habitant permanent sont importants : ils vont de 790 /hab. à 2 754 /hab. Rapportés à l'habitant DGF, les écarts se réduisent fortement : de 732 /hab. à 1 637 /hab.

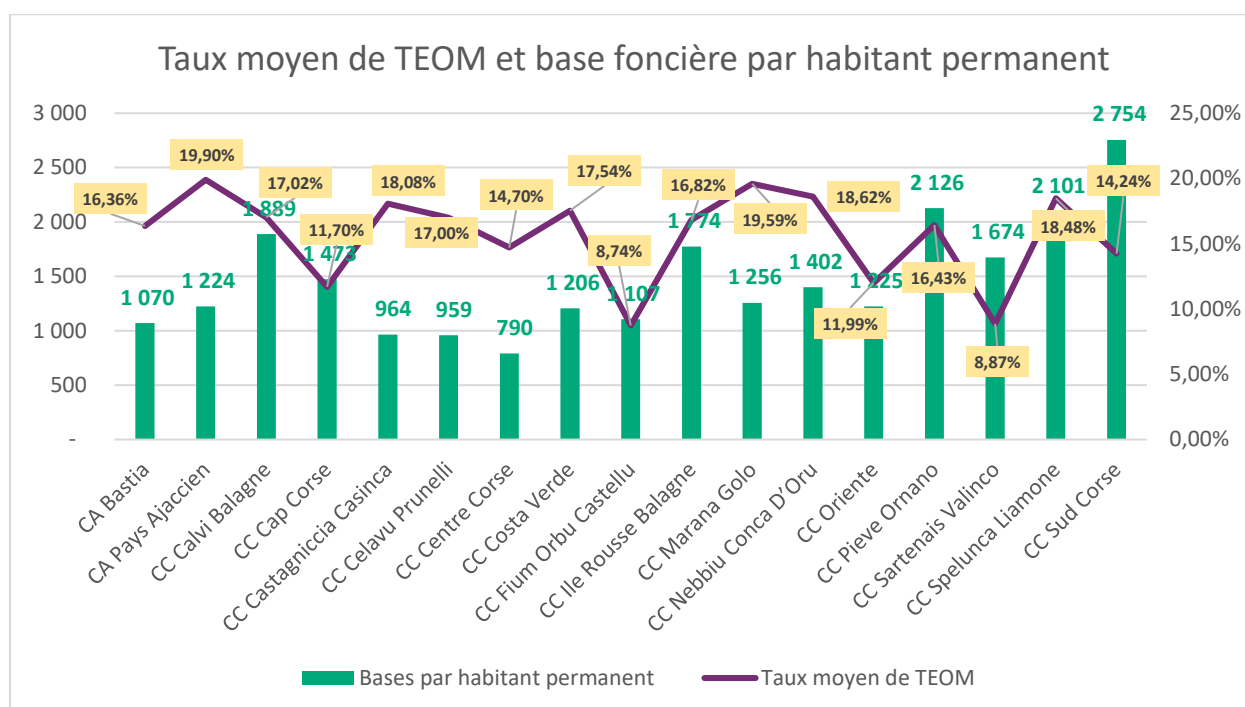


Figure 21 : Bases par habitant permanent et taux de TEOM



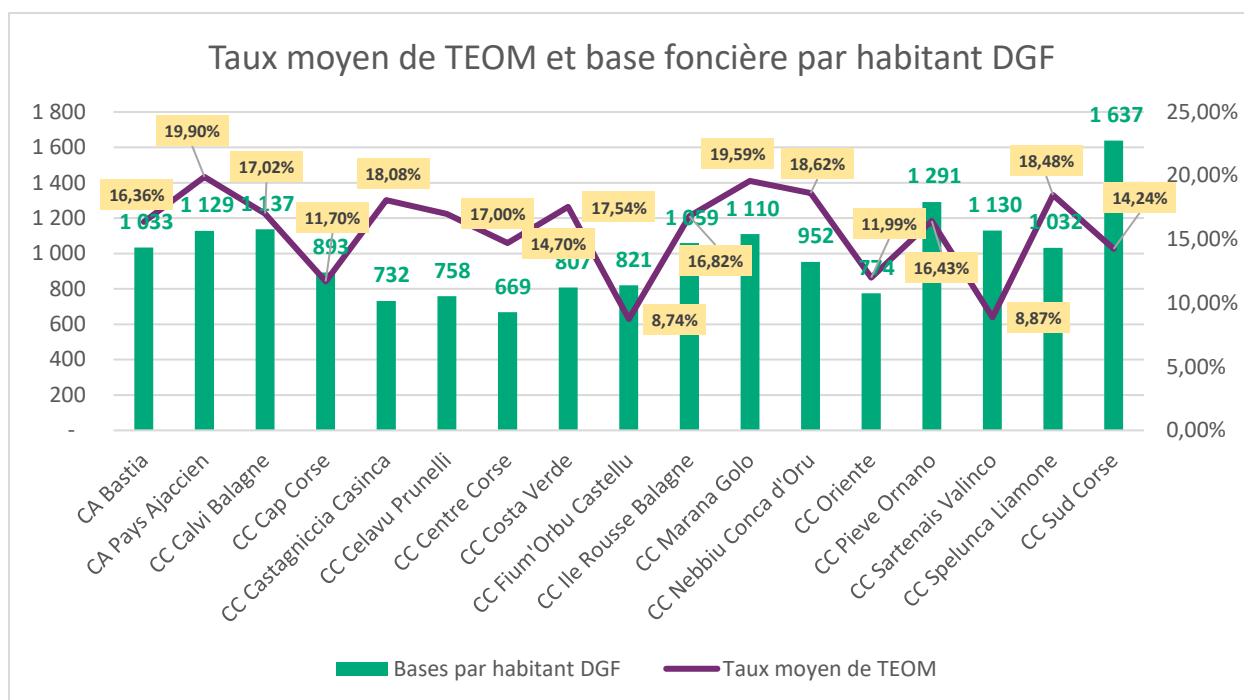


Figure 22 : Bases par habitant DGF et taux de TEOM

5.8 Le niveau de financement du service déchets par la TEOM

L'objet de la TEOM est de pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Il s'agit ainsi de mesurer le taux de financement du service par la TEOM, et notamment vérifier l'absence de surfinancement disproportionné : sanctionnable par le juge administratif en cas de contentieux (le risque est à évaluer au cas par cas, mais selon plusieurs jurisprudences, un risque de disproportion existe à partir d'un surfinancement de 10, et l'annulation risque de toujours être prononcée pour un surfinancement de 15%). Ce ratio permet également aux EPCI de dégager les leviers d'évolution du mode de financement de la compétence sur le territoire.

A noter : un sous financement du service par la TEOM ne pose pas de problématique juridique. Dans la mesure où les recettes de TEOM sont fiscales, elles abondent le budget général des EPCI, qui finance la compétence. Le service est alors en partie financé par d'autres ressources depuis le budget général.

A partir des matrices 2022, nous estimons donc **le taux de financement effectif en rapportant le produit de TEOM au coût aidé TTC du service, déduction faite des recettes non fiscales** (recettes RS, recettes éco-organismes et matières...).



Remarque : en cas de contentieux de taux de TEOM, le juge administratif applique son raisonnement à partir de données budgétaires, et se place au moment du vote de taux pour évaluer si l'EPCI a correctement identifié le montant à couvrir par son taux, soit à partir des données du budget primitif principalement.

D'après les données matrices, aucun EPCI appliquant la TEOM n'a surfinancé son service en 2022.

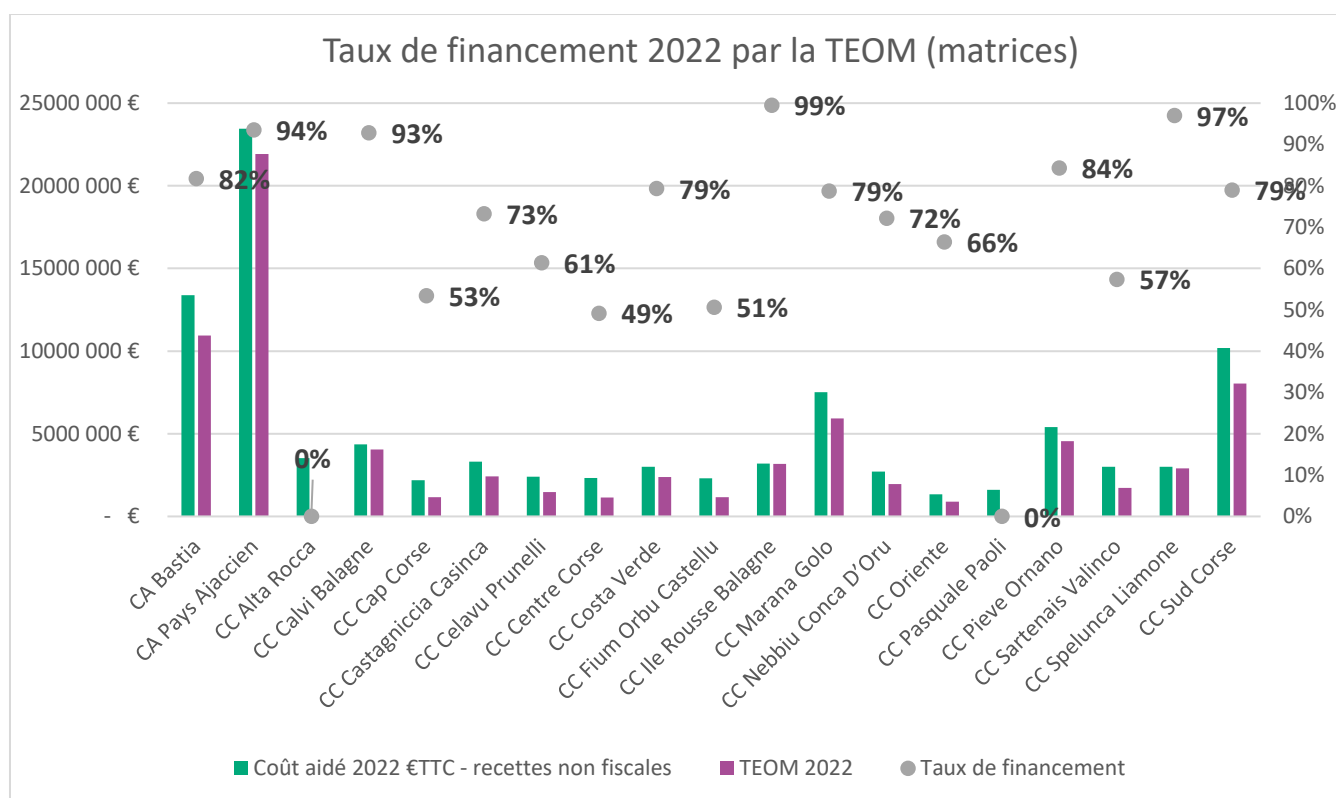


Figure 23 : Taux de financement par la TEOM (source : matrices)

En 2022, une majorité d'EPCI a financé à moins de 80% son service par la TEOM, nécessitant un recours au budget général important.

Même si le sous financement du service public par la TEOM ne pose pas de problématique juridique en tant que tel, augmenter la part de financement par la TEOM pourrait être un levier d'évolution des modes de financement important pour les EPCI corses.

6. ZOOM : LE MONTANT DE TEOM DES PROFESSIONNELS

Pour l'année 2022, 79% de la recette fiscale de TEOM perçue sur le territoire corse provenait des ménages (hors dépendances associées) ; 17% provenait des locaux industriels et commerciaux (hors dépendances également).

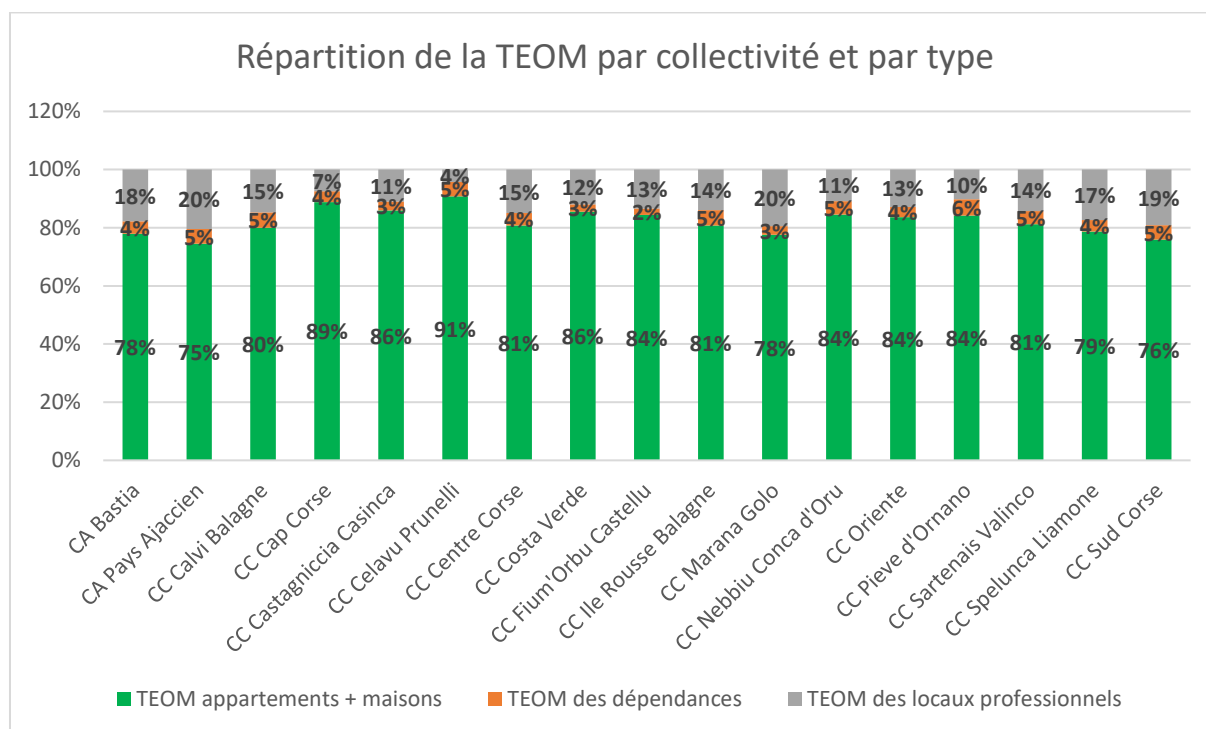


Figure 24 : Recettes de TEOM par collectivité et par type de redevables (source : REI)

Ces informations sont à prendre en compte dans le cadre de réflexion sur :

- les politiques d'exonération, car l'exonération de locaux professionnels entraîne des recettes fiscales moindres et, à produit de TEOM identique, peut engager un transfert de charges vers les ménages ;
- la mise en œuvre de la tarification incitative, en faisant le lien entre la contribution des locaux professionnels et leur utilisation du service afin de mesurer l'impact du changement :
 - En instituant une redevance incitative, les professionnels n'ayant pas accès au service public des déchets ne contribueront plus (financement au service rendu).
 - Dans le cadre d'une TEOM incitative, la contribution de ces professionnels, s'ils ne font pas l'objet d'exonération et en bénéficient pas du service, ne portera plus que sur la part fixe de la TEOM.

Le détail de la TEOM par typologie de local et par EPCI est fourni en annexe.



7. PRODUIT DE REOM ET EVOLUTION

Seule la CC Pasquale Paoli a instauré et applique la REOM. **Le montant de REOM pour l'année 2022 a été de 1.304 k€,** soit 213 €/hab et une augmentation de près de 50% par rapport à 2021 (880 k€). La REOM est appliquée aussi bien aux ménages qu'aux professionnels.

La REOM constitue une redevance marquée par une logique économique, nécessitant la couverture intégrale des coûts du service : dans le cadre d'un service public industriel et commercial, le budget annexe déchets de la CC doit être équilibré en recettes et en dépenses, sans possibilité de recourir au budget général.

À la suite de l'application d'une nouvelle grille tarifaire en milieu d'année, associée à une baisse du coût de gestion des déchets par rapport à l'année précédente, le taux de couverture du coût du service par la REOM a été de 81% en 2022.



Figure 25 : Recettes de REOM

8. LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

Les données présentées dans ce chapitre proviennent des matrices 2022 des EPCI et d'un questionnaire rempli par ces mêmes collectivités pour compléter les données.

En 2022, 15 collectivités sur 18 ont instauré la redevance spéciale. Après une stagnation entre 2019 et 2021 à cause du contexte sanitaire, le montant de la RS a augmenté en 2022 :

- 4,3M€ en 2019 ;
- 2,9M€ en 2020 (année COVID) ;
- 4,2M€ en 2021 ;
- 5,8 M€ en 2022.

Les grilles tarifaires n'ont pas été modifiées entre 2019 et 2020 mais la plupart des collectivités ont appliqué un abattement en raison de la crise sanitaire en 2020. Pour rappel, la logique économique de la redevance spéciale appelle la couverture du service rendu : les grilles tarifaires ont vocation à être actualisées fréquemment (idéalement annuellement).

Ainsi, en 2022, dans un contexte économique stabilisé, **la RS représente 6% du budget déchets des EPCI, ce qui reste malgré tout inférieur au coût estimé des déchets assimilés** (voir analyse paragraphes 8.1.8, 8.1.9 et 8.2).

EPCI	Redevance spéciale 2022	Part de la RS dans le budget
CA Bastia	201 308 €	1%
CA Pays Ajaccien	31 334 €	0%
CC Alta Rocca	416 938 €	11%
CC Calvi Balagne	722 824 €	14%
CC Cap Corse	141 880 €	6%
CC Castagniccia Casinca	169 453 €	5%
CC Celavu Prunelli	-	0%
CC Centre Corse	283 993 €	11%
CC Costa Verde	227 150 €	7%
CC Fium'Orbu Castellu	8 347 €	0%
CC Ile Rousse Balagne	786 868 €	20%
CC Marana Golo	-	0%
CC Nebbiu Conca d'Oru	182 710 €	6%
CC Oriente	175 975 €	12%
CC Pasquale Paoli	-	0%
CC Pieve Ornano	577 200 €	10%
CC Sartenais Valinco	250 585 €	8%
CC Spelunca Liamone	386 132 €	11%
CC Sud Corse	1 303 668 €	11%
	5 866 365 €	6%

**facturation spécifique usager*



8.1.2 Montant moyen de la RS par habitant permanent

Ramené à l'habitant, le produit de la RS représente 17 € par habitant permanent. Il représentait 13 €/habitant permanent en 2021, cette hausse étant due à une augmentation des contributions (voir tableau chapitre 8.1.7).

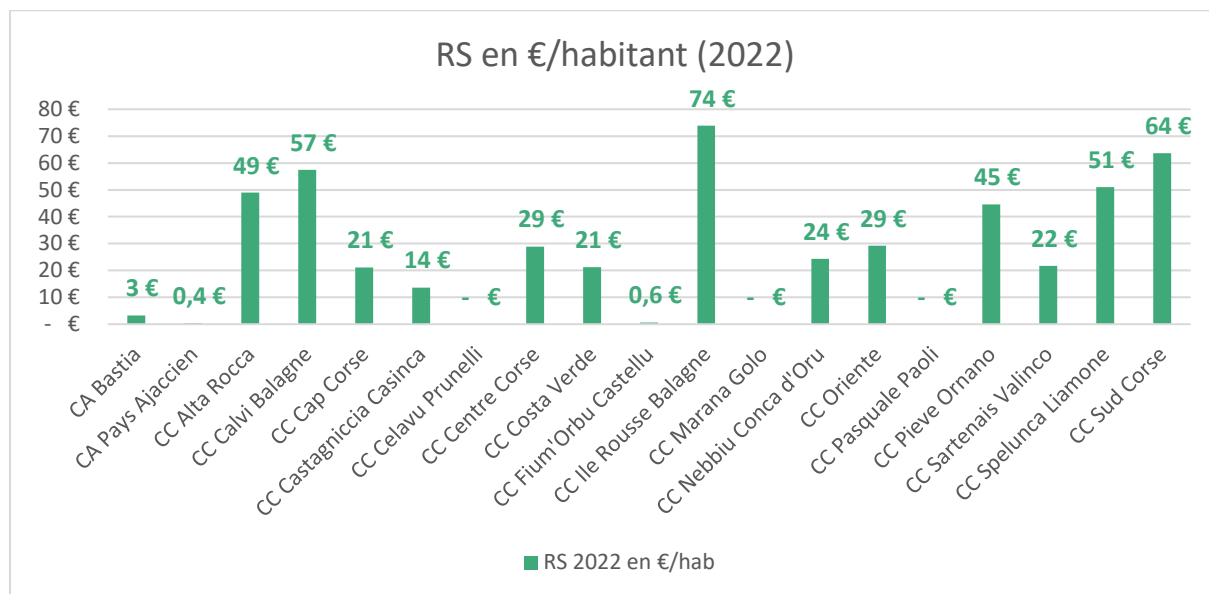


Figure 26 : RS par habitant 2022

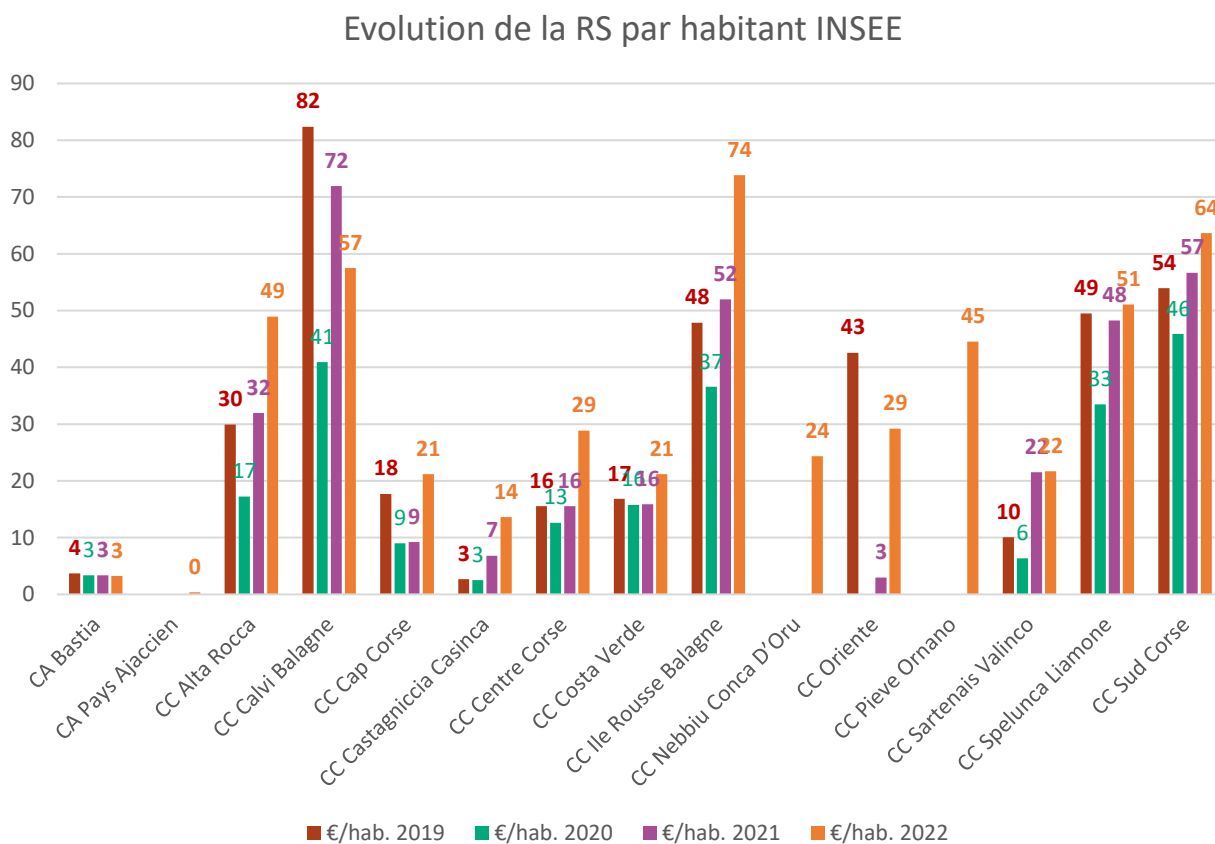


Figure 27 : RS par habitant de 2019 à 2022



8.1 Modalités d'application des redevances spéciales

Pour rappel, la redevance spéciale est un mode de financement complémentaire à la TEOM, applicable aux producteurs non ménagers afin de couvrir le coût du service qui leur est rendu. En tant que redevance, elle répond à une logique économique, en théorie l'intégralité du coût doit être couvert par la redevance. En 2022 :

- 15 EPCI corses ont instauré et appliquent une redevance spéciale, dont la CC Alta Roca qui est au budget général (instauration rendue dans ce cas obligatoire).
- 1 EPCI est en cours de déploiement après l'avoir instaurée, pour une application à compter de 2023 et 2024, à savoir la CC Fium Orbu Castellu.
- 2 EPCI n'ont pas instauré et n'appliquent pas de redevance spéciale, à savoir la CC Marana Golo et la CC Celavu Prunelli.

Les spécificités d'application décrites ci-dessous sont issues des retours aux questionnaires de tous les EPCI.

8.1.1 Limite du service public

Pour rappel, la limite du service public est la quantité maximale hebdomadaire de déchets qu'un producteur non ménager peut présenter au service public. Au-delà de cette limite, le producteur non ménager ne peut plus être considéré comme un producteur assimilé à un ménage, et ne peut plus disposer du service public.

Cette limite doit obligatoirement être fixée dans le règlement de collecte, document cadre du service public pris par arrêté par le titulaire du pouvoir de police spéciale.

La limite du service public n'est pas en soi liée à l'application ou non d'une redevance spéciale : cependant son application limite de fait le nombre de producteurs non ménagers pouvant bénéficier du service public et donc le nombre de redevables potentiels de la RS.

6 EPCI ont répondu avoir déterminé une limite du service public :

- CA Pays Ajaccien : 10.000L/semaine
- CA Bastia : 8.000L/semaine, et sous condition supplémentaire qu'aucun flux ne dépasse 3.300L/semaine
- CC Fium Orbu Castellu : 10.000L/semaine
- CC Nebbiu Conca d'Oru : 1.100L/semaine
- CC Sud Corse : non renseigné
- CC Sartenais Valinco : 5.000L/semaine

8.1.2 Seuil d'assujettissement

2 EPCI ont recours à un seuil d'assujettissement à la redevance spéciale, soit une quantité hebdomadaire en deçà de laquelle les producteurs non ménagers bénéficiant du service public ne sont pas facturés de la redevance.

- Les CA Pays Ajaccien et CA Bastia appliquent un seuil d'assujettissement de 1320 Litres hebdomadaires

L'application d'un tel seuil permet de limiter le nombre de redevables et de fait le temps et les moyens nécessaires à la gestion de la redevance. Néanmoins et pour rappel, ce mécanisme n'est pas prévu par les dispositions réglementaires : seule est prévue la possibilité d'établir un



forfait pour les petits producteurs. Le recours au seuil est compréhensible mais contrevient à la logique économique de la redevance spéciale.

Selon les retours, aucun autre EPCI n'applique de seuil d'assujettissement.

8.1.3 Redevables

Dans la logique de redevance, une fois celle-ci instaurée et appliquée, l'ensemble des producteurs non ménagers bénéficiant du service doit être soumis à la redevance spéciale.

- 13 EPCI déclarent facturer la redevance spéciale aux producteurs non ménagers sans distinction : établissements publics (collectivités, administrations...) et privés (professionnels, associations...).
- 2 EPCI : La CA Pays Ajaccien et la CC Sud Corse semblent ne facturer qu'aux producteurs privés.

Ces résultats ne comprennent pas la CC Fium Orbu Castellu, dont la RS est en cours de déploiement en 2022.

Le nombre total de redevables et de 17.968 répartis comme suit :

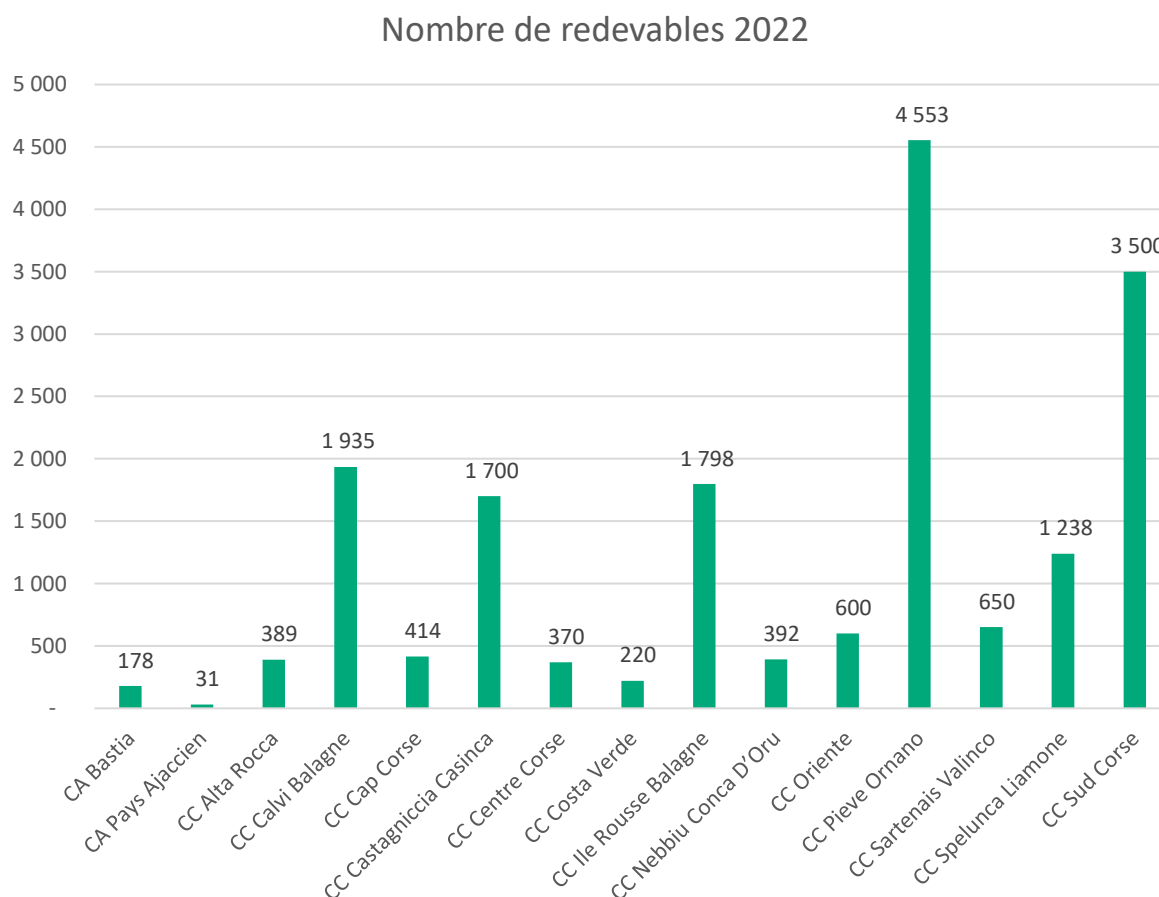


Figure 28 : Nombre de redevables par EPCI (source : retour des questionnaires EPCI)

8.1.4 Articulation avec la TEOM

Dans sa logique économique de redevance, la RS se cumule à la TEOM : elle sanctionne à hauteur du coût de service rendu tandis que la TEOM relève de la fiscalité sans lien avec le service. Un producteur non ménager paie donc d'un côté un montant de TEOM au titre de la



fiscalité du territoire, et de l'autre un montant de RS calculé pour couvrir le coût du service dont il bénéficie.

- 14 EPCI appliquent ce cumul TEOM et RS pour les redevables.

Pour atténuer les charges pesant sur les producteurs non ménagers, la réglementation prévoit la possibilité d'exonérer de TEOM les redevables de RS. Cette disposition n'est pas utilisée par les EPCI corses.

- 1 EPCI a recours à un autre mécanisme, dit « déduction de TEOM », permettant de déduire du montant de redevance initial (représentant le coût du service rendu) le montant de TEOM déjà payé par le redevable. Il s'agit de la CA Bastia.

8.1.5 Le forfait

Le forfait est un mécanisme prévu par la réglementation pour encourager l'application de la redevance spéciale : il permet de ne pas facturer au réel de la production les petits producteurs non ménagers. Il nécessite quand même d'un temps de gestion et de facturation.

A noter : cette possibilité de recourir à des forfaits est limitée aux seuls petits producteurs, que les EPCI doivent donc déterminer, dans la délibération tarifaire par exemple.

2 EPCI déclarent recourir à ce mécanisme pour leurs petits producteurs :

- La CC Fium'Orbu Castellu
- La CC Cap Corse

En pratique, plusieurs EPCI ont recours à des forfaits pour l'ensemble des redevables, et non exclusivement pour les petits producteurs. Cela permet de faciliter nettement l'application de la RS et le suivi de facturation. Inversement, l'application de forfaits éloigne la RS facturée du coût du service réel rendu à chaque producteur, ce qui fragilise la RS et pourrait amener à des réclamations difficilement contestables de certains redevables.

- **Tarif forfaitaire en fonction de l'activité** avec des modalités de calcul variables (11 EPCI) :
 - **Montant fixe identique par catégorie de professionnel sur l'ensemble du territoire (8 EPCI)** ; soit le montant est fixé directement en € en fonction de l'activité ou de la surface de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'un système de point. Quelques exemples :
 - CC Spelunca Liamone : Forfaits en fonction des types de producteurs et pour certains (résidence de tourisme, hôtels, camping) montant en fonction de la surface au sol, du nombre de chambre ou d'emplacement. À la suite de l'adoption de la nouvelle grille tarifaire 2023, certains tarifs ont augmenté, dont la majoration (à 100%) du forfait pour les producteurs de biodéchets qui n'effectueraient pas le tri.
 - CC Ile Rousse Balagne : reconduction des tarifs de l'année précédente, avec une part fixe de 100 € et une part variable constituée d'un nombre de points en fonction du type d'activité et une valeur du point à 2,5€
 - CC Castagniccia Casinca avec des forfaits et également un système de points. Quelques exemples :



- Restauration : système de points en fonction de la capacité d'accueil
- Snacking, restauration à emporter : forfait de 100 €
- Artisans et entreprises du BTP : forfait en fonction du chiffre d'affaires
- Camping, hôtels, : facturation à l'emplacement avec un système de points
- Tous les commerces de détail : forfait en fonction de la surface des commerçants selon qu'ils soient en agglomération ou non
- Les autres EPCI concernées par ce type de facturation sont : CC Centre Corse, Cap Corse, Costa Verde, Nebbiu Conca d'Oru et Pieve d'Ornano.
- **Montant fixe identique par catégorie de professionnel avec un zonage sur le territoire (3 EPCI) :**
 - CC Sud Corse : intégration d'un coefficient d'intensité touristique pour les hébergements et restaurants, estimation du volume et un prix au litre. Montant forfaitaire pour les autres activités.
 - CC Oriente : reconduction des tarifs de l'année précédente, avec forfait selon les professionnels en fonction de leur situation géographique (plaine/montagne)
 - CC Sartenais Valinco : secteur touristique littoral, centre-villages en zone très touristique (Sartène, Propriano, Olmeto, secteur rural)
- **Système mixte (1 EPCI) (forfait + facturation au volume)**
 - CC Calvi Balagne : reconduction des tarifs de l'année précédente, avec
 - Forfaits pour certaines catégories (professions libérales, entreprises non collectées en porte à porte, ...) : pour certains forfaits tarif en fonction de la zone (littoral, villages, ...)
 - Facturation au litrage pour toutes les activités professionnelles collectées en porte à porte (0.0214 €/litre)

8.1.6 Tarification au volume de déchets produit

Cette typologie de tarification répond parfaitement à la logique économique de la redevance, et permet de justifier le montant facturé par un lien direct avec la production de chaque redevable.

- **Tarification au volume produit (3 EPCI) :**
 - CC Alta Rocca : un forfait établi en fonction des volumes produits correspondant aux charges de collecte auquel s'ajoute une part variable correspondant au traitement, forfaitaire pour une production inférieure à 300 litres par semaine et au litre pour une production supérieure à 300 litres par semaine. Le tarif 2022 est maintenu dans la délibération tarifaire 2023, à savoir 0,0079 €/L.
 - CA Bastia : la redevance spéciale s'applique avec un seuil d'assujettissement de 1 320 litres par semaine pour l'ensemble des flux (OMR, tri, biodéchets). La délibération tarifaire 2023 maintient l'application de trois tarifs selon le flux, en actant une augmentation : OMR 60€/m³, biodéchets 12€/m³ et les emballages ménagers 20€/m³. La délibération précise à juste titre que cette hausse



tarifaire s'explique par la hausse des coûts du service constatée dans sa matrice. Les trois autres flux (verre, carton et papiers) ne sont pas concernés par une tarification. Les redevables peuvent bénéficier d'un remboursement de la TEOM payé. En 2024, les tarifs sont passés à 80 €/m3 pour les OMR, 20 €/m3 pour les biodéchets et 30 €/m3 pour les emballages. La TEOM n'est plus remboursée pour les gros producteurs.

- CA Pays Ajaccien : la redevance spéciale s'applique avec un seuil d'assujettissement 1 320 litres par semaine pour le flux OMR et au premier litre pour les déchets valorisables. Le flux OMR est au tarif de 30 €/m3 et les autres flux à 10 €/m3. La RS est calculée au réel en prenant en compte le tarif unitaire du flux, la fréquence de collecte, le nombre de contenants et le nombre de semaines du service.

8.1.7 Montant de redevance spéciale et couverture des coûts

La redevance spéciale a généré en Corse (données matrices) 5.866 k€, soit 5,6% du coût aidé TTC global des services corses. Cela représente une augmentation de près de 39% du montant global de redevance entre 2021 et 2022.

Cette hausse est due principalement à certains EPCI qui ont eu recours à des révisions tarifaires voire des restructurations de leurs tarifs : la CA Pays Ajaccien par exemple, a revu sa grille tarifaire et applique une redevance spéciale incitative depuis octobre 2022 ou encore par les EPCI qui commencent à appliquer une redevance spéciale (CC Pieve de l'Ornano, CC Nebbiu Conca d'Oru).

Tableau 11 : RS 2021 et RS 2022

	RS 2021	RS 2022	Evolution recettes
CA Bastia	208 791 €	201 308 €	-4%
CA Pays Ajaccien	390 €	31 334 €	7941%
CC Alta Rocca	270 108 €	416 938 €	54%
CC Calvi Balagne	887 133 €	722 824 €	-19%
CC Cap Corse	62 268 €	141 880 €	128%
CC Castagniccia Casinca	85 104 €	169 453 €	99%
CC Centre Corse	152 863 €	283 993 €	86%
CC Costa Verde	169 175 €	227 150 €	34%
CC Flum'Orbu Castellu	10 367 €*	8 347 €*	-
CC Ile Rousse Balagne	546 714 €	786 868 €	44%
CC Nebbiu Conca d'Oru	- €	182 710 €	-
CC Oriente	17 897 €	175 975 €	883%
CC Pieve Ornano	- €	577 200 €	-
CC Sartenais Valinco	247 628 €	250 585 €	1%
CC Spelunca Liamone	367 632 €	386 132 €	5%
CC Sud Corse	1 190 292 €	1 303 668 €	10%
	4 205 995 €	5 858 017 €	39%

*facturation spécifique à un professionnel, non comptabilisée dans le total ci-dessus.



Pour vérifier la cohérence de la RS avec sa logique économique, ces recettes sont à comparer avec les coûts du service rendu aux producteurs non ménagers (PNM), c'est-à-dire aux producteurs de déchets dits assimilés. Or, il est difficile pour les EPCI de connaître précisément ces coûts, la plupart des flux étant collectés en mélange avec ceux des ménages.

Pour rappel, l'étude de caractérisation des déchets ménagers et assimilés menée par l'ADEME en 2017 (MODECOM) a montré que les ordures ménagères résiduelles (OMR) étaient, en France, constituées à 20 % de ces déchets assimilés.

Des EPCI ont fourni les estimations suivantes concernant le coût lié à la gestion des producteurs de déchets assimilés :

- CA Pays Ajaccien : estimé à environ 25% du coût global du service, soit environ 5.869 k€ ;
- CC Centre Corse : 653 k€, soit 25% du coût global du service.

Globalement, le montant de RS ne couvre pas le coût du service rendu aux producteurs de déchets assimilés.

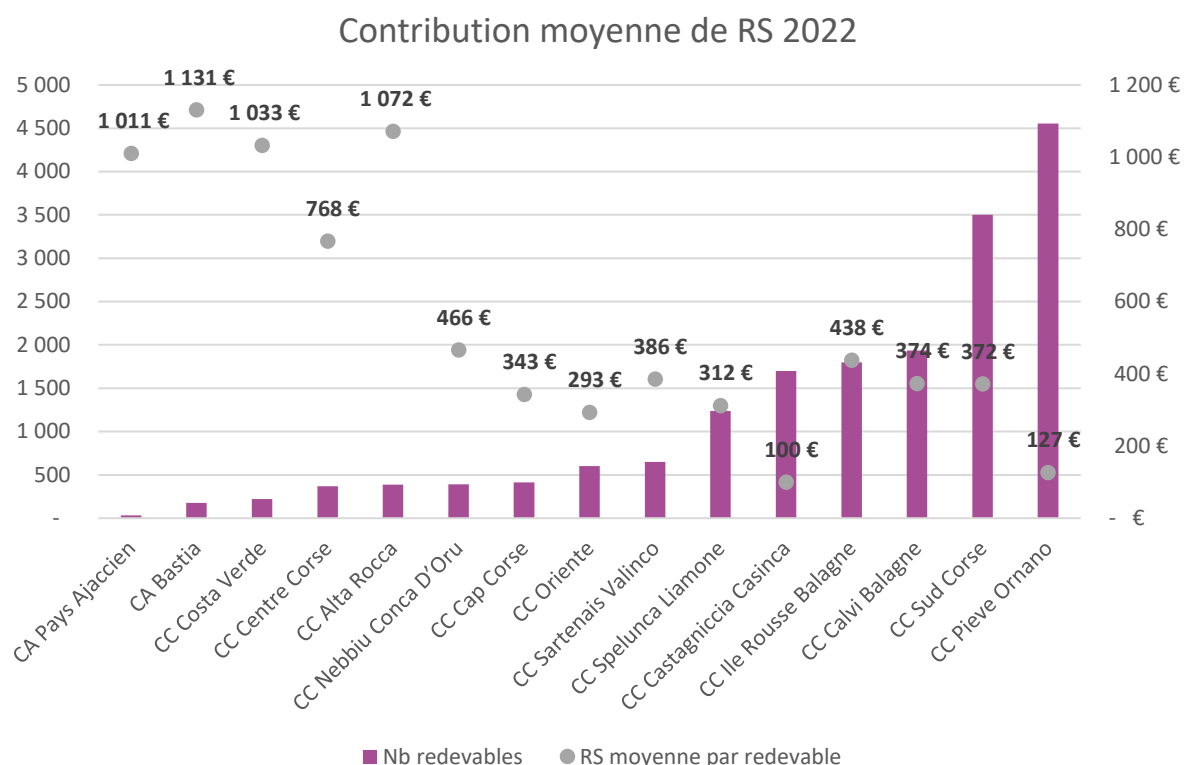
8.1.8 Analyse de l'impact de la RS sur les producteurs non ménagers

Il existe une forte disparité de montant de RS moyen par redevable entre les EPCI corses. Ces écarts illustrent les différences de modalités d'application de la redevance entre territoires :

- Certains EPCI appliquent la redevance spéciale à un nombre limité de redevables, pour ne faire contribuer que les gros producteurs de déchets alors que le potentiel de redevables est important. Pour rappel, la redevance spéciale s'applique aux seuls producteurs assimilés entrant dans le cadre du service public.
- D'autres suivent la logique économique de la réglementation et tendent vers l'application de la RS à tous les producteurs non ménagers bénéficiant du service, qu'importe leur niveau de production.



Figure 29 : Contribution moyenne par redevable



Le nombre de redevables par EPCI est fourni en annexe 4.

8.1.9 Redevance spéciale et nombre de redevables

Analyse des redevables de RS en perspective du fichier TEOM

Pour rappel, le fichier TEOM représente une logique foncière, par local TEOM : les locaux exonérés, notamment la majorité des bâtiments publics, ne figurent pas dans la présente analyse.

Le fichier SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des ENTREPRISES et des Etablissements) est le répertoire national d'identification des entreprises et des établissements publics, tenu et mis à jour par l'INSEE. Il permet d'avoir une première approche de l'activité professionnelle sur le territoire, dans le cadre de l'application d'une redevance spéciale notamment. Mais il peut manquer d'exhaustivité et de fréquence de mise à jour : ces données sont à prendre avec vigilance.

L'objectif est de comparer le nombre de redevables effectif en 2022 avec une **estimation d'un potentiel théorique de redevables**. L'analyse croisée du fichier TEOM et du fichier SIRENE du territoire Corse offre une première approche théorique d'estimation des locaux servant à des activités professionnelles ou commerciales. En effet ces activités ne sont pas seulement exercées dans les locaux catégorisés « industriels et commerciaux » (IC) par l'administration fiscale dans le fichier TEOM, mais peuvent être exercées dans des locaux d'habitation.

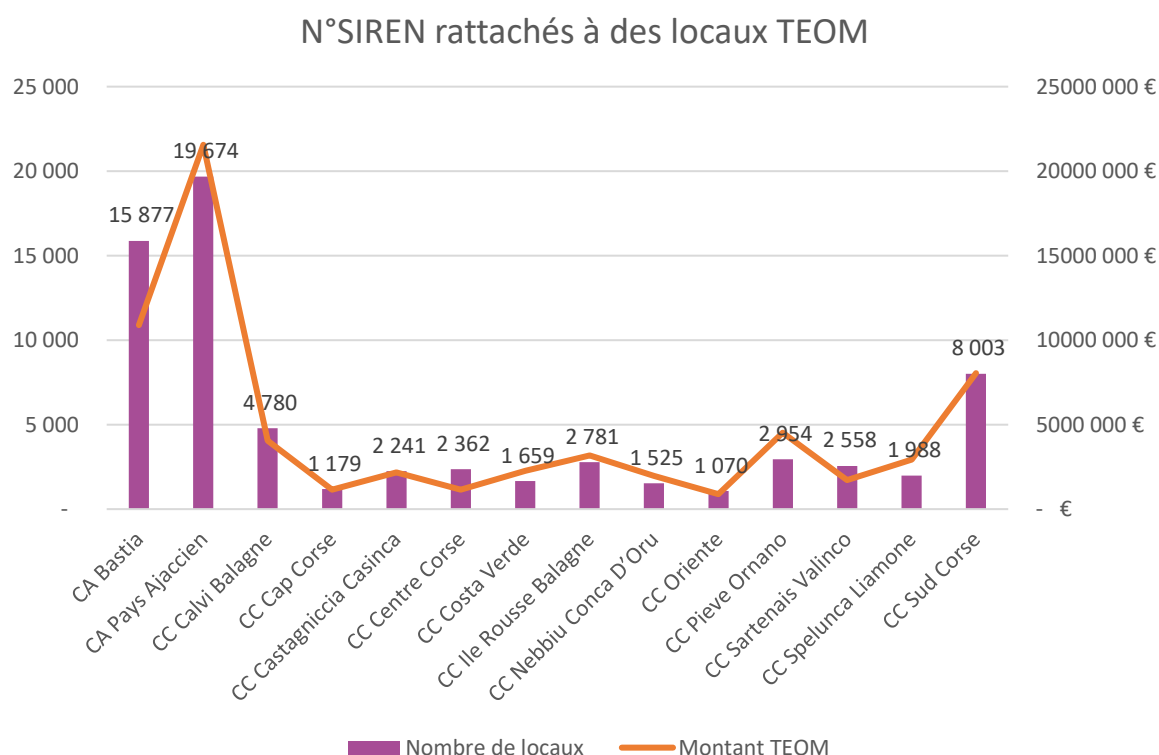


Cette analyse permet d'envisager le potentiel de redevables par territoire et une éventuelle augmentation des recettes de RS.

A noter : ces éléments représentent un travail théorique. Seul une bonne connaissance du territoire, par des enquêtes terrain, peut permettre de déterminer précisément le nombre de redevables, à savoir les producteurs non ménagers qui bénéficient effectivement du service public.

Ainsi parmi les 15 CC ayant appliqué la RS en 2022, 71.261 de leurs locaux assujettis à la TEOM sont rattachés à un numéro SIREN, y compris des dépendances, représentant une recette fiscale de 18.286 k€ (46.215 locaux hors locaux dépendances).

Figure 30 : Nombre de locaux et montant de TEOM associé (source REI)

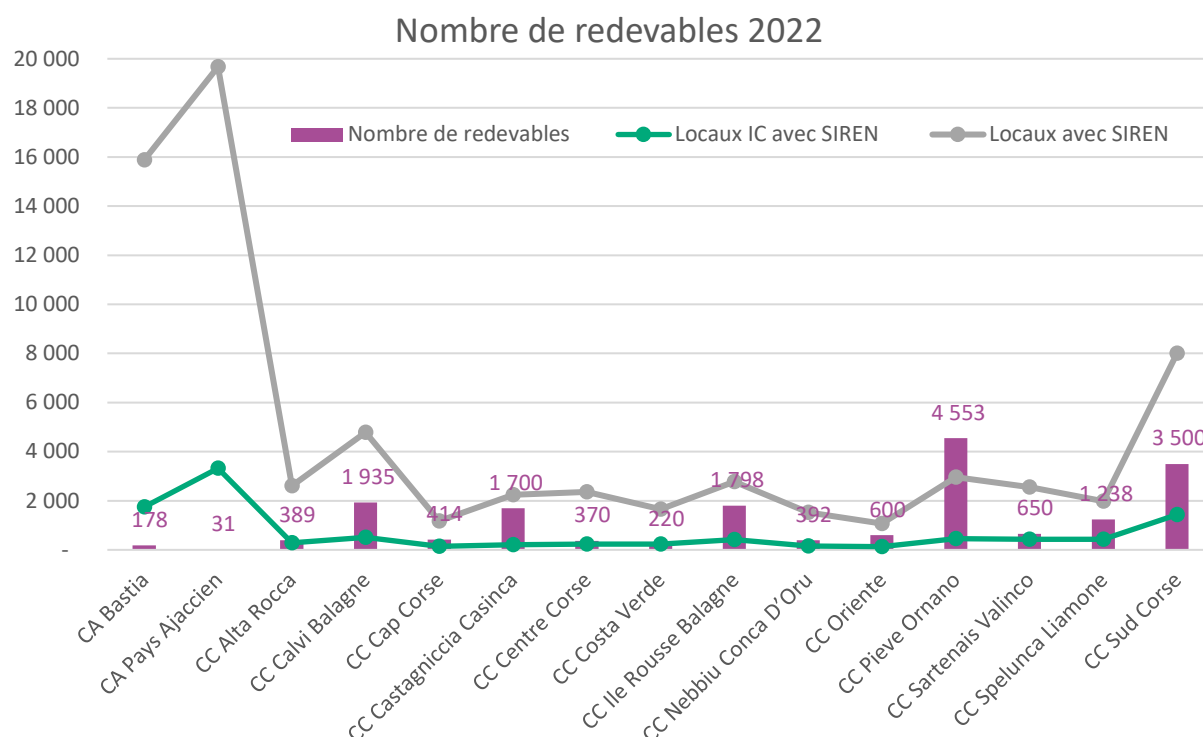


EPCI	Nombre de locaux	Montant TEOM (fichier REI)
CA Bastia	15 877	10 896 239 €
CA Pays Ajaccien	19 674	21 560 114 €
CC Calvi Balagne	4 780	4 041 818 €
CC Cap Corse	1 179	1 155 966 €
CC Castagniccia Casinca	2 241	2 171 661 €
CC Centre Corse	2 362	1 142 171 €
CC Costa Verde	1 659	2 268 554 €
CC Ile Rousse Balagne	2 781	3 179 221 €
CC Nebbiu Conca D'Oru	1 525	1 957 802 €
CC Oriente	1 070	884 919 €
CC Pieve Ornano	2 954	4 529 910 €
CC Sartenais Valinco	2 558	1 714 760 €
CC Spelunca Liamone	1 988	2 936 144 €
CC Sud Corse	8 003	8 038 429 €



En croisant ces données par local avec le nombre de redevables effectif, et en postulant qu'une part certaine de ces locaux servent à des activités professionnelles ayant recours au service public, il est possible d'envisager que le nombre de redevables est sous-évalué, et ce même si le recours au service exact n'est pas connu :

Figure 31 : Nombre de redevables et de locaux



Ainsi, par exemple, 1988 locaux sont assujettis à la TEOM et liés à un numéro SIREN sur le territoire de la CC Spelunca Liamone, dont 424 sont des locaux industriels ou commerciaux. En parallèle, la CC Spelunca Liamone a facturé 1238 redevables en 2022 au titre de sa RS.

Inversement, la CC Pieve de l'Ornano et du Taravo semble appliquer la RS à une grande partie voire la totalité de ses producteurs non ménagers bénéficiant de son service, dans la mesure où les 4553 redevables facturés en 2022 représentent plus élevés que le nombre de locaux « professionnels » et assujettis à la TEOM sur le territoire².

² Une partie des redevables peut en effet exercer son activité dans du non bâti.

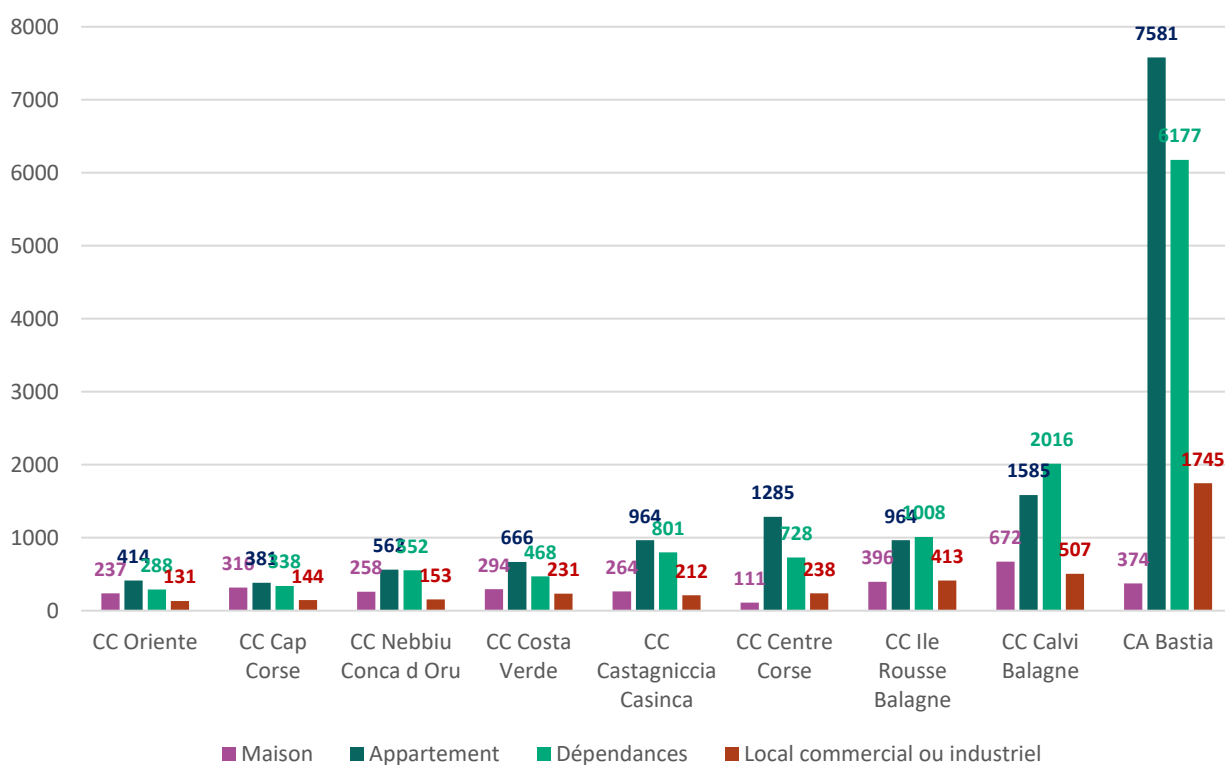


	Locaux IC avec SIREN	Nombre de redevables	% de redevables facturés
CA Bastia	1745	178	10%
CA Pays Ajaccien	3320	31	1%
CC Alta Rocca	290	389	134%
CC Calvi Balagne	507	1 935	382%
CC Cap Corse	144	414	288%
CC Castagniccia Casinca	212	1 700	802%
CC Centre Corse	238	370	155%
CC Costa Verde	231	220	95%
CC Ile Rousse Balagne	413	1 798	435%
CC Nebbiu Conca D'Oru	153	392	256%
CC Oriente	131	600	458%
CC Pieve Ornano	459	4 553	992%
CC Sartonais Valinco	431	650	151%
CC Spelunca Liamone	424	1 238	292%
CC Sud Corse	1431	3 500	245%

Tableau 12 : Pourcentage de locaux professionnels facturés

Parmi ces locaux ayant un n° SIREN, un grand nombre correspond à des locaux d'habitation, dont dépendances :

Nombre de locaux assujettis et liés à un n° SIREN (Hte Corse)



Nombre de locaux assujettis et liés à un n° SIREN (Corse du Sud)

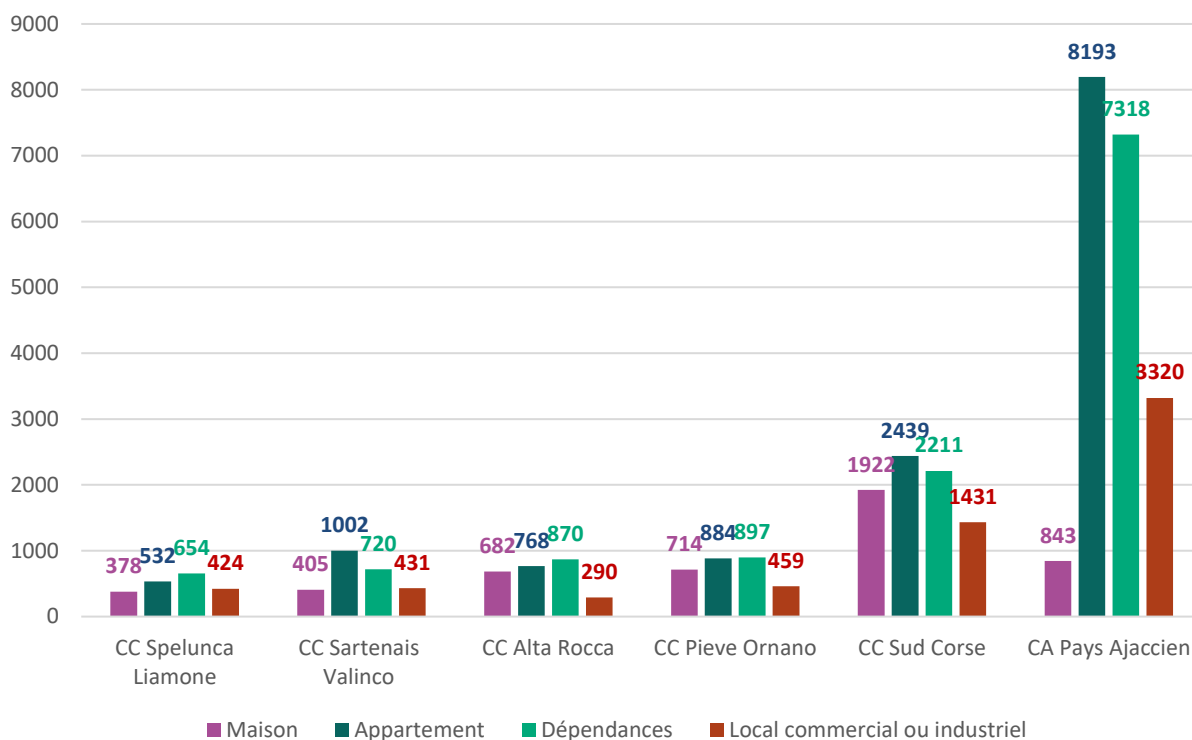


Figure 32 : Nombre de locaux assujettis

Limites de l'analyse graphique : les graphiques ne sont pas issus de données de terrain vérifiées. Certaines des données peuvent également être obsolètes : le fichier SIRENE peut manquer d'actualisation par exemple, notamment des établissements disparus.



8.2 La contribution totale des professionnels (TEOM + RS)

Ce graphique présente la contribution des professionnels TEOM + RS et la part qu'elle représente par rapport budget total du service déchet.

Les montants de TEOM des professionnels sont issus du fichier REI 2022 (montants des locaux industriels et commerciaux) et le montant de redevance spéciale provient des matrices des coûts 2022.

De plus, les montants de TEOM liés aux dépendances n'ont pas été pris en compte car peuvent être liés à des ménagers ou à des professionnels : la TEOM des dépendances représente 3% de la TEOM totale.

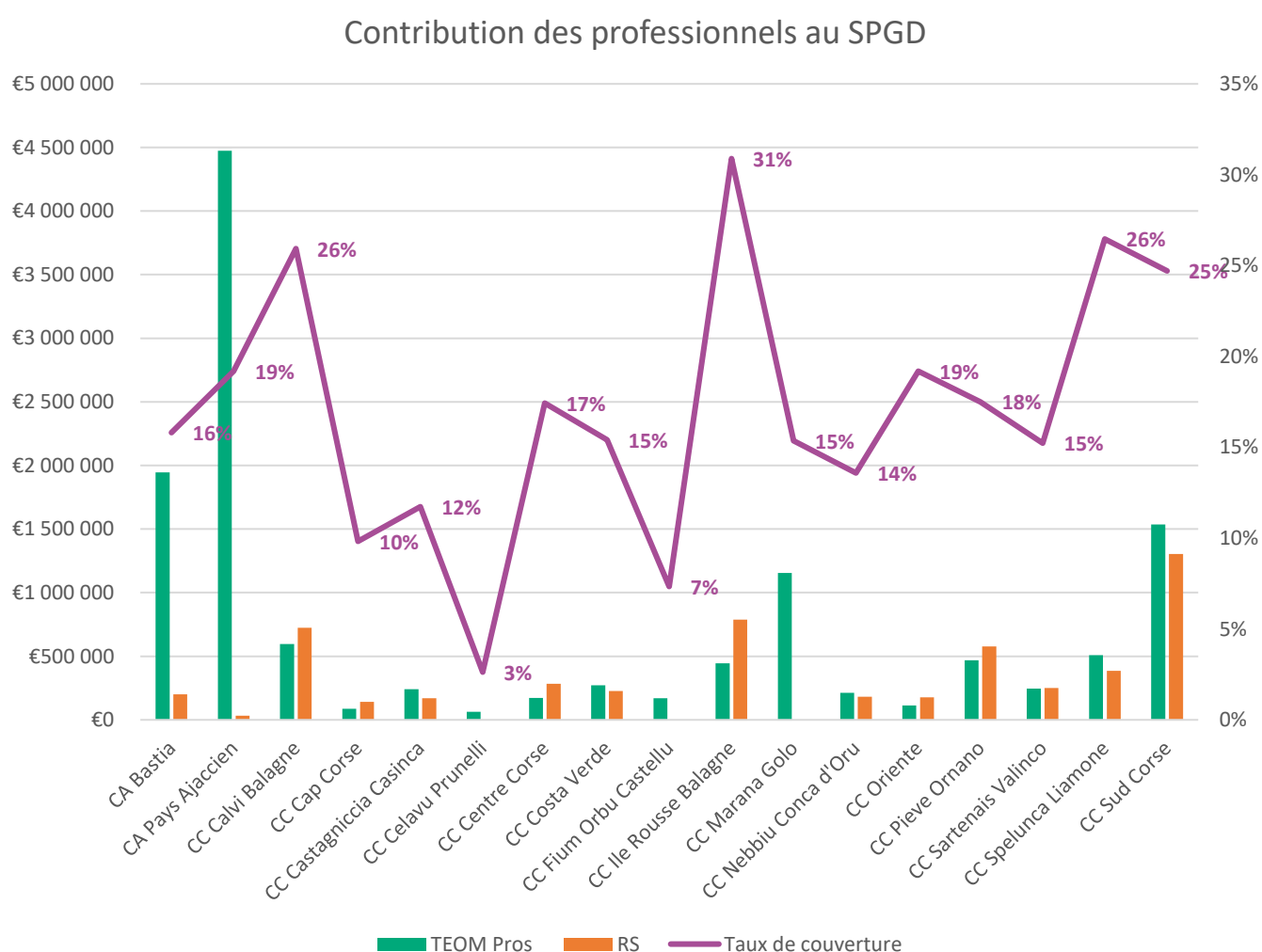


Figure 33 : Contribution des professionnels au SPGD



8.3 Décomposition du financement du service déchets

Dans le tableau ci-dessous, nous présentons pour chaque collectivité :

- Le montant de TEOM versé par les particuliers (TEOM maisons et appartements du fichier REI 2022)
- La contribution versée par les professionnels (TEOM des locaux industriels et commerciaux du fichier REI 2022 et redevance spéciale 2022 si mise en place)
- La subvention exceptionnelle versée par le budget général (calculée avec la TEOM matrices).

Les montants de TEOM liés aux dépendances n'ont pas été pris en compte car peuvent être liés à des ménagers ou à des professionnels : la TEOM des dépendances représente 3% de la TEOM totale.

	TEOM Particuliers	Contribution des pros (TEOM+RS)	Budget général
CA Bastia	8 495 128 €	2 146 794 €	2 445 249 €
CA Pays Ajaccien	16 298 807 €	4 506 129 €	1 523 547 €
CC Calvi Balagne	3 227 726 €	1 319 403 €	314 849 €
CC Cap Corse	1 026 337 €	228 352 €	1 017 166 €
CC Castagniccia Casinca	1 869 225 €	409 307 €	890 859 €
CC Celavu Prunelli	1 322 906 €	62 991 €	927 471 €
CC Centre Corse	923 016 €	455 207 €	1 183 575 €
CC Costa Verde	1 935 948 €	498 027 €	622 199 €
CC Fium Orbu Castellu	1 073 296 €	170 330 €	1 142 161 €
CC Ile Rousse Balagne	2 566 059 €	1 230 522 €	17 409 €
CC Marana Golo	4 593 894 €	1 155 372 €	1 600 075 €
CC Nebbiu Conca d'Oru	1 645 893 €	394 038 €	757 678 €
CC Oriente	740 268 €	289 483 €	447 617 €
CC Pieve Ornano	3 848 285 €	1 046 321 €	850 285 €
CC Sartonais Valinco	1 391 137 €	495 386 €	1 280 436 €
CC Spelunca Liamone	2 312 674 €	895 056 €	89 716 €
CC Sud Corse	6 101 851 €	2 840 699 €	2 147 871 €
	59 372 450 €	18 143 419 €	17 258 163 €

Tableau 13 : Décomposition des TEOM par type de redevable



9. SYNTHÈSE ET PRINCIPAUX INDICATEURS

Modes de financement

Plusieurs logiques de financement sont utilisées pour financer le service public de gestion des déchets en Corse :

- TEOM : 17 collectivités et 325 799 habitants, soit 96 % de la population.
- REOM : 1 collectivité et 6 122 habitants, soit 2 % de la population.
- Budget général : 1 collectivité et 8 519 habitants, soit 3 % de la population.

Coût du service et niveau de financement

Globalement en Corse, le montant du financement issu des modes de financement spécifiques à la compétence déchets a augmenté en 2022 plus fortement que les coûts (les 19 collectivités ayant rempli et validé leur matrice des coûts sur SINOE).

Ainsi selon les données matrice :

- **le coût de la gestion des déchets est de 104 millions d'euros en 2022**, soit une hausse de 4% par rapport à 2021 ;
- **et le financement du service via les modes de financement spécifiques déchets (hors budget général) est de 83 millions d'euros**, soit une hausse de **près de 9%** par rapport à 2021.

Les modes de financement déchets couvrent ainsi 80% des coûts du service public de gestion des déchets en Corse. Les 20% restants sont à charge du budget général des EPCI.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le **produit de TEOM a augmenté de près de 6% entre 2021 et 2022**. Une augmentation se retrouve chez les 17 EPCI appliquant la TEOM, dont 12 appliquent un taux unique et 5 ont recours à un zonage de taux.

Cette augmentation est **principalement due à l'augmentation de la valeur des bases du territoire** (+5% entre 2021 et 2022).

Le reste de l'augmentation est due à **l'évolution des taux de TEOM : 4 EPCI ont fait le choix en 2022 d'augmenter tout ou partie de leurs taux de TEOM** ; taux qui restent très disparates selon les territoires, allant de 8.74% à 19.9%.

Le taux de couverture du coût du service par la TEOM, déduction faite de l'ensemble des recettes non fiscales (dont la redevance spéciale) est lui aussi très différent selon les territoires, allant de 49% à 99%.

A l'échelle des contribuables, le montant payé diffère selon la typologie de local et le territoire. Le montant médian de contribution pour une maison en Haute Corse est de 233€ (177€ pour un appartement), contre 242€ en Corse du Sud (212€ pour un appartement).

Redevance Spéciale (RS)

En 2022, 15 EPCI ont facturé de la redevance spéciale en 2022, et 1 autre est en cours de déploiement.



Le produit global de redevance spéciale a augmenté de 39% en Corse entre 2021 et 2022, atteignant 5.866 k€, soit 5,6% du coût aidé TTC global du SPGD en Corse.

Cette hausse est liée à un double phénomène : l'application nouvelle de la redevance par certains EPCI, et l'évolution des modalités d'application des autres EPCI (révisions tarifaires, augmentation du nombre de redevables etc).

La majeure partie des EPCI facturant la RS le font à partir de forfait par typologie d'activités. Quatre EPCI appliquent totalement ou en partie une redevance au volume de déchets.

Le nombre de redevables et le taux de couverture du coût estimé des producteurs non ménagers restent très disparates selon les territoires et les modalités d'application des RS.

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Une seule communauté de communes applique la REOM sur son territoire. Son montant a augmenté entre 2021 et 2022 suite à une importante révision tarifaire, afin de tendre vers la couverture du coût du service : il est passé de 144 €/hab à 213 €/hab.



10. ANNEXES

Annexe 1 : Point détaillé spécifique au processus de détermination des valeurs locatives cadastrales

La valeur locative cadastrale (VLC) représente le loyer théorique annuel que le bien serait susceptible de produire dans des conditions normales à une date de référence. Elle est toujours calculée à partir des conditions du marché locatif au 1^{er} janvier 1970 pour les propriétés bâties habitation, et a été révisée au 1^{er} janvier 2017 pour les locaux professionnels.

L'assiette de la TEOM est fondée sur une partie (50% de la VLC) de ces bases cadastrales. Ainsi une partie des ressources importantes que représentent les recettes de TEOM pour les EPCI dépend du dynamisme des bases fiscales du territoire, sur lesquelles ces EPCI n'ont pas de maîtrise.

Le présent passage a pour objet d'éclaircir le processus opaque et complexe d'établissement des bases cadastrales pour éventuellement permettre aux EPCI corses percevant la TEOM de réagir face à des incohérences et solliciter les services compétents.

1. Principe de détermination de la valeur locative cadastrale des propriétés bâties

Le mode de détermination de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires diffère selon qu'il s'agit des **locaux de référence** ou des **autres locaux**.

Sans rentrer dans trop de détails de calcul, pour les immeubles d'habitation, les valeurs locatives des locaux de référence sont déterminées par **voie de comparaison**. Concrètement, cette méthode consiste à définir des catégories d'immeubles (8 catégories) en fonction de leur état global, sur le plan national et dans chaque commune puis, pour chaque catégorie, à déterminer un tarif d'évaluation au mètre carré.

Ensuite le calcul pour chaque local revient à multiplier une **surface pondérée** (obtenue après plusieurs opérations correctives pour caractériser la situation générale et particulière du bien ainsi que son confort : nature des éléments composant le local, importance de la surface du logement, état d'entretien de la construction, situation géographique, confort...) **par le tarif de la catégorie** dans laquelle est classé le bien dans la partie de commune concernée.

La valeur locative cadastrale des autres locaux est normalement déterminée par comparaison avec celle des locaux de référence représentatifs des diverses catégories existantes sur le territoire : constructions anciennes et modernes, maisons individuelles et appartements, logements ruraux...

La VLC est ensuite modifiée annuellement par des coefficients forfaitaires d'actualisation et de revalorisation. Elle est également mise à jour de certaines modifications qui impactent les biens.

2. Rôle de la commission communale des impôts directs

L'assiette des taxes directes locales et des taxes assimilées est assurée dans chaque commune par les services des impôts avec le concours de la **commission communale des impôts directs**,



composée du maire et de contribuables de la commune. Une commission intercommunale peut également être créée.

La commission communale est chargée en matière d'évaluation foncière de rapporter à l'administration les changements pour les locaux dont elle a connaissance ; de participer à l'évaluation ou à la mise à jour annuelle des valeurs locatives touchées par un changement d'affectation, de consistance ou de nature de culture.

Concrètement, le travail conjoint se décompose en la mise au point de la liste des locaux de référence, à la détermination de leur surface pondérée, et à l'établissement des tarifs d'évaluation correspondants, c'est-à-dire à l'examen du projet de tarif communal établi par le service.

- Locaux d'habitation (article 1496 I et 1503 I du CGI) : la valeur locative de chaque local affecté à l'habitation ou servant à l'exercice soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale est déterminée par comparaison avec celle de **locaux de référence** choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie. Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence qui sert à fixer, par comparaison, la valeur locative des locaux soumis à la taxe foncière, en déterminant **leur surface pondérée** et établissent **les tarifs d'évaluation** correspondants. Le service des impôts procède à l'harmonisation des éléments d'évaluation de commune à commune et les arrête définitivement.
- Pour les locaux commerciaux, le représentant de l'administration et la commission communale choisissent les locaux-types à retenir pour l'évaluation par comparaison de ces biens. Après harmonisation avec les autres communes du département, la liste de ces locaux-types est arrêtée par le service des impôts. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle participe, en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens. En cas de désaccord, ou si la commission intercommunale refuse de prêter son concours, la liste des locaux types est arrêtée par l'administration fiscale.

Le travail des services fiscaux est notamment réalisé à partir des permis de construire (les autorisations délivrées par les communes sont toutes centralisées dans les bases ministérielles) ainsi qu'à partir des obligations déclaratives des propriétaires à la suite des permis (art 1406 du CGI).

A noter : la saisine de la commission est obligatoire pour l'administration hors dehors des seuls cas d'actualisation des valeurs locatives par application des coefficients prévus par la réglementation. L'omission de saisine écarte la valeur locative retenue par l'administration, nécessitant la détermination d'une nouvelle valeur.

3. Evolution des valeurs locatives cadastrales

Le dispositif normalisé de mise à jour des évaluations foncières des propriétés comporte la constatation annuelle des changements qui affectent les propriétés :

- **Constatation des constructions nouvelles** : tout bâtiment édifié pour la première fois ou construit en remplacement d'un immeuble préexistant) ;



- **Changements de consistance** : transformations apportées à la composition d'un local préexistant et qui ont pour effet d'en modifier le volume ou la surface, tel que les d'additions de construction (agrandissement au sol ou en élévation), les démolitions totales ou partielles ou les restructurations de construction ;
- **Changements d'affectation** : entraîne une modification du régime fiscal de l'immeuble (la perte ou l'obtention d'une exonération permanente, par exemple un bâtiment rural qui devient local d'habitation), ou le changement d'utilisation entraînant le passage d'un groupe de local à un autre et amenant à une nouvelle imposition (affectation de terrains non cultivés à un usage industriel ; local commercial qui devient local d'habitation ; local d'habitation transformé en bureau ou magasin...). A noter, ces changements d'affectation permettent à l'administration de changer la valeur locative sans avoir à consulter la commission communale.
- **Changements de caractéristiques physiques** : affectent de façon importante la structure de la construction sans incidence sur la superficie ou le volume du local : remise en état d'immeubles anciens par de gros travaux, installation d'équipements nouveaux, redistribution d'éléments...
- **Changements d'environnement** : phénomènes extérieurs qui n'affectent pas la structure même de la construction mais seulement son environnement immédiat. Selon l'incidence sur la valeur locative des locaux qu'ils valorisent ou dévalorisent, en fonction des avantages ou des inconvénients qui en découlent pour les occupants ou les exploitants : implantation ou suppression d'établissements générateurs de nuisances, réalisation d'opération d'urbanisme ou d'équipements collectifs, pollutions...

La constatation des changements affectant les propriétés bâties est fonction de leur nature. À cet égard, une distinction est établie entre les changements :

- qui doivent faire l'objet d'une **déclaration obligatoire** des propriétaires pour les constructions nouvelles, les changements de consistance et les changements d'affectation. L'administration fiscale est censée informer régulièrement les contribuables de leurs obligations, et peut demander à des propriétaires de souscrire à des déclarations de mise à jour de la valeur locative de leurs biens.
- qui sont **constatés d'office par l'administration**, pour les changements de caractéristiques physiques et d'environnement. Ces éléments peuvent être obtenus à partir de réclamations de propriétaires, par des renseignements des commissions communales ou sur demande de l'administration directement.

4. Conclusion : limites et propositions

Les valeurs des VLC sont un facteur essentiel des revenus fiscaux des communes et leurs EPCI. Leur actualisation est réalisée annuellement par un travail conjoint de l'administration fiscale et de la commission des communes. Mais ce procédé comporte plusieurs limites, objet de nombreuses critiques :

- **Obsolescence des bases** : aucune refonte générale de l'estimation des valeurs depuis la dernière révision en 1970. Ce qui revient à une mauvaise prise en compte des évolutions des territoires, de leurs réalités économiques, pouvant amener notamment



à une sous fiscalisation des immeubles anciens de centres villes réhabilités et une sur fiscalisation des habitations collectives construites fin années 60 dans un mode confort moderne qui ne l'est plus.

- Limite des moyens de l'administration fiscale (temps, matériel, humain) pouvant impacter la capacité de vérification des situations foncières.
- Manque de fiabilité des données d'évaluation de la VLC des biens, en provenance de permis de construire parfois peu détaillés et de déclarations pouvant être incomplètes des contribuables.
- Risques d'erreurs et part de subjectivité dans la classification par catégorie des biens.

Les EPCI corses en charge de la gestion des déchets et percevant la TEOM ne sont pas habilités à intervenir pour requalifier directement certains locaux ou en modifier la VLC (un local commercial qualifié en dépendance d'habitation par exemple).

Leur possibilité d'action est limitée à saisir les commissions communales et intercommunales, ainsi que de recourir auprès de l'administration fiscale.

5. Une révision prochaine ?

Dans l'attente d'une révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation, la loi de finances pour 2015 a prévu dans cinq départements une expérimentation de la révision de ces valeurs locatives ayant pour date de référence le 1er janvier 2015 : cette expérimentation abandonne le mécanisme actuel de détermination de la valeur locative cadastrale pour lui substituer un tarif par mètre carré à la consistance du local en fonction de sa nature et de son secteur d'évaluation départemental. Cette révision s'est étalée de 2015 à 2017 et a impliqué la souscription préalable par les propriétaires concernés d'une déclaration précisant les informations relatives à leurs locaux situés dans les départements d'expérience.

La loi de finances pour 2020 a, sur la base des résultats de cette expérimentation, posé le principe et les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. Les résultats de cette révision foncière devraient pouvoir être pris en compte pour la première fois au titre des impositions établies en 2028.

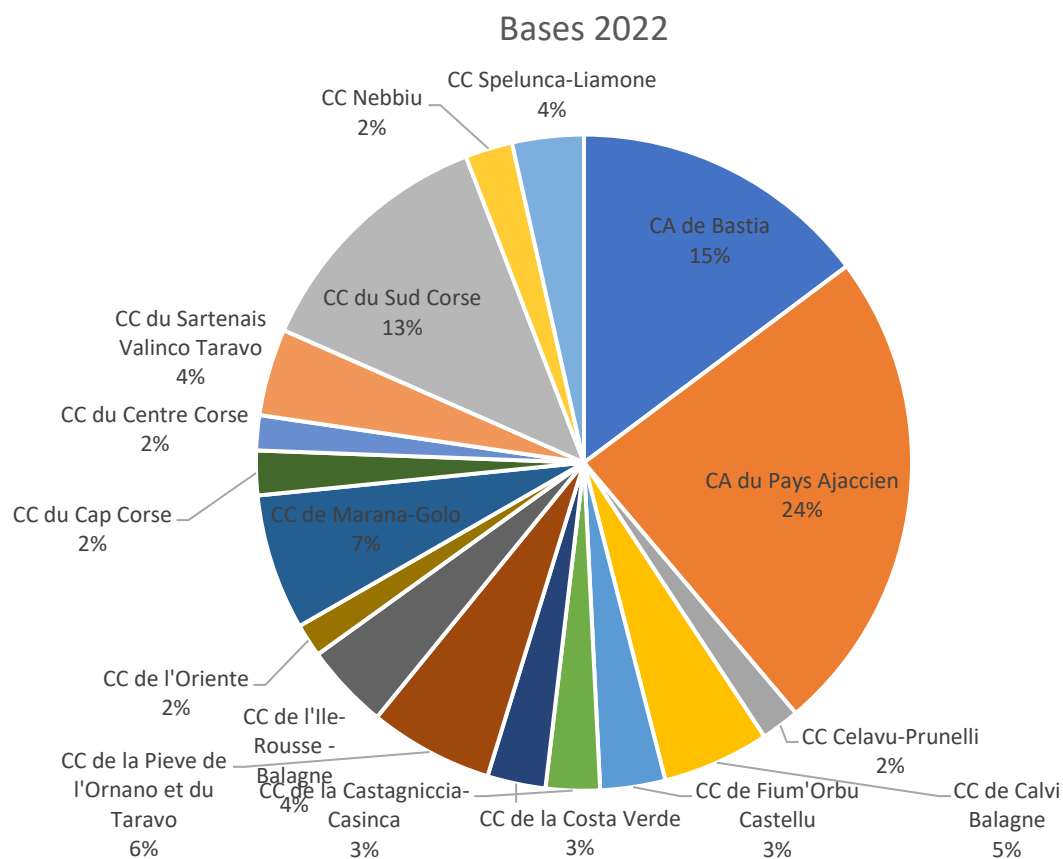
Cette révision expérimentale complète la révision de la valeur locative des locaux professionnels qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.



Annexe 2 : Redevables et nombre de locaux « professionnels » en 2022

Étiquettes de lignes	Maison	Appartement	Dépendances	Local commercial ou industriel	Nombre total de locaux	Nombre de redevables	Locaux IC avec SIREN	Locaux avec SIREN
CA Bastia	374	7 581	6 177	1 745	15 877	178	1 745	15 877
CA Pays Ajaccien	843	8 193	7 318	3 320	19 674	31	3 320	19 674
CC Alta Rocca	682	768	870	290	2 610	389	290	2 610
CC Calvi Balagne	672	1 585	2 016	507	4 780	1 935	507	4 780
CC Cap Corse	316	381	338	144	1 179	414	144	1 179
CC Castagniccia Casinca	264	964	801	212	2 241	1 700	212	2 241
CC Centre Corse	111	1 285	728	238	2 362	370	238	2 362
CC Costa Verde	294	666	468	231	1 659	220	231	1 659
CC Ile Rousse Balagne	396	964	1 008	413	2 781	1 798	413	2 781
CC Nebbiu Conca D'Oru	258	562	552	153	1 525	392	153	1 525
CC Oriente	237	414	288	131	1 070	600	131	1 070
CC Pieve de l'Ornano	714	884	897	459	2 954	4 553	459	2 954
CC Sartenais Valinco	405	1 002	720	431	2 558	650	431	2 558
CC Spelunca Liamone	378	532	654	424	1 988	1 238	424	1 988
CC Sud Corse	1 922	2 439	2 211	1 431	8 003	3 500	1 431	8 003
Total général	7 866	28 220	25 046	10 129	71 261	17 968	10 129	71 261

Annexe 3 : Bases 2022 par EPCI



Annexe 4 : Redevables et taux de couverture

	Nb redevables	Montant RS 2022	RS moyenne par redevable	Coût PNM estimé par les EPCI
CA Pays Ajaccien	31	31 334 €	1 011 €	5 868 667 €
CA Bastia	178	201 308 €	1 131 €	
CC Costa Verde	220	227 150 €	1 033 €	
CC Centre Corse	370	283 993 €	768 €	652 805 €
CC Alta Rocca	389	416 938 €	1 072 €	
CC Nebbiu Conca D'Oru	392	182 710 €	466 €	
CC Cap Corse	414	141 880 €	343 €	
CC Oriente	600	175 975 €	293 €	
CC Sartonais Valinco	650	250 585 €	386 €	
CC Spelunca Liamone	1 238	386 132 €	312 €	
CC Castagniccia Casinca	1 700	169 453 €	100 €	
CC Ile Rousse Balagne	1 798	786 868 €	438 €	
CC Calvi Balagne	1 935	722 824 €	374 €	
CC Sud Corse	3 500	1 303 668 €	372 €	
CC Pieve de l'Ornano	4 553	577 200 €	127 €	
	17 968	5 858 017 €		

Annexe 5 : Montants de TEOM, RS, REOM, coût aidé TTC, taux de financement, participation budget général par EPCI

	TEOM Matrices	RS	REOM	Coût aidé TTC	Taux financement par modes financement déchets	Participation du budget général
CA Bastia	10 936 201 €	201 308 €	- €	13 582 758 €	82%	2 445 249 €
CA Pays Ajaccien	21 919 785 €	31 334 €	- €	23 474 666 €	94%	1 523 547 €
CC Alta Rocca		416 938 €	- €	3 947 123 €	11%	3 530 185 €
CC Calvi Balagne	4 051 215 €	722 824 €	- €	5 088 888 €	94%	314 849 €
CC Cap Corse	1 166 057 €	141 880 €	- €	2 325 103 €	56%	1 017 166 €
CC Castagniccia Casinca	2 430 333 €	169 453 €	- €	3 490 645 €	74%	890 859 €
CC Celavu Prunelli	1 470 382 €	- €	- €	2 397 853 €	61%	927 471 €
CC Centre Corse	1 143 658 €	283 993 €	- €	2 611 226 €	55%	1 183 575 €
CC Costa Verde	2 382 550 €	227 150 €	- €	3 231 899 €	81%	622 199 €
CC Fium Orbu Castellu	1 171 045 €	8 347 €* €*	- €	2 321 553 €	51%	1 142 161 €
CC Ile Rousse Balagne	3 179 706 €	786 868 €	- €	3 983 982 €	100%	17 409 €
CC Marana Golo	5 923 401 €	- €	- €	7 523 476 €	79%	1 600 075 €
CC Nebbiu Conca D'Oru	1 959 011 €	182 710 €	- €	2 899 399 €	74%	757 678 €
CC Oriente	884 919 €	175 975 €	- €	1 508 511 €	70%	447 617 €
CC Pasquale Paoli	- €	- €	1 304 766 €	1 616 069 €	81%	311 303 €
CC Pieve Ornano	4 551 337 €	577 200 €	- €	5 978 822 €	86%	850 285 €
CC Sartenais Valinco	1 720 724 €	250 585 €	- €	3 251 745 €	61%	1 280 436 €
CC Spelunca Liamone	2 907 429 €	386 132 €	- €	3 383 277 €	97%	89 716 €
CC Sud Corse	8 043 782 €	1 303 668 €	- €	11 495 321 €	81%	2 147 871 €
Total	75 841 535 €	5 866 364 €	1 304 766 €	104 112 317 €	80%	21 099 651 €

*CC Fium'Orbu Castellu : recette de facturation exceptionnelle à un professionnel.



Annexe 6 : Taux et bases 2022 par EPCI

EPCI	2022	
	Bases	Taux
CA Bastia	66 592 836	16,36%
CA Pays Ajaccien	108 330 543	19,90%
CC Calvi Balagne	23 744 564	17,02%
CC Cap Corse	9 878 713	11,70%
CC Castagniccia Casinca	12 012 142	18,08%
CC Celavu Prunelli	8 573 568	17,00%
CC Centre Corse	7 769 815	14,70%
CC Costa Verde	12 935 195	17,54%
CC Fium Orbu Castellu	14 455 718	8,74%
CC Ile Rousse Balagne	18 902 256	16,82%
CC Marana Golo	30 183 391	19,59%
CC Nebbiu Conca D'Oru	10 513 486	18,62%
CC Oriente	7 379 290	11,99%
CC Pieve Ornano	27 562 763	16,43%
CC Sartenais Valinco	19 336 903	8,87%
CC Spelunca Liamone	15 889 281	18,48%
CC Sud Corse	56 431 694	14,24%



Annexe 7 : Montants de TEOM par type de local - Haute-Corse

Maisons

	CA Bastia	CC Ile Rousse Balagne	CC Cap Corse	CC Marana Golo	CC Calvi Balagne	CC Castagniccia Casinca	CC Oriente	CC Costa Verde	CC Centre Corse	CC Nebbiu Conca d Oru	CC Fium Orbu Castellu	Ensemble
Valeur minimale	- €	- €	2 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	4 €	- €	- €
1er quartile	293 €	128 €	77 €	266 €	175 €	108 €	71 €	124 €	111 €	166 €	90 €	124 €
1er décile	173 €	80 €	46 €	142 €	93 €	65 €	26 €	68 €	63 €	91 €	46 €	68 €
Médiane	396 €	240 €	134 €	421 €	304 €	207 €	129 €	233 €	213 €	281 €	142 €	233 €
9é décile	656 €	576 €	289 €	654 €	626 €	460 €	309 €	535 €	399 €	561 €	256 €	535 €
3é quartile	514 €	380 €	219 €	534 €	449 €	342 €	213 €	387 €	315 €	406 €	202 €	387 €
Valeur maximale	3 451 €	2 062 €	399 €	2 106 €	1 782 €	649 €	1 113 €	3 451 €	1 107 €	2 287 €	882 €	3 451 €
Moyenne	419 €	289 €	153 €	414 €	342 €	236 €	154 €	276 €	225 €	312 €	151 €	276 €
Nombre de valeurs	4506	4525	4686	6244	4433	4773	2990	46575	1482	3178	5376	46575
3ème quartile-1er	220	252	142	268	273	234	142	264	204	240	112	264
9ème perc - 1er perc	483	496	243	512	533	394	283	467	336	469	209	467



Appartements

	CA Bastia	CC Ile Rousse Balagne	CC Cap Corse	CC Marana Golo	CC Calvi Balagne	CC Castagniccia Casinca	CC Oriente	CC Costa Verde	CC Centre Corse	CC Nebbiu Conca d Oru	CC Fium Orbu Castellu	Ensemble
Valeur minimale	- €	- €	1 €	- €	- €	3 €	2 €	- €	- €	3 €	1 €	- €
1er quartile	195 €	88 €	43 €	200 €	118 €	62 €	32 €	95 €	64 €	100 €	24 €	95 €
1er décile	144 €	52 €	22 €	100 €	73 €	32 €	15 €	46 €	38 €	55 €	11 €	46 €
Médiane	247 €	150 €	71 €	265 €	163 €	120 €	70 €	177 €	91 €	157 €	50 €	177 €
9é décile	368 €	302 €	151 €	380 €	300 €	286 €	171 €	329 €	179 €	284 €	133 €	329 €
3é quartile	309 €	226 €	105 €	327 €	228 €	212 €	123 €	259 €	130 €	219 €	91 €	259 €
Valeur maximale	1 066 €	940 €	375 €	1 018 €	1 196 €	591 €	512 €	1 196 €	963 €	758 €	348 €	1 196 €
Moyenne	254 €	166 €	80 €	259 €	179 €	142 €	85 €	185 €	101 €	166 €	63 €	185 €
Nombre de valeurs	25975	7561	3866	7757	9567	5245	3292	82258	5836	3929	4151	82258
3ème quartile-1er	115	138	62	127	110	150	92	164	66	119	67	164
9ème perc - 1er perc	224	250	129	279	227	254	156	283	141	229	122	283



Locaux Industriels et commerciaux

	CA Bastia	CC Ile Rousse Balagne	CC Cap Corse	CC Marana Golo	CC Calvi Balagne	CC Castagniccia Casinca	CC Orienté	CC Costa Verde	CC Centre Corse	CC Nebbiu Conca d Oru	CC Fium Orbu Castellu	Ensemble
Valeur minimale	- €	2 €	- €	2 €	2 €	2 €	- €	2 €	1 €	- €	1 €	- €
1er quartile	130 €	103 €	3 €	186 €	104 €	72 €	41 €	110 €	68 €	64 €	68 €	94 €
1er décile	69 €	46 €	2 €	94 €	55 €	16 €	18 €	38 €	31 €	13 €	32 €	37 €
Médiane	225 €	193 €	37 €	351 €	198 €	178 €	102 €	207 €	138 €	139 €	128 €	195 €
9é décile	844 €	949 €	219 €	1 759 €	994 €	694 €	549 €	836 €	531 €	736 €	551 €	885 €
3é quartile	404 €	389 €	103 €	810 €	384 €	336 €	259 €	375 €	260 €	297 €	262 €	388 €
Valeur maximale	42 708 €	36 456 €	16 590 €	38 493 €	44 965 €	45 823 €	6 939 €	15 457 €	8 023 €	28 307 €	5 699 €	45 823 €
Moyenne	509 €	455 €	120 €	823 €	535 €	433 €	283 €	502 €	263 €	415 €	252 €	476 €
Nombre de valeurs	3822	974	719	1404	1115	554	401	540	650	509	677	11365
3ème quartile- 1er	274	286	100	624	280	263	219	264	192	233	195	294
9ème perc - 1er perc	775	903	217	1664	938	678	531	799	500	723	519	848



Annexe 8 : Montants de TEOM par type de local – Sud Corse

Maisons

	CA Pays Ajaccien	CC Pieve Ornano	CC Celavu Prunelli	CC Spelunca Liamone	CC Sud Corse	CC Alta Rocca	CC Sartonais Valinco	Ensemble
Valeur minimale	- €	- €	3 €	3 €	- €	- €	- €	- €
1er quartile	263 €	167 €	116 €	111 €	168 €	- €	88 €	100 €
1er décile	141 €	73 €	60 €	53 €	107 €	- €	45 €	- €
Médiane	369 €	318 €	255 €	211 €	275 €	- €	149 €	242 €
9é décile	721 €	785 €	505 €	630 €	731 €	- €	342 €	641 €
3é quartile	511 €	511 €	372 €	394 €	437 €	- €	238 €	407 €
Valeur maximale	3 297 €	3 791 €	1 143 €	2 080 €	4 964 €	- €	1 303 €	4 964 €
Moyenne	424 €	386 €	272 €	287 €	364 €	- €	177 €	299 €
Nombre de valeurs	9228	7705	3894	5709	12361	6437	4368	49702
3ème quartile-1er	248	344	256	282	269	0	150	307
9ème perc - 1er perc	580	712	446	578	624	0	296	641



Appartements

	CA Pays Ajaccien	CC Pieve Ornano	CC Celavu Prunelli	CC Spelunca Liamone	CC Sud Corse	CC Alta Rocca	CC Sartenais Valinco	Ensemble
Valeur minimale	- €	- €	- €	1 €	- €	- €	1 €	- €
1er quartile	246 €	82 €	54 €	53 €	115 €	- €	58 €	98 €
1er décile	173 €	35 €	27 €	24 €	58 €	- €	34 €	25 €
Médiane	329 €	140 €	100 €	99 €	168 €	- €	86 €	212 €
9é décile	498 €	262 €	221 €	231 €	280 €	- €	157 €	439 €
3é quartile	410 €	193 €	160 €	157 €	228 €	- €	118 €	341 €
Valeur maximale	1 738 €	881 €	839 €	1 080 €	732 €	- €	451 €	1 738 €
Moyenne	340 €	149 €	116 €	117 €	173 €	- €	93 €	230 €
Nombre de valeurs	36465	5887	2292	5766	9278	4970	6666	71324
3ème quartile-1er	164	110	106	104	113	0	60	243
9ème perc - 1er perc	325	227	194	207	221	0	123	414

Locaux Industriels et commerciaux

	CA Pays Ajaccien	CC Pieve Ornano	CC Celavu Prunelli	CC Spelunca Liamone	CC Sud Corse	CC Alta Rocca	CC Sartenais Valinco	Ensemble
Valeur minimale	- €	- €	1 €	1 €	- €	- €	- €	- €
1er quartile	145 €	83 €	71 €	92 €	124 €	- €	47 €	82 €
1er décile	58 €	48 €	6 €	9 €	70 €	- €	21 €	3 €
Médiane	279 €	131 €	146 €	167 €	227 €	- €	80 €	199 €
9é décile	1 194 €	630 €	742 €	1 003 €	1 121 €	- €	370 €	966 €
3é quartile	518 €	276 €	300 €	414 €	468 €	- €	171 €	416 €
Valeur maximale	124 453 €	54 328 €	6 141 €	28 245 €	34 034 €	- €	6 897 €	124 453 €
Moyenne	710 €	440 €	312 €	480 €	564 €	- €	184 €	540 €
Nombre de valeurs	6300	1066	202	1061	2723	845	1329	13526
3ème quartile-1er	373	193	229	322	344	0	124	334
9ème perc - 1er perc	1136	582	736	993	1051	0	349	963



Annexe 9 : Nombre de locaux et montant TEOM (EPCI appliquant la redevance spéciale)

	Nombre de locaux	Montant TEOM REI
CA Bastia	15 877	10 896 239 €
CA Pays Ajaccien	19 674	21 560 114 €
CC Calvi Balagne	4 780	4 041 818 €
CC Cap Corse	1 179	1 155 966 €
CC Castagniccia Casinca	2 241	2 171 661 €
CC Centre Corse	2 362	1 142 171 €
CC Costa Verde	1 659	2 268 554 €
CC Ile Rousse Balagne	2 781	3 179 221 €
CC Nebbiu Conca D'Oru	1 525	1 957 802 €
CC Oriente	1 070	884 919 €
CC Pieve Ornano	2 954	4 529 910 €
CC Sartonais Valinco	2 558	1 714 760 €
CC Spelunca Liamone	1 988	2 936 144 €
CC Sud Corse	8 003	8 038 429 €



Annexe 10 : Nombre de locaux assujettis et liés à un numéro SIREN

	Maison	Appartement	Dépendances	Local commercial ou industriel
CA Bastia	374	7581	6177	1745
CA Pays Ajaccien	843	8193	7318	3320
CC Alta Rocca	682	768	870	290
CC Calvi Balagne	672	1585	2016	507
CC Cap Corse	316	381	338	144
CC Castagniccia Casinca	264	964	801	212
CC Celavu Prunelli	183	273	184	63
CC Centre Corse	111	1285	728	238
CC Costa Verde	294	666	468	231
CC Fium Orbu Castellu	614	720	380	303
CC Ile Rousse Balagne	396	964	1008	413
CC Marana Golo	584	1974	1553	937
CC Nebbiu Conca d Oru	258	562	552	153
CC Oriente	237	414	288	131
CC Pieve Ornano	714	884	897	459
CC Sartenais Valinco	405	1002	720	431
CC Spelunca Liamone	378	532	654	424
CC Sud Corse	1922	2439	2211	1431



Annexe 11 : Analyse fiscale de la TEOM

Méthodologie

L'objectif de cette partie est de proposer une analyse de la TEOM basée sur des données issues de différents fichiers fiscaux et des montants de TEOM par type de contribuable.

Les données présentées dans ce chapitre proviennent :

- Des données de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) (fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale, dit « REI ») donnant par commune les bases TEOM, le(s) taux de TEOM et le montant de TEOM perçus auprès des contribuables ;
- D'un fichier de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) (extraction du fichier « MAJIC 3 ») détaillant les données fiscales par local ;
- Et d'un questionnaire transmis à l'ensemble des collectivités complétant les données.

Le produit de TEOM (issu des fichiers REI)

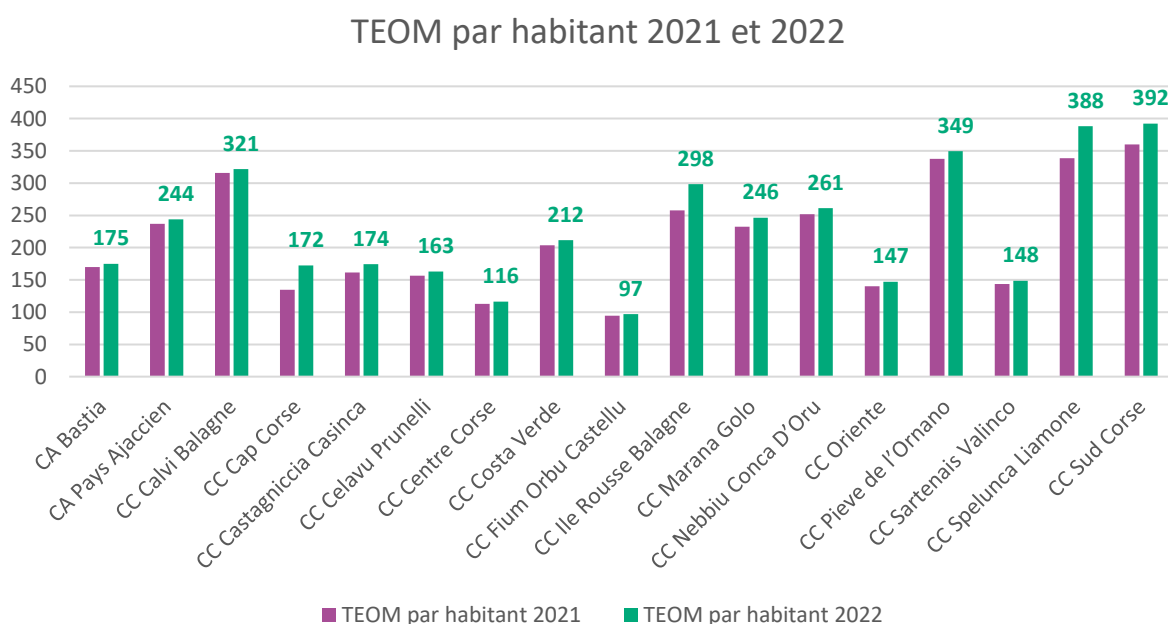


Figure 34 : TEOM par habitant 2021 et 2022 (source : fichier fiscal REI 2022)

Le produit de TEOM global des 17 EPCI corses a augmenté de près de 6% entre 2021 et 2022

Evolution du produit de TEOM (REI)

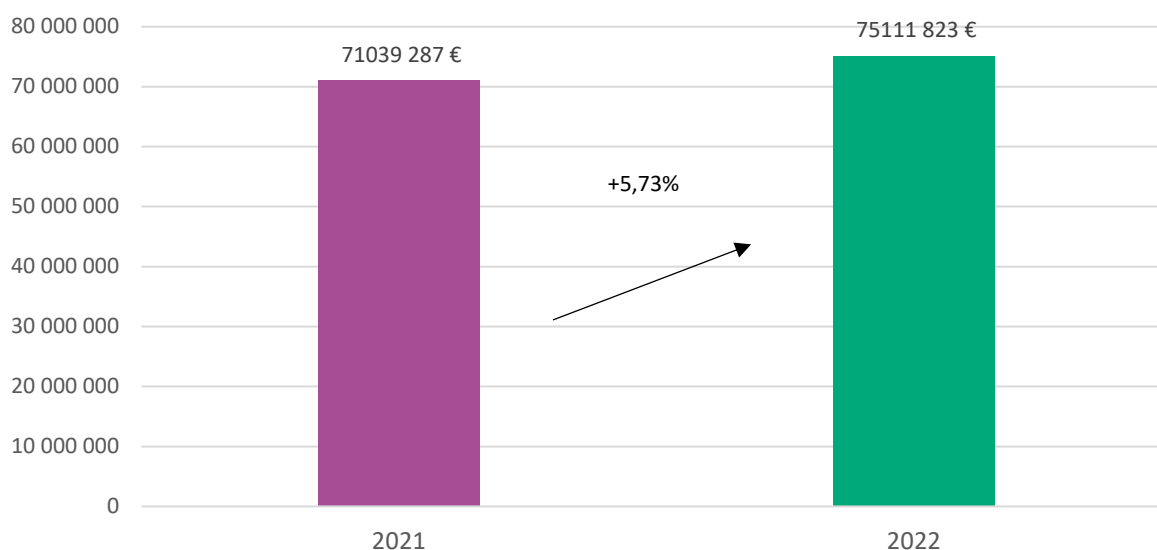


Figure 35 : Evolution du produit de TEOM (source : fichier fiscal REI 2022)

Une augmentation se retrouve chez tous les EPCI appliquant la TEOM. Les hausses de produit de TEOM les plus conséquentes sont celles de la CC du Cap Corse, de la CC Ile Rousse- Balagne et de la CC Spelunca-Liamone.

EPCI	TEOM REI 2021	TEOM REI 2022	Augmentation produit de TEOM
CA Bastia	10 493 238 €	10 896 239 €	4%
CA Pays Ajaccien	20 789 854 €	21 560 114 €	4%
CC Calvi Balagne	3 892 231 €	4 041 818 €	4%
CC Cap Corse	912 662 €	1 155 966 €	27%
CC Castagniccia Casinca	2 012 960 €	2 171 661 €	8%
CC Celavu Prunelli	1 383 402 €	1 457 563 €	5%
CC Centre Corse	1 108 618 €	1 142 171 €	3%
CC Costa Verde	2 173 205 €	2 268 554 €	4%
CC Fium Orbu Castellu	1 218 354 €	1 263 632 €	4%
CC Ile Rousse Balagne	2 711 274 €	3 179 221 €	17%
CC Marana Golo	5 554 049 €	5 912 920 €	6%
CC Nebbiu Conca D'Oru	1 870 637 €	1 957 802 €	5%
CC Oriente	841 763 €	884 919 €	5%
CC Pieve Ornano	4 294 122 €	4 529 910 €	5%
CC Sartenais Valinco	1 648 523 €	1 714 760 €	4%
CC Spelunca Liamone	2 579 058 €	2 936 144 €	14%
CC Sud Corse	7 555 337 €	8 038 429 €	6%
	71 039 287 €	75 111 823 €	5%

Tableau 14 : Produit de TEOM 2021 et 2022



Le niveau de financement du service déchets par la TEOM

L'objet de la TEOM est de pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Il s'agit ainsi **de mesurer le taux de financement du service par la TEOM, et notamment vérifier l'absence de surfinancement disproportionné** : sanctionnable par le juge administratif en cas de contentieux (le risque est à évaluer au cas par cas, mais selon plusieurs jurisprudences, un risque de disproportion existe à partir d'un surfinancement de 10, et l'annulation risque de toujours être prononcée pour un surfinancement de 15%). Ce ratio permet également aux EPCI de dégager les leviers d'évolution du mode de financement de la compétence sur le territoire.

A noter : un sous financement du service par la TEOM ne pose pas de problématique juridique. Dans la mesure où les recettes de TEOM sont fiscales, elles abondent le budget général des EPCI, qui finance la compétence. Le service est alors en partie financé par d'autres ressources depuis le budget général.

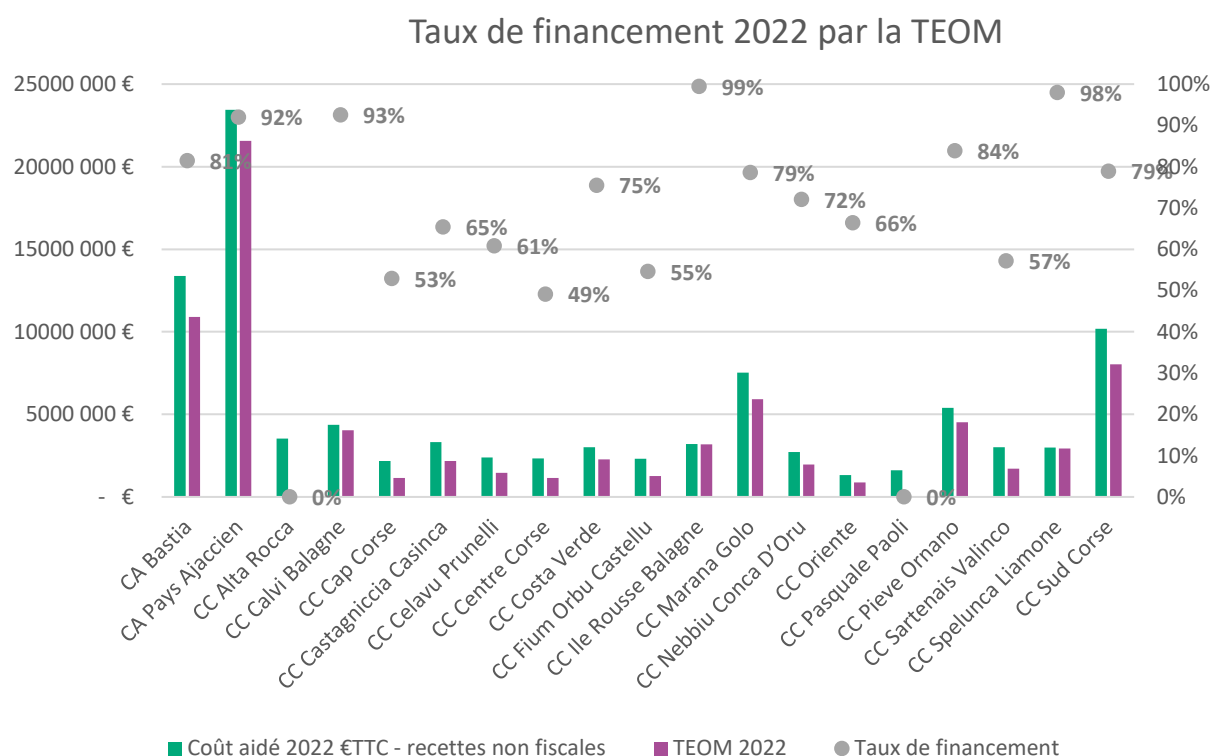
A partir des matrices 2022, nous estimons donc **le taux de financement effectif en rapportant le produit de TEOM au coût aidé TTC du service, déduction faite des recettes non fiscales** (recettes RS, recettes éco-organismes et matières...).

Remarque : en cas de contentieux de taux de TEOM, le juge administratif applique son raisonnement à partir de données budgétaires, et se place au moment du vote de taux pour évaluer si l'EPCI a correctement identifié le montant à couvrir par son taux : soit à partir des données du budget primitif principalement.

D'après les données 2022, aucun EPCI appliquant la TEOM n'a surfinancé son service en 2022.



Figure 36 : Taux de financement par la TEOM (source : fichier REI)



En 2022, une majorité d'EPCI a financé à moins de 80% son service par la TEOM, nécessitant un recours au budget général important.

Même si le sous financement du service public par la TEOM ne pose pas de problématique juridique en tant que tel, augmenter la part de financement par la TEOM pourrait être un levier d'évolution des modes de financement important pour les EPCI corses.

Analyse des contributions de TEOM des usagers

Sur la base des fichiers TEOM (fichiers fiscaux par département), il est possible d'effectuer une analyse statistique des bases fiscales et des montants de contributions de TEOM par EPCI et type de locaux.

Cette analyse offre une connaissance territoriale et des contribuables aux EPCI en TEOM, qui envisageraient des évolutions des modes de financement : pour l'application de la redevance spéciale par exemple.

Typologie de locaux

Selon les données de ces fichiers fiscaux, un peu plus de **408 000 locaux** différents ont été **assujettis à la TEOM sur les territoires des 17 EPCI l'appliquant**. Sont exclus de ces chiffres les locaux exonérés de droit (bâtiments publics exonérés de taxe foncière soit la quasi-totalité des bâtiments publics, les usines...) ou sur délibérations (non concernés sur le territoire) ainsi que les locaux exonérés en tant qu'immeubles appartenant à une commune et située sur le territoire d'une autre commune.



Selon le fichier TEOM obtenu auprès de la DGFIP, ces 408 000 locaux ont représenté un montant de TEOM de **75.472k€ en 2022** (hors frais de gestion appliqués aux contribuables par l'administration fiscale).

- Les locaux d'habitation (maisons et appartements), sans leurs dépendances, représentent 58% des locaux corses assujettis à la TEOM, pour 79% du produit de TEOM total.
- La part de contributions à la TEOM des locaux industriels ou commerciaux est non négligeable : ces locaux représentent 6% des locaux soumis à la TEOM du territoire, pour 17% du montant de TEOM total.

A noter : le fichier TEOM ne permet pas de savoir si l'occupant d'un local a recours au service de gestion des déchets sur son territoire.

A noter : Les fichiers fiscaux présentent les bases de toutes les CC, dont Alta Rocca. La synthèse que nous vous présentons dans ces graphs exclus les chiffres des CC n'appliquant pas la TEOM et donc la CC Alta Rocca.

Figure 37 : Nombre de locaux

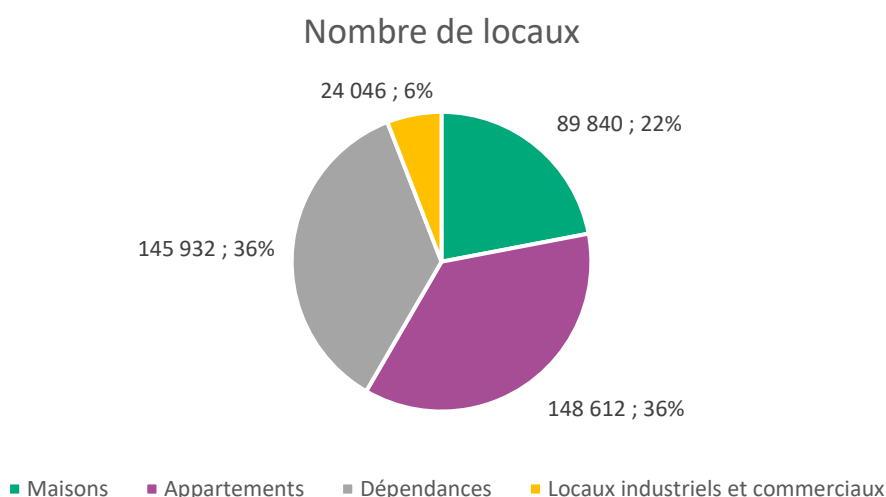
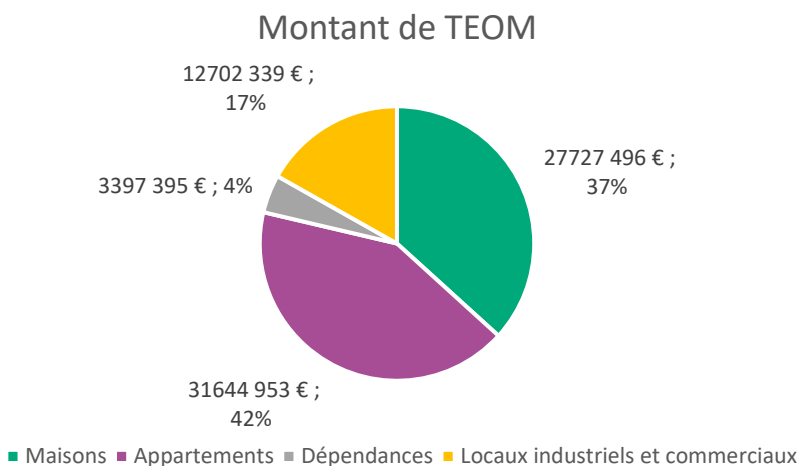


Figure 38 : Montant de TEOM par locaux



Attention : les locaux de typologie « industriels ou commerciaux » ne représentent qu’une partie des locaux professionnels du territoire. En effet, nombreuses activités professionnelles et commerciales sont exercées dans des locaux d’habitation.

Pour cela, une analyse des locaux et montants de n° SIREN peut compléter ces données : voir le titre 4.7.4.

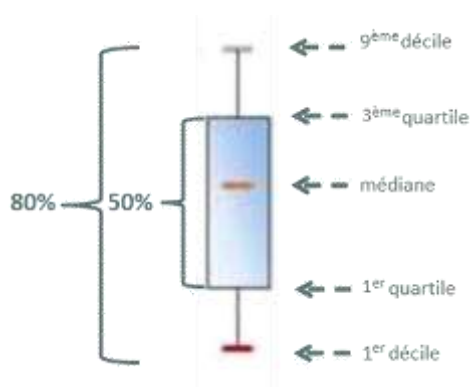
Dispersion des contributions de TEOM

L’analyse du fichier TEOM permet de faire ressortir la dispersion des montants de TEOM de chaque propriétaire de local assujetti à la TEOM comme suit.

En plus d’offrir une bonne connaissance fiscale du territoire et de la typologie des contribuables propre à chaque EPCI, ces informations sont à prendre en compte dans le cadre de réflexion sur :

- les politiques d'exonération, car l'exonération de locaux professionnels entraîne des recettes fiscales moindres et, à produit de TEOM identique, peut engager un transfert de charges vers les ménages ;
- la mise en œuvre de la tarification incitative, en faisant le lien entre la contribution des locaux professionnels et leur utilisation du service afin de mesurer l'impact du changement :
 - En instituant une redevance incitative, les professionnels n'ayant pas accès au service public des déchets ne contribueront plus (financement au service rendu).
 - Dans le cadre d'une TEOM incitative, la contribution de ces professionnels, s'ils ne font pas l'objet d'exonération et en bénéficient pas du service, ne portera plus que sur la part fixe de la TEOM.

La représentation par graphiques dits « boîte à moustaches » est un moyen rapide, simple et visuel de figurer le profil essentiel d’une série statistique quantitative :



La valeur centrale du graphique est la médiane : il existe autant de valeurs supérieures qu’inférieures à cette valeur dans l’échantillon.

Les bords du rectangle sont les quartiles : pour le bord inférieur, un quart des observations ont des valeurs plus petites et trois quart ont des valeurs plus grandes. Le bord supérieur suit le même raisonnement.

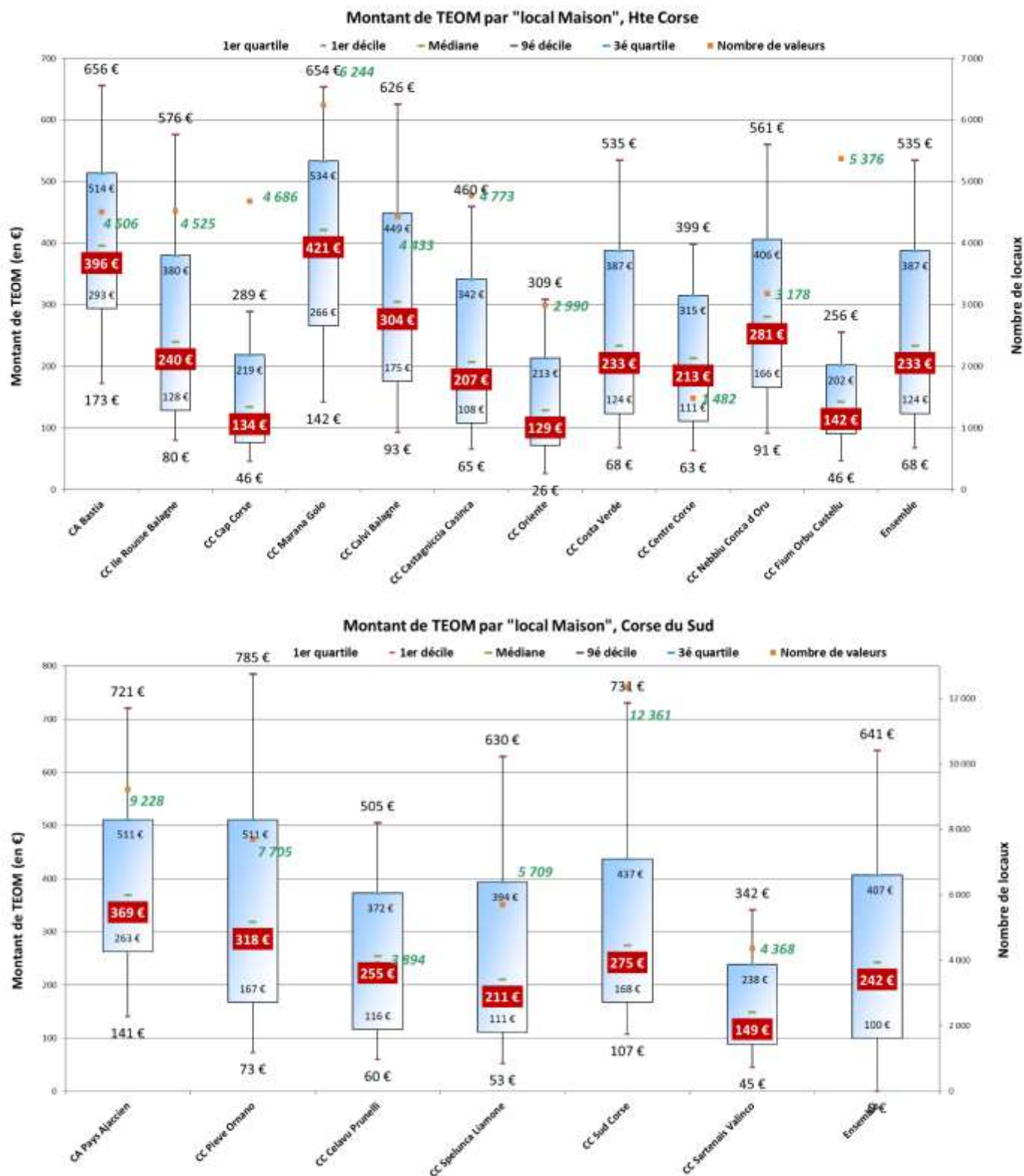
Les extrémités des moustaches sont les déciles : pour le 1er décile, un dixième des observations ont des valeurs plus petites et neuf dixième ont des valeurs plus grandes. Le 9é décile suit le même raisonnement.

50% des observations se trouvent à l’intérieur de la boîte.

Le nombre de locaux pris en compte est également indiqué pour chaque boîte à moustaches de couleur verte.

Locaux type maison

Figure 39 : Montant de TEOM - Maison

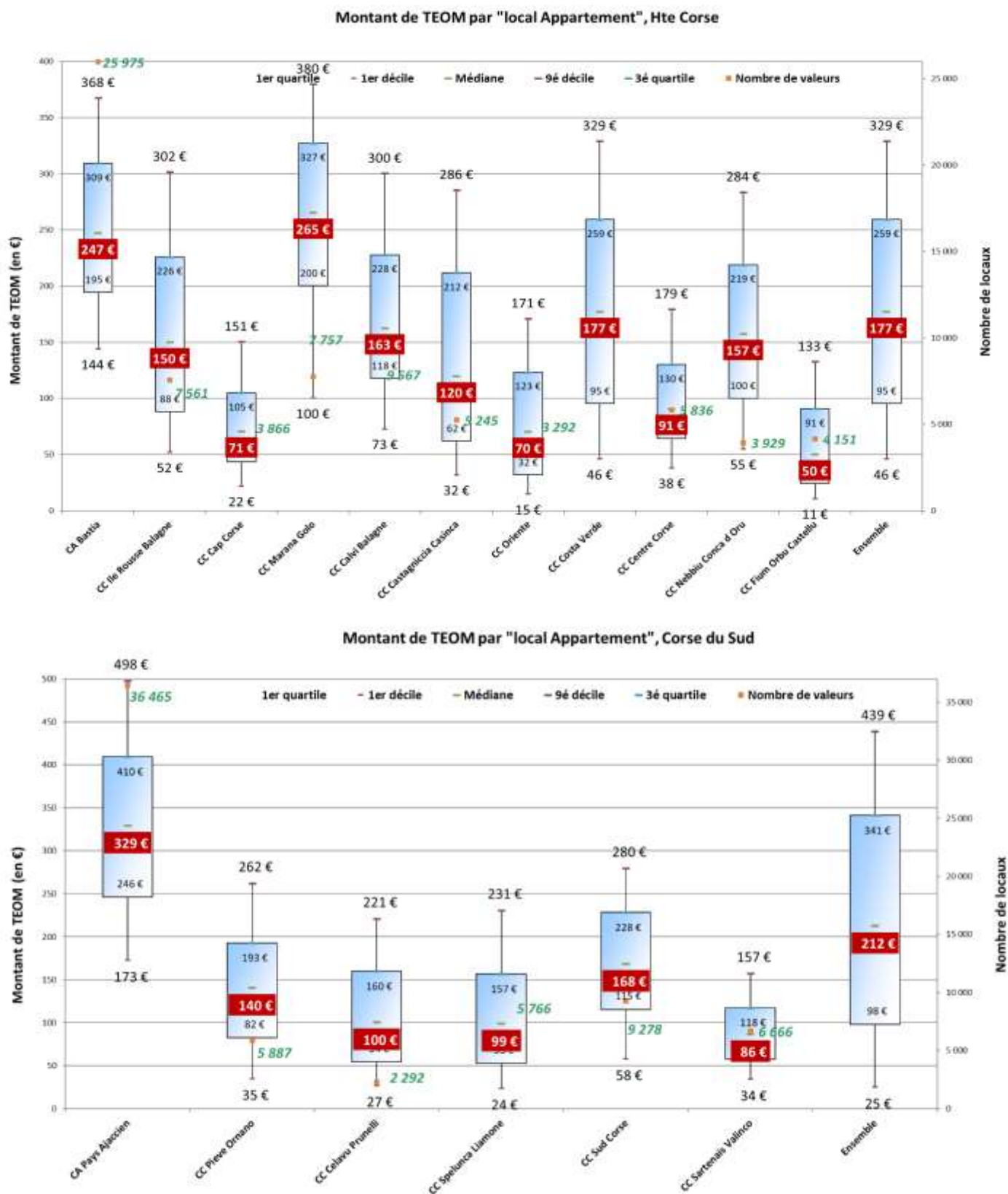


La médiane des locaux maisons, représentée par les valeurs situées dans les cadres rouges, est plus élevée en Corse du Sud (242€) qu'en Haute Corse (233€).



Locaux type appartements

Figure 40 : Montant de TEOM – Appartement



La médiane des locaux appartement est bien plus élevée en Corse du Sud (212€) qu'en Haute Corse (177€).



Locaux Industriels et commerciaux

Figure 41 : Montant de TEOM - Locaux Industriels et commerciaux

